



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2022/333/PRG/CNRD/SGG DU 04 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.....	536-539	DECRET D/2022/344/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....	551
DECRET D/2022/334/PRG/CNRD/SGG DU 04 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE AUTONOME D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES (3AE).....	540-543	DECRET D/2022/345/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT ABROGATION DU DECRET D/2022/339/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	551
DECRET D/2022/336/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.....	543-544	DECRET D/2022/346/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.....	552
DECRET D/2022/337/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.....	544	DECRET D/2022/347/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.....	552
DECRET D/2022/338/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....	544	DECRET D/2022/348/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTION DES LOTS 1,2 ET 3 DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH A LA SOCIETE JAMPUR GUINEA-S.A.....	552
DECRET D/2022/339/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS.....	545-546	DECRET D/2022/349/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).....	552-555
DECRET D/2022/340/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT.....	546-549	DECRET D/2022/350/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE PAR INTERIM.....	555-556
DECRET D/2022/341/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DES GAZ (FAPGAZ SA).....	549-550	DECRET D/2022/351/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION.....	556-560
DECRET D/2022/342/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....	550	DECRET D/2022/352/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	560-561
DECRET D/2022/343/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ).....	550-551	DECRET D/2022/353/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFERATORIAUX ET COMMUNAUX DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	561-562
		DECRET D/2022/354/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).....	562-563
		DECRET D/2022/355/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).....	563

DECRET D/2022/356/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).....563

DECRET D/2022/357/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).....564

DECRET D/2022/358/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).....564

DECRET D/2022/359/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME FONCIERE AGRICOLE.....564-565

DECRET D/2022/360/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE REGULATION DES AGENCES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....565

DECRET D/2022/361/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....565

DECRET D/2022/362/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....566

DECRET D/2022/363/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION (ANAFE).....566

DECRET D/2022/364/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (AGEE).....566-571

DECRET D/2022/365/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE GUINEEN DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES DE FAUNE (OGPNRF).....571-575

DECRET D/2022/366/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE.....576

DECRET D/2022/367/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU BUDGET.....576

DECRET D/2022/368/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN.....576

ARRETES

PRIMATURE,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/1364/PM/SGG/CAB DU 1^{ER} JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).....576-577

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE CONJOINT AC/2022/1365/SGPRG/MCIPME/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2022, PORTANT MANDAT A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC POUR ASSURER LA GESTION DU COMPLEXE INDUSTRIEL «IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA».....577

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/1376/MEDD/SGG DU 05 JUILLET 2022, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES.....578-579

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/1386/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/2347/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WASSOLON MINING SARL.....579

ARRETE A/2022/1387/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4627/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WASSOLON MINING SARL.....579-580

ARRETE A/2022/1388/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5347/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL.....580

ARRETE A/2022/1389/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5348/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL.....580-581

ARRETE A/2022/1390/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5736/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DOUM SARLU.....581

ARRETE A/2022/1391/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/607/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BFG CONSULTING SARL.....581-582

ARRETE A/2022/1392/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6425/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE COMANAMINING SARLU.....582

ARRETE A/2022/1393/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3187/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU....582-583

ARRETE A/2022/1394/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6718/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE COMPAGNIE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX SARL...583

ARRETE A/2022/1395/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6428/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE JAVALON GUINEA-SARL.....583-584

ARRETE A/2022/1396/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/7417/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....584

ARRETE A/2022/1397/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5398/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FTA GUINEE SARLU.....584-585

ARRETE A/2022/1398/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3191/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRIC INVEST MINING GUINEA SARLU.....585

ARRETE A/2022/1399/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3186/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KAKANDE ALUMINA GUINEE SAU.....585-586

ARRETE A/2022/1400/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SO SIM SARL.....586

ARRETE A/2022/1401/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/3257/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DIA CARRIERE SODIA-CAR-SARLU.....586-587

ARRETE A/2022/1403/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/5975/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE D'ALUMINE SOMALU-SA.....587

ARRETE A/2022/1404/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1840/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE SELAMMI SARL.....587-588

ARRETE A/2022/1407/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1842/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE LARIAND MINING SARLU.....588

ARRETE A/2022/1408/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1704/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE FACILE GRANITE SAU.....588-589

ARRETE A/2022/1409/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2074/MMG/SGG RENOUELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE FRIGUIA SA.....589

ARRETE A/2022/1410/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2280/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ETECO-BTP-SARL.....589-590

ARRETE A/2022/1411/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2279/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ETECO-BTP-SARL.....590

ARRETE A/2022/1412/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/6495/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL...590-591

ARRETE A/2022/1413/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1152/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGUI SARL.....591

ARRETE A/2022/1414/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1153/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGUI SARL.....591-592

ARRETE A/2022/1415/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/326/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE TAMOE RENTAL GROUP SARLU.....592

- ARRETE A/2022/1416/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1824/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ATLANTIC OIL CORPORATION SA.....592-593
- ARRETE A/2022/1418/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1707/MMG/SGG RECTIFIANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA.....593
- ARRETE A/2022/1419/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/4393/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET D'EXPLOITATION MINIERE SARL.....593-594
- ARRETE A/2022/1420/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6639/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PLAN AFRICA HOLDING GUINEA SARL.....594
- ARRETE A/2022/1421/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/7420/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....594-595
- ARRETE A/2022/1422/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/4901/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KISSIDOU GOU SARL.....595
- ARRETE A/2022/1423/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3187/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ESSENTIAL RESOURCES SARLU.....595-596
- ARRETE A/2022/1424/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5344/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VENUS SARL.....596
- ARRETE A/2022/1425/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7858/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FAKEIT BUSINESS SARLU.....596-597
- ARRETE A/2022/1426/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7856/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE D'ETABLISSEMENT CONDE KARIFA SARLU.....597
- ARRETE A/2022/1427/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5401/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUP D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT SINO GUINEEN SA.....597-598
- ARRETE A/2022/1428/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7850/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE INTERNATIONAL SARLU.....598
- ARRETE A/2022/1429/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/5347/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BALLA MOUSSA & FILS SARLU.....598-599
- ARRETE A/2022/1430/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/2344/MMG/SGG RENOUELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.....599
- ARRETE A/2022/1431/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6307/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ANGLOGOLDASHANTI DE GUINEE-SAG-SA.....599-600
- ARRETE A/2022/1433/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6792/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICA DIAMOND & MINING SARLU.....600
- ARRETE A/2022/1434/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8248/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE METALS & MINERAL TRADING SARL.....600-601
- ARRETE A/2022/1435/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/1832/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ABK VENTURES SARL.....601
- ARRETE A/2022/1436/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8247/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL. ...601-602
- ARRETE A/2022/1437/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4256/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS VEGETAUX ET MINERAUX DE GUINEE - SARL.....602
- ARRETE A/2022/1438/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/3442/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL.....602-603
- ARRETE A/2022/1439/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7867/MMG/SGG RECTIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT INDUSTRIEL EN GUINEE SARLU.....603

ARRETE A/2022/1440/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8090/MMG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DALABA MINING COMPANY SARL.....603-604

ARRETE A/2022/1441/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6489/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ZHONG JIANG SARL.....604

ARRETE A/2022/1442/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6488/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ZHONG JIANG SARL.....604-605

ARRETE A/2022/1443/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8153/MMG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE MINING SARLU.....605

PRIMATURE

SEC RETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/1452/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, NOMINATION DES MEMBRES DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....605-606

ARRETE A/2022/1655/SGG DU 26 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT...606

ARRETE A/2022/1656/SGG DU 26 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....607

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/1529/MESRSI/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION...607

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE A/2022/1536/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....607

ARRETE A/2022/1537/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....608

ARRETE A/2022/1538/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....608

ARRETE A/2022/1559/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE QUARANTE DEUX (42) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....608-610

ARRETE A/2022/1567/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/493/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022.....610

ARRETE A/2022/1568/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/047/MTFP/DNFP DU 27 JANVIER 2022.....611

ARRETE A/2022/1569/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/491/MTFP/DNFP/SP DU 06 AVRIL 2022...611-612

ARRETE A/2022/1666/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....612

ARRETE A/2022/1667/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES...613-617

ARRETE A/2022/1678/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.....618

ARRETE A/2022/1683/MTFP/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT DESIGNATION DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS REPRESENTANT LE GOUVERNEMENT AU SEIN DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).....618

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/1608/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI A LA TENUE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....618-619

ARRETE A/2022/1609/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....619

ARRETE A/2022/1610/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....619-620

ARRETE A/2022/1845/MJDH/SGG DU 28 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES.....620-621

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT AC/2022/1620/MIT/MTFP/SGG DU 20 JUILLET 2022, FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DE LA VISITE MEDICALE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....621

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE A/2022/1621/MEFP/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT CREATION D'UN COMITE CHARGE DE L'IDENTIFICATION ET DE LA MOBILISATION DES RECETTES ADMINISTRATIVES..622

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2022/1622/MAE/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT DECLARATION DE L'INFLUENZA AVIAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.622

ARRETE A/2022/1623/MAE/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT MISE EN PLACE DU COMTE NATIONAL ET DES COMITES PREFECTORAUX DE LUTTE CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE.....623

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1635/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT MODALITES D'OBTENTION DU VISA D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE..623-624

ARRETE A/2022/1636/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE NATIONALE DES DISPOSITIFS MEDICAUX PAR NIVEAUX DE SOINS ET SELON LES PROTOCOLES VALIDES.....624

ARRETE A/2022/1637/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES MEDICAMENTS SOCIAUX DETENUS EN PERMANENCE DANS LES OFFICINES DE PHARMACIES PRIVEES.....624-625

ARRETE A/2022/1638/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE AUTORISES A ETRE VENDUS DANS LES OFFICINES DE PHARMACIES PRIVEES ET LES POINTS DE VENTES PHARMACEUTIQUES.....625

ARRETE A/2022/1639/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES PRODUITS DE SANTE SOUMIS AU CONTROLE DE QUALITE.....625-626

ARRETE A/2022/1640/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS PAR NIVEAUX DE SOINS ET SELON LES PROTOCOLES VALIDES.....626

ARRETE A/2022/1641/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT MODALITES DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE A L'ENREGISTREMENT, FABRICATION LOCALE, IMPORTATION ET SURVEILLANCE POST MARKETING.....626-627

ARRETE A/2022/1642/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES PLANTES MEDICINALES DANS UNE PHARMACOPEE RECONNUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....627

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.....627-636

ARRETE A/2022/1647/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT POUR LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....636-637

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2022/1726/MATD/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU (PAEPA NLY /2 GUI 1007).....637-638

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2022/1846/MATDUHAT/CAB/SGG DU 29 JUILLET 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....638

DECISION**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS**

DECISION D/2022/012/MIT/SGG DU 14 JUILLET 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS AVEC LEURS ROUTES D'ACCES A CONAKRY ET A COYAH (KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOULA, KISSOSSO ET KASSONYA).....638

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....639

DECRETS

DECRET D/2022/333/PRG/CNRD/SGG DU 04 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publiques ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 6 Octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2021/010/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Contrat n°2022/001/CC du 11 Mars 2022, mettant en concession, sous forme de gestion déléguée, l'Hôpital National Donka ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Hôpital National Donka est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Il jouit, pour la période de concession de cinq (5) ans, d'un statut particulier suivant lequel, l'Etablissement Public Hospitalier sera géré sous forme de concession (gestion déléguée).

Article 2: Le siège de l'Hôpital National Donka est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration après approbation de la tutelle technique.

CHAPITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous la tutelle du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, l'Hôpital National Donka, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de soins spécialisés.

Ace titre, il est notamment chargé :

- D'assurer la prise en charge des malades référés des autres structures sanitaires du pays et de l'étranger ;
- D'assurer la prise en charge des cas de maladies graves de manière à réduire les évacuations à l'extérieur du pays ;
- D'assurer les diagnostics et les soins médicaux spécialisés et Surspécialisés;
- D'évaluer et d'améliorer les technologies et les méthodes d'intervention en santé au bénéfice des autres hôpitaux du pays ;
- D'assurer les soins d'urgences aux malades, les consultations externes spécialisées et leur éventuel hébergement ;
- D'assurer la formation initiale et continue du personnel de santé;
- De promouvoir la recherche en santé dans le cadre du Centre Hospitalier Universitaire de Conakry.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Hôpital National Donka comprend, pour la période de la concession, trois (03) principaux organes :

- Un Conseil d'Administration ;
 - Une Direction Générale ;
 - Une Administration Générale assurée par un Concessionnaire.
- A la fin de la concession, l'organisation de l'Etablissement Public Hospitalier sera limitée au Conseil d'Administration et à la Direction générale, à laquelle le Concessionnaire aura rétrocédé la gestion.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Hôpital National Donka. Il est saisi de toute question relative à la bonne marche de l'hôpital et règle par délibération les questions qui le concernent.

Il est chargé du suivi de l'exécution de la convention de concession.

Article 6: Le Conseil d'Administration comprend en son sein un Bureau composé:

- D'un Président;
- D'un Vice-président ;
- D'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être désignés comme Président et Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 7: Le Conseil d'administration est composé de onze (11) membres, à savoir :

- Un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins;
- Un représentant du personnel de santé de l'Hôpital National Donka;
- Un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé;
- Un représentant du concessionnaire ;
- Une personne choisie en raison de sa compétence dans le domaine de la santé.

Article 8 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition des Ministres intéressés, en ce qui concerne leurs représentants respectifs, et des responsables des organisations représentatives pour les Membres représentant leurs structures.

Article 9: Le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka est nommé par Décret du Président de la République parmi les Membres de l'organe. Il est remplacé dans les mêmes formes, en cas d'empêchement définitif, de démission ou de grave sanction impliquant la révocation.

Le Vice-président et le Secrétaire sont élus par les Membres du Conseil d'Administration, en son sein, lors de la session inaugurale.

Article 10 : La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un Membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation en a fait la demande motivée;
- Il n'a pas assisté à trois (03) réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à courir de son mandat suivant la même procédure que celle de sa désignation.

Article 11: Le Directeur Général de l'Hôpital et l'Administrateur Général assistent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 12 : Les Membres du Conseil d'Administration, à l'exception du représentant du Concessionnaire, bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration en application du barème fixé par le Ministère en charge du Budget.

Outre les indemnités forfaitaires, les Membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'hôpital.

Il délibère dans les matières suivantes :

- L'adoption du plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Hôpital (Projet d'Établissement Hospitalier) ;
- L'adoption du programme pluriannuel d'investissements ;
- L'adoption du budget annuel et les budgets rectificatifs en cours d'année ;
- L'adoption des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- L'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- L'acceptation ou non des dons et legs ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- Le suivi de la convention et du plan de travail déposé par le Concessionnaire ainsi que le suivi des indicateurs ;
- Le Projet d'Établissement Hospitalier ;
- La grille des tarifs des prestations de service ;
- Les conventions avec les structures de formation privées ;
- Le code d'éthique de l'établissement ;
- La charte du patient ;
- Le suivi de la bonne exécution des marchés des travaux, de fournitures et des services.

Article 14 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. La session est convoquée dans la première quinzaine du premier mois de chaque semestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président;
- A la demande des deux (2/3) tiers de ses Membres.

Article 15 : La convocation aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée par le Secrétaire aux membres, au moins, quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par e-mail avec demande d'avis de réception, soit remis directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure de laquelle il dépend, ou par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17: Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 18: Le Secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et des délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'hôpital.

Article 19 : Les Membres du Conseil d'Administration, à l'exception du représentant du concessionnaire, ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'hôpital dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 20: La Direction Générale comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Le Directeur Général Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Ils jouissent des avantages et privilèges liés à leurs rangs.

Pour la durée de la concession, les Attributions de la Direction Générale, en ce qui concerne la gestion hospitalière, sont déléguées au Concessionnaire, via l'Administrateur Général désigné à cet effet par ce dernier.

Article 21: La Direction Générale, pendant cette période, collabore étroitement, conseille et accompagne, à sa demande, le Concessionnaire sur les différents aspects sociaux, médicaux et académiques en lien avec les activités de l'hôpital.

Article 22: La Direction générale est, pendant la durée de la concession, en collaboration avec la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'Université Gamal Abdel Nasser, responsable du volet enseignement et recherche.

Elle veille également au respect de l'éthique.

Article 23: La Direction Générale est régulièrement informée, par le Concessionnaire, de l'évolution des réformes engagées.

Elle reprendra, à l'issue de la Concession, avec les équipes formées et préparées pour la relève par le Concessionnaire, la gestion de l'ensemble des activités de l'hôpital.

SECTION III: DU CONCESSIONNAIRE, ADMINISTRATION GENERALE

Article 24: Le Concessionnaire est désigné par voie d'une convention signée entre ce dernier et les représentants mandatés de l'Etat Guinéen.

Article 25: Le Concessionnaire assure, via l'Administration Générale, le rôle de gestionnaire délégué de l'Hôpital National Donka, conformément aux dispositions de la convention de concession signée par les deux parties.

Il est le seul responsable de la mise en oeuvre opérationnelle des activités de l'hôpital pendant la durée de la concession et est imputable des résultats.

Article 26: Le Concessionnaire assure le transfert des compétences, le renforcement de capacité et la formation du personnel dès la première année de la concession de manière que, à partir de la troisième année de la concession, une bonne partie des réformes aient été opérées, suivie du transfert progressif des Attributions en matière de gestion.

Il informe régulièrement la Direction générale de l'évolution des réformes engagées.

Article 27 : L'Administration Générale de l'Hôpital National Donka est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration pendant la durée de la concession. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Hôpital.

Article 28: L'Administration Générale assure, au nom du concessionnaire, la gestion quotidienne de l'Hôpital National Donka. Il est l'ordonnateur du budget et veille à son exécution tant en termes de recettes que de dépenses.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs. Il est responsable devant le concessionnaire du fonctionnement, de l'organisation générale, technique, administrative et financière de l'Etablissement Hospitalier.

Les domaines de compétences du Concessionnaire (Administration Générale) ainsi que les modalités de leur exercice sont déterminés par un Arrêté d'application du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 29: Pour accomplir sa mission, l'Administration Générale de l'Hôpital National Donka comprend des Directions, des Services rattachés et des Organes consultatifs dont les spécifications, les compositions et le mode de fonctionnement feront l'objet d'un arrêté d'application du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.

CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 30 : Le personnel de l'Hôpital National Donka est composé de Fonctionnaires et d'Agents Contractuels de droit public.

Article 31: Les Fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Hôpital sur sa demande.

Article 32 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par l'Administrateur Général de l'hôpital par contrat de travail.

Article 33 : Le personnel cadre (les Directeurs, Conseillers et Consultants) recrutés et payés directement par le Concessionnaire est régi par les conditions fixées par ce dernier.

Article 34 : Le Concessionnaire, via l'administration générale, détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emplois permanents ou temporaires de l'hôpital en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 35 : Le patrimoine de l'hôpital se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire annuel.

Article 36 : Les équipements et véhicules appartenant aux Services intégrés à l'hôpital sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 37: Les ressources de l'Hôpital National Donka proviennent essentiellement des:

- Subventions de l'Etat ;
- Prestations de services;
- Dons et legs ;
- Produits de cession des biens et services;
- Fonds provenant de l'aide extérieure ;
- Autres sources licites.

Article 38 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'hôpital sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 39 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 40 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'hôpital en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 41 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par l'Administration Générale de l'hôpital.

En cas de non-approbation du budget par le Conseil d'Administration, celui-ci est réaménagé par l'Administration Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 42: Les charges de l'Hôpital National Donka comprennent les:

- Dépenses de fonctionnement de l'hôpital ;
- Dépenses d'investissement ;
- Dépenses du personnel et accessoires ;
- Dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses Membres ;
- Indemnités payées aux membres des comités ;
- Paiements de tout matériel, matières, travaux et services Prestations prises en charge par l'hôpital ;
- Charges exceptionnelles ;
- Loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 43 : Les opérations financières de l'Hôpital National Donka L'Hôpital National Donka collecte et dispose de l'ensemble des recettes générées par ses activités ainsi que celles qui lui sont affectées.

L'Hôpital National Donka élabore annuellement un budget composé d'une partie « fonctionnement » et d'une partie « investissement », équilibré en recettes et en dépenses. La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles du système comptable en vigueur en Guinée.

Les ressources propres de l'Hôpital National Donka sont déposées dans un ou des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou financiers.

Les tarifs des prestations applicables sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

Le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses ainsi que l'établissement des états financiers sont assurés par le Directeur administratif et financier, sous le contrôle de l'Administrateur Général, en conformité avec les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et celle de la comptabilité publique.

À ce titre, le Directeur administratif et financier tient la comptabilité de l'Hôpital National Donka.

Il rend compte aussi souvent que nécessaire à l'Administrateur Général et au Concessionnaire de la situation financière de l'Hôpital National Donka.

Le Directeur administratif et financier est habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'Hôpital National Donka des comptes de dépôts dans les établissements privés bancaires ou de crédits.

Il peut être assisté, à sa demande par des agents mis à sa disposition par l'Administrateur Général. Mais il est responsable de sa propre gestion.

L'Administrateur Général est l'ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Hôpital National Donka.

L'Hôpital National Donka bénéficie des avantages, notamment fiscaux et douaniers pour l'importation de tous les matériels, appareils et autres agrégats nécessaires à la modernisation et au fonctionnement de l'Etablissement hospitalier.

CHAPITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 44 : L'Hôpital National Donka est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Santé et de l'hygiène publique. Le Ministre en charge des finances est, de droit, chargé de la tutelle financière de l'Hôpital.

Article 45: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés de:

- Définir les missions et les objectifs généraux de l'Hôpital ;
- Participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- Suivre l'exécution de la convention de concession ;
- S'assurer que le développement de l'Hôpital s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- Procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Hôpital et vérifier leur cohérence avec la convention de concession ;
- Approuver après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Hôpital.

Article 46 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 47 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charge et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation de l'hôpital.

Article 48: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants si :

- La décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- La décision est contraire à la convention de concession ;
- La décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'hôpital ;
- La décision est contraire à la réglementation de l'hôpital ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'hôpital.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

En outre, l'autorité de tutelle peut annuler par un acte toute décision contraire aux Lois et règlements en vigueur.

Article 49: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrats ou conventions déjà approuvés ;
- De décisions de justice.

Article 50 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse sans délais un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

Article 51 : Le contrôle à posteriori de l'Hôpital National Donka est exercé par un contrôleur financier, l'Inspection Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'État et par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la loi organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 52: Les dispositions du présent Décret sont susceptibles de modification en vue de leur amendement après la période de la concession.

Article 53: Des Arrêtés du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique déterminent les modalités d'application du présent Décret.

Article 54 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/334/PRG/CNRD/SGG DU 04 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE AUTONOME D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES (3AE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi/2017/031/AN du 04 Juillet 2017, relative aux Institutions Financières inclusives en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce de l'Industrie et des PME ;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises, en abrégé « **3AE** », est un Etablissement Public Administratif (EPA) doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise à la législation relative aux Institutions financières inclusives en République de Guinée.

Article 2 : L'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'industrie et des PME et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

Article 3 : Le siège de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision de la tutelle technique et après avis favorable du Conseil d'Administration.

Article 4: L'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises met en place des représentations à l'intérieur du pays.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises a pour missions la conception et la mise en oeuvre de programmes, mécanismes et instruments adaptés aux besoins de financement et de renforcement des capacités de la micro-entreprise et des P.M.E/P.M.I en République de Guinée et à l'étranger.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Participer à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'appui à la création et au développement des PME/PMI et Micro entreprises;
- Assurer l'interface technique et financière entre l'Etat, les bailleurs de fonds, les ONG et le secteur privé ;
- Mener toutes actions de réforme des capacités, d'appui/conseils et de facilitation pour les PME et Micro-Entreprises ;
- Promouvoir le Co-développement par la valorisation des transferts financiers et compétences des Guinéens de l'étranger dans la création et le développement des Micros, Petites et Moyennes Entreprises;
- Assurer l'accompagnement de retour volontaire des migrants dans leur réintégration socio-professionnelle.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir ses missions, l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur financier.

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1: Attributions

Article 7: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises (**3AE**) et évalue sa gestion, sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle.

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions en termes d'appui et d'orientation concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence (**3AE**).

Acet effet, il approuve les décisions suivantes :

- Le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- Les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration ;
- Le projet de contrat de programme ;
- Les conventions collectives et les conventions réglementées ;
- L'adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Le plan d'action annuel ou pluriannuel de l'Agence (**3AE**) ;
- Les emprunts ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- La proposition au Gouvernement de toutes mesures visant à favoriser la résilience et la relance des activités du secteur privé ;
- Toutes autres missions à lui confié par le Gouvernement.

Article 8: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

PARAGRAPHE 2: Composition

Article 9: L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze (11) Membres répartis comme suit :

- Un (1) représentant de la Primature ;

- Un (1) représentant du Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME;
- Un (1) représentant du Ministère du Budget;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'association syndicale ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APB) ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMG) ;
- Un (1) représentant du Patronat unifié ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de la Promotion du secteur privé.
- Une (1) Personne Ressource.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres Membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret sur proposition de leurs structures respectives.

Article 11 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés.

Article 12 : Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 13 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Un mois avant l'échéance de la troisième année de leur mandat, un acte du Ministre de tutelle technique est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée au Président du Conseil d'Administration, à la Direction Générale et aux autorités qui les ont désignés pour la désignation d'administrateurs de remplacement.

Article 14: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- L'autorité qui l'a proposé réclame sa démission ;
- Il décède ;
- Il n'a pas assisté à trois (03) réunions successives du Conseil d'Administration et ce, sans motif légitime.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE 3 : Fonctionnement

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles technique ou financière ;
- L'initiative de son Président;
- La demande des deux tiers (2/3) au moins de ses Membres.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire. La personne invitée n'est toutefois pas membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par ledit Conseil.

Article 18: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 19 : Avant chaque session ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres dudit Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Agence.

Article 20: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.

Article 21 : Les Décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence **3AE**, signés du Président et du rapporteur et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition du Ministre de tutelle ou de la BCRG.

Article 24: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les ministres de tutelles fixent le montant accordé aux Membres du Conseil d'Administration à titre d'indemnité de fonctions.

Article 25: Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'Agence, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Agence ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour l'Agence **3AE**.

Article 26: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 27: Conformément aux Attributions de l'Agence, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 28: Le Conseil d'Administration peut aussi être dissout par Décret, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Agence **3AE**.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : La Direction Générale a pour mandat l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Elle fixe les bases techniques et financières des services de l'Agence (**3AE**), dont elle assure la gestion.

Article 30: La Direction Générale assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qu'il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Agence (**3AE**).

Article 31: La Direction Générale de l'Agence **3AE** est dirigée par un Directeur Général qui peut être assisté par un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont tous nommés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'administration.

Article 32: Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises en recettes et en dépenses.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services et procède aux nominations et affectations.

Il représente et agit au nom de l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre :

- Il négocie le contrat de programme avec le Ministère de Tutelle Technique ;
- Il embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'Agence conformément aux dispositions du Code du travail ;
- Il signe les contrats et marchés passés au nom de l'Agence, conformément aux dispositions de la législation relatives à la passation des marchés publics ;
- Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Article 33 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général, est également assisté d'un à trois (03) Conseillers Techniques.

Article 34: Le Directeur Général Adjoint est chargé de:

- Assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence ;
- Assurer la coordination technique des services;
- Superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'Agence ;
- Exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiée par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 35 : En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint le supplée.

Article 36: l'Agence comprend les services ci-après :

- Le Service Finances, Personnels et Patrimoines ;
- Le Service Comptabilité ;
- Le Service Accompagnement des entreprises;
- Le Service Financement des investissements et Suivi des Entreprises;
- Le Service contrôle interne ;
- Le service juridique et contentieux ;
- Le Service Secrétariat et Relations Publiques ;
- Les Antennes Régionales.

Article 37: L'organigramme et les attributions des services sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 38 : Après approbation par le Conseil d'administration, les services et antennes régionales énumérés ci-dessus peuvent en fonction des nécessités de service, des opportunités des marchés et des besoins de l'environnement être complétés et/ou modifiés par la Direction Générale.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SECTION 1: LE PERSONNEL

Article 39 : Le personnel de l'Agence **3AE** est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels.

Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'Agence en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'Agence **3AE** à son personnel doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 40: Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat.

Article 41 : Les Agents contractuels de l'Agence **3AE** sont recrutés par le Directeur Général de l'Agence **3AE** qui leur établit un contrat de travail. Ils restent soumis au **Code du travail**.

Article 42 : Les **Chefs de service** de l'Agence **3AE** sont nommés par note de service du Directeur Général de l'Agence.

Article 43: les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'Agence.

SECTION 2: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 44 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Agence **3AE**;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Agence **3AE**;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Agence **3AE**;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 45 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 46 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 47 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 48 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'Agence **3AE** dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux Lois des finances et ses règlements d'application (notamment le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique) et la Loi sur la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 49 : L'Agence **3AE** est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

SECTION 3: LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 50 : Les ressources de l'Agence proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des dons et legs ;
- Des revenus de placement ;
- De toutes autres recettes générées par les activités propres de l'Agence.

Article 51 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Agence **3AE** sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 52 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 53: En cas de non-approbation par le Conseil d'administration de l'Agence, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'Agence **3AE** en fonction des orientations données par le CA. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Article 54 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Le Ministère en charge de l'Industrie et des PME et le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires, dans la Loi de Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises (3AE).

Article 56 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/336/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 6 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/010/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Vu le Décret D/2022/0333/PRG/CNRD/SGG du 04 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Hôpital National Donka ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Sécurité et de Défense ;

Vu Le Contrat n°2022/001/CC du 11 Mars 2022, mettant en concession, sous forme de gestion déléguée, l'Hôpital National Donka ;

DECRETE:

Article 1er: 1. Pr Aboubacar TOURE, Pr agrégé de chirurgie et chef de chaire à la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé (FSTS) de l'Université Gamal Abdel Nasser (UGAN) ;

2. Pr Momo BANGOURA, Conseiller chargé des questions d'Enseignement Supérieur du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

3. Monsieur Mamady KOULIBALY, Secrétaire Exécutif Adjoint de la Cellule Technique de Suivi des Programme du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

4. Monsieur Mamadi Mariame TRAORE, Chef Service Régulation et Modification Budgétaire à la Direction Générale du Budget;

5. Mme Hawa Camille CAMARA, Directrice Générale de l'Autonomisation et de l'Entreprenariat Féminin au ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

6. Monsieur IVlohamed Alkaly CHERIF, Coordinateur des Ecoles Régionales des Arts et Métiers (ERAM) au ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

7. Pr Hassane BAH, Pr Agrégé de Médecine Légale, Chef de chair à la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé (UGAN), Conseil National de l'Ordre des Médecins ;

8 Dr Mamadou Karamba KABA, Chef de Service chirurgie plastique, représentant du personnel de santé de l'Hôpital National Donka ;

9. Dr Hawa DIAKITE, Docteur d'état en Pharmacie, Professeur a la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé (FSTS). Présidente du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens de Guinée.

10. Monsieur Alpha DIALLO, Ingénieur de Systèmes d'Information et de Gestion Hospitalière, PDG du groupe Netsen, représentant du concessionnaire ;

11. Dr BARRY Alhassane, spécialiste en Orthopédie-Traumatologie Matricule: 201290P, Hôpital Donka.

Article 2: le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/337/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publiques ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 6 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/010/PRG/CNRD/SGG du 8 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/0333/PRG/CNRD/SGG du 04 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Hôpital National Donka ;

Vu le Décret D/2022/0336/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National de Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Sécurité et de Défense ;

Vu le Contrat n°2022/001/CC du 11 Mars 2022, mettant en concession, sous forme de gestion déléguée, l'Hôpital National Donka ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Dr Hawa DIAKITE**, est nommé Présidente du Conseil d'Administration de l'Hôpital National Donka.

Article 2: le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/338/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N° 001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective de Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Gouverneur de la BCRG ;

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés membres du Comité de Politique Monétaire (**CPM**) de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) les personnes dont les prénoms et noms suivent :

- 1. Docteur Karamo KABA**, Gouverneur de la BCRG, Président;
- 2. Monsieur Mohamed Lamine CONTÉ**, Premier Vice-Gouverneur de la BCRG, Membre ;
- 3. Madame Souadou BALDÉ**, Deuxième Vice-Gouverneur de la BCRG, Membre ;
- 4. Monsieur Sékou Falil DOUMBOUYA**, Ingénieur Économiste Statisticien, membre ;
- 5. Monsieur Mamadou Baïlo BALDET**, Ingénieur Économiste Statisticien, membre ;
- 6. Monsieur Makan DOUMBOUYA**, Ingénieur Economiste Statisticien, membre ;
- 7. Monsieur Péma GUILAVOGUI**, Economiste, Membre.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/339/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0074/PRG/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

Vu les nécessités de services, il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire une Direction Générale des Systèmes d'Informations;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, il est créé la Direction Générale des Systèmes d'Informations en abrégé DGSI de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale. Elle a pour mission d'assurer la coordination et le contrôle des Systèmes d'Informations du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration de la stratégie de numérisation ;
- D'élaborer et de suivre la mise en oeuvre du schéma directeur stratégique informatique du ministère, conformément à la stratégie nationale de digitalisation ;
- De valider et d'encadrer les actions de numérisation initiées par toutes les directions du ministère ;
- De veiller à la généralisation de la numérisation des processus et procédures au niveau du secteur ;
- D'assurer une veille technologique ;
- D'assurer la coordination entre les structures métiers et les structures techniques du ministère ;
- D'assurer la cohérence et l'interopérabilité des systèmes d'information et des bases de données du secteur ;
- De veiller à la mise en place d'un système d'information globale du ministère ;
- De veiller à la modernisation et à l'urbanisation des systèmes d'information par l'intégration des derniers développements technologiques ;
- De proposer toute action de numérisation en relation avec les activités de la population ;
- D'assurer le pilotage et la coordination des réformes ;
- D'assurer la gestion des projets de modernisation ;
- D'assurer la conduite du changement des projets de modernisation ;

- De veiller à la mutualisation des ressources informatiques du secteur ;
- D'établir les normes, les règles et la stratégie de sécurité informatique ;
- De développer et de mettre à niveau la plate-forme technologique et l'infrastructure réseau ;
- De participer, en concertation avec les secteurs concernés, à l'élaboration de tout texte juridique dans le domaine de la numérisation ;
- D'assurer l'assistance technique pour l'utilisation de la technologie numérique.

Article 2: Le domaine de compétence de la DGSI porte essentiellement sur la dématérialisation, la digitalisation et la sécurisation de l'ensemble des Systèmes d'Informations du Ministère.

Article 3 : La Direction Générale des Systèmes d'Informations est dirigée par un Directeur général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire. Le Directeur Général, dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de la Direction Générale des Systèmes d'Informations.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Systèmes d'Informations comprend :

- Le Service Projets ;
- Le Service Sécurité Informatique.

Article 6 : Le Service Projets est chargé :

- Assurer la coordination et le pilotage global (fonctionnel, humain, financier, technique et administratif) d'un portefeuille de projets d'études et développement informatique
- Organiser, conduire et superviser les différentes phases des projets;
- De gérer les délais, le budget et les Membres de l'équipe du projet.
- D'intervenir en amont et en aval du projet, c'est à dire de l'élaboration jusqu'à l'évaluation des résultats du projet géré.
- Etudier les besoins exprimés par le ministère afin de rédiger un cahier des charges fonctionnel et technique.
- Participer à la rédaction des contrats et des conventions de coopération avec les partenaires ;
- Prévoir et mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires à la réalisation du projet
- Planifier et répartir les tâches entre les Membres de l'équipe du projet
- Elaborer des plans de communication, de formation et de vulgarisation des réformes
- Respecter les délais et engagements et effectuer un suivi régulier Veiller à la motivation de l'équipe
- S'assurer de la bonne circulation des informations entre les membres de l'équipe.

Article 7 : Le Service Sécurité Informatique est chargé :

- Analyser les risques liés aux systèmes d'information de l'entreprise et proposer des mesures correctives
- Concevoir et gérer les procédures pour prémunir contre une intrusion ou un sinistre;
- Installer les outils de sécurité informatique;
- De veiller à la mise en oeuvre de la politique de sécurité informatique arrêtée par les pouvoirs publics;

- Surveiller les infrastructures et les faire évoluer avec l'entreprise. Conseiller la direction informatique / la direction générale sur la sécurité informatique;
- Sensibiliser tous les salariés aux questions de sécurité et de confidentialité;
- Assurer une veille technologique constante (solutions de sécurité/méthodes des pirates Informatiques, achat de matériels, assistance aux installateurs).
- De suivre l'acquisition des licences et la normalisation des systèmes d'exploitation ;
- D'assurer l'acquisition d'antivirus et de systèmes de filtrage réseaux et sécurité.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les agents de la Direction Générale des Systèmes d'Informations sont respectivement nommés par Arrêté ou Décision du Ministre en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur Général.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/340/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Agence Judiciaire de l'Etat, en abrégé « **AJE** », est un service public placé sous l'autorité du Chef de l'Etat et rattaché au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Elle a son siège à Conakry, République de Guinée.

Article 2: L'Agence judiciaire de l'Etat est dotée d'une autonomie financière dont l'Ordonnateur du crédit est l'Agent judiciaire de l'Etat et bénéficie :

- D'une dotation budgétaire annuelle accordée par la Loi de Finances;

- Des dons et contributions financières ou subventions exceptionnelles provenant des bailleurs de fonds et autres partenaires techniques et financiers de la République de Guinée;
- Et éventuellement toutes autres ressources affectées par la Loi de Finances.

Article 3 : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la réglementation des affaires contentieuses où l'Etat est partie et la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires.

Ace titre, elle est particulièrement chargée :

- De sauvegarder les droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services;
- De suivre toute action portée devant les juridictions, tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;
- D'exécuter les crédits au titre du fonctionnement de l'Agence et ceux destinés aux auxiliaires de justice et mandataires ;
- D'exécuter les actes administratifs faisant l'objet de contentieux;
- De veiller à la liquidation des débits en collaboration avec la Cour des Comptes;
- De participer à des procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement et de violation des droits de l'Homme, en collaboration avec les Départements concernés ;
- D'engager des démarches pour le règlement des créances de l'Etat ou de ses ayants droit.

L'Agence peut proposer toute transaction utile à la partie adverse et dresser procès-verbal ayant valeur d'un acte juridictionnel ne pouvant faire l'objet d'homologation judiciaire.

Article 4 : L'Agence judiciaire de l'Etat est exemptée de tout paiement des frais liés notamment :

- A la procédure judiciaire ;
- A la réquisition des services de sécurité pour leur déplacement ;
- Aux frais d'enregistrement des décisions de Justice ;
- A la caution devant les juridictions nationales.

Article 5 : Toutes décisions prises par les Juridictions contre l'Etat sont susceptibles de révision, initiée par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 6 : Les conventions de règlement à l'amiable des dossiers contentieux de l'Etat au niveau de l'Agence judiciaire de l'Etat ont valeur de jugement et ne sont susceptibles d'appel que devant la Cour d'Appel compétente.

Article 7 : Les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'Agence judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils restent redevables dans le compte de l'Agence judiciaire de l'Etat en faveur du Trésor public contre quittance ou reçu délivré.

Article 8 : L'Agence judiciaire de l'Etat peut directement faire exécuter une décision judiciaire, un ordre de l'autorité ou un commandement de la Loi sans recourir aux services des Huissiers.

Article 9 : L'Agence judiciaire de l'Etat dispose d'un personnel composé de cadres et agents permanents ainsi que de contractuels.

Le personnel permanent est constitué par les cadres et agents relevant de la Fonction Publique qui bénéficient d'indemnités.

Le personnel temporaire ou contractuel est recruté sur la base de l'intégrité morale et intellectuelle, sa rémunération est assurée par l'Agence à partir du budget alloué.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 10 : L'Agence judiciaire de l'Etat est dirigée par un Juriste dénommé Agent judiciaire de l'Etat, nommé par décret. L'Agent judiciaire de l'Etat dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Agence.

A ce titre :

- Il reçoit délégations permanentes pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatifs à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses relevant de son domaine ;
- Il émet des titres de perception ayant force exécutoire ;
- Il est seule habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations dont il doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instances servies ou notifiées à l'Etat;
- Il suit le déroulement des procès, oriente la défense et décide de l'opportunité des voies de recours ;
- Il est délégué dans les fonctions d'Administrateur de crédits destinés notamment aux règlements des frais d'honoraires des avocats, mandataires ou autres auxiliaires de justice ;
- Il peut faire élection de domicile chez le Préfet du siège de la juridiction compétente ;
- Il reçoit de l'Inspection générale d'Etat les dossiers d'inspection:

* soit pour un recours judiciaire ;

* soit pour une action de recouvrement.

Il informe le Vérificateur Général de Guinée des suites réservées en la matière.

Il est ampliatif des rapports d'inspections des services de contrôle sectoriels.

Article 11 : Toute action portée devant les juridictions et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur y compris les créances domaniales, fiscales et parafiscales ayant un caractère contentieux doit être intentée, sous peine de nullité, par ou contre l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 12: Tout commandement de payer, toute sommation contre l'Etat, tout avenir ou toute assignation servis à un service public non signifié à l'Agent judiciaire de l'Etat ne peut être opposable à l'Etat.

Article 13: L'Agent judiciaire de l'Etat travaille en collaboration avec le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Premier Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour des Comptes, les Chefs des Parquets, Cours et Tribunaux.

Il peut saisir directement le Premier Président de la Cour Suprême sur toutes les questions de droit intéressant la procédure, et/ou pour obtenir le sursis à exécution contre une décision rendue au préjudice de l'Etat.

Article 14: Sur requête de l'Agent judiciaire de l'Etat, le Ministre de la Justice, Garde de Sceaux, peut ordonner la révision d'une décision ou d'un arrêt dans l'intérêt exclusif de la Loi, ou pour la sauvegarde des biens matériels et/ou immatériels de l'Etat.

Article 15 : L'Agent judiciaire de l'Etat est autorisé à conclure des contrats de prestations de services avec les avocats agréés sur la base de leur intégrité morale, de leur expérience et de leur capacité de défendre au mieux les intérêts de l'Etat.

Il peut en cas de nécessité faire recours aux compétences et services de certains Magistrats de la place en fonction de leur spécialité.

Article 16 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut résilier ou suspendre directement le contrat de prestations de services le liant à tout avocat qui se rendrait coupable de la violation des dispositions contractuelles notamment :

- La corruption par la partie adverse ;
- L'abstention de compte rendu d'audience dans le délai imparti.

Article 17 : En plus des prestations de services fournies par les avocats et experts, l'Agent judiciaire de l'Etat assure devant les Juridictions la défense des intérêts supérieurs de l'Etat.

Article 18: Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Agent judiciaire de l'Etat peut, pour complément d'informations, requérir le service d'un expert agréé auquel les services et personnes physiques ou morales intéressés sont tenus de communiquer les pièces et toutes informations nécessaires.

Il peut également requérir la transmission des dossiers contentieux en vue de leur traitement. Dans ce cas, le service ou l'entité étatique requis est tenu d'y procéder.

Article 19 : L'Application de tout Décret du Chef de l'Etat signé dans le cadre du règlement d'un contentieux, relève de la compétence de l'Agent judiciaire de l'Etat et n'est subordonné à aucune formalité judiciaire.

Article 20: L'Agence judiciaire de l'Etat peut utiliser les services des mains d'oeuvre journalières employées pendant des courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget.

Article 21: Les comptes de l'Agence judiciaire de l'Etat faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont insaisissables.

Article 22: L'Agence judiciaire de l'Etat bénéficie d'une indemnité de 12% directement prélevée du montant effectivement recouvré au profit de l'Etat.

Article 23 : L'Agent judiciaire de l'Etat peut émettre des avis à tiers détenteurs, ayant force exécutoire contre les débiteurs de l'Etat.

Article 24: L'Agence judiciaire de l'Etat est dotée d'une Brigade Spéciale permanente composée d'agents en uniforme qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 25 : L'Agence judiciaire de l'Etat comprend :

- Une Direction et ses services d'appui ;
- Une Division du Contentieux ;
- Une Division du Recouvrement ;
- Des Antennes Régionales.

Article 26 : Les Services d'Appui de la Direction sont :

- Le Secrétariat ;
- La Division des affaires administratives et financières (D.A.A.F) ;
- Le Chargé des Relations extérieures et de la Communication ;
- L'Assistant de l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- La Brigade spéciale.

Article 27 : Le Secrétariat comprend :

a) - Le Secrétariat particulier : de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- De la numérotation et l'exécution du courrier départ ;
- De la bonne conservation des documents et autres pièces administratives ;
- De la multiplication et de la diffusion des textes officiels ;
- De l'accueil et l'annonce des conviés et visiteurs de l'Agent judiciaire de l'Etat;
- De la ventilation du courrier sur annotation de l'Agent judiciaire de l'Etat;

b) - Le Secrétariat Central, est chargé :

- De la réception, de l'enregistrement, du dépouillement, de la synthèse du courrier à l'arrivée.

Article 28 : La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

Elle est chargée :

- De gérer les comptes spéciaux appelés compte d'attente (en Francs guinéens et en Devises) et le compte de fonctionnement ;
- D'assurer la gestion financière et comptable ;
- De gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement par un programme de formation continue ;
- D'assurer l'approvisionnement de l'Agence en matériels et équipements ;
- D'assurer l'entretien du matériel, mobilier et immobilier de l'Agence ;
- De gérer le budget de l'Agence ;
- De préparer les documents relatifs à l'engagement et à la régularisation ;
- D'assurer les dépenses liées aux honoraires, aux coûts des actes d'Huissiers, aux indemnités et frais d'expertises ;
- De gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir tous les documents et pièces comptables de l'exécution du budget ;
- De tenir les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- De préparer et d'organiser les missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et/ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- De veiller sur les travaux du Secrétariat ;
- De faire un rapport annuel de synthèse des activités du service à l'attention de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 29: La Division des Affaires Administratives et Financières comprend :

- La Section Comptabilité et Finances;
- La Section Administrative et Formation ;
- La Section Matériels et Equipements.

Article 30 : La Section Comptabilité et Finances est chargée :

- De gérer les comptes spéciaux appelés compte de recouvrement (en Franc guinéen et en devises) et le compte de fonctionnement de l'Agence ;
- De gérer le budget de l'Agence ;
- De préparer les documents relatifs à l'engagement et à la régularisation du budget ;
- D'assurer les dépenses liées aux honoraires des avocats, aux actes d'huissiers, aux indemnités et frais d'expertises ;
- De gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir tous les documents et pièces comptables relatifs à l'exécution du budget.

Article 31 : La Section Administrative et Formation est chargée :

- De procéder au recrutement du personnel contractuel ;
- De gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement ;
- De préparer et d'organiser les missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et/ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- De tenir les procès-verbaux et les comptes rendus de réunions.

Article 32 : La Section Matériels et Equipements est chargée :

- D'assurer l'approvisionnement de l'Agence en matériels et équipements ;
- D'assurer l'entretien du matériel mobilier, du siège national de l'Agence judiciaire de l'Etat et de ceux de ses antennes régionales.

Article 33 : Le Chargé des Relations extérieures et de la Communication Il a pour missions :

- D'assurer la communication interne et externe relative aux activités de l'Agence ;
- D'assurer la liaison entre l'Agence et les départements ministériels, les Services et Institutions, d'une part et les partenaires bi et multilatéraux de la Guinée, d'autre part ;
- De concevoir et d'élaborer les supports d'information de l'Agence ;
- De concevoir et d'appuyer toute stratégie d'information et de communication de l'Agence en collaboration avec les autres services et ses partenaires ;
- D'organiser en relation avec la presse la couverture médiatique des activités pour une bonne visibilité des actions de l'Agence ;
- D'organiser les conférences de presse de l'Agence ;
- D'assurer la gestion du site Web de l'Agence.

Article 34: L'Assistant de l'Agent judiciaire de l'Etat

Il est placé sous l'autorité directe de l'Agent judiciaire de l'Etat

Il est le chargé des missions de l'Agent judiciaire de l'Etat et assume le protocole de ce dernier. A ce titre, il a le rang de Chef de Section ;

Il doit être un Officier supérieur de Police, ayant au moins le grade de Commandant.

Article 35 : La Brigade spéciale (P.A) est chargée :

- D'assurer la sécurité du personnel de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions ainsi que du matériel et des équipements ;
- De fournir à l'Agence judiciaire de l'Etat, une assistance dans la poursuite des débiteurs de l'Etat et dans l'exécution des décisions de Justice.

Article 36 : La Division du Contentieux

Elle est chargée :

- De procéder à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses soumises à l'Agent judiciaire de l'Etat;
- De procéder à la constitution des prestataires (avocats, huissiers et autres mandataires) ;
- D'orienter les prestataires dans la défense des intérêts de l'Etat et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours ;
- De participer aux procédures d'indemnisation et de régularisation des citoyens victimes de déguerpissement et de violation des droits de l'homme en collaboration avec les Départements ministériels concernés ;
- De recevoir des actes de procédures devant les Cours et Tribunaux.

Article 37 : La Division du Contentieux comprend :

- Une Section Etudes;
- Une Section Instruction et Règlement à l'amiable ;
- Une Section Suivi de Procès.

Article 38 : La Section Etudes est chargée :

- D'assurer la collecte, la synthèse et la gestion de tout document produit et/ou fourni à l'Agence ;
- De faire l'analyse technique des dossiers de recouvrement des créances de l'Etat, de réclamation des dettes dues par l'Etat aux autres créanciers.

Article 39 : La Section Instruction et Règlement à l'amiable

Elle est chargée :

- Du règlement des affaires contentieuses où l'Etat est partie ;
- De recevoir et constituer les dossiers de procédure en matière contentieuse devant les juridictions, notamment les actions tendant à déclarer l'Etat créancier ou débiteur ;
- D'instruire les cas litigieux et de proposer à la partie adverse toute transaction utile;
- A défaut de toute conciliation entre les parties, elle procède à la constitution du dossier, rassemble toutes les pièces à charge ou à décharge et les communique à l'avocat de l'Etat désigné à cet effet dans le but de défendre les intérêts de l'Etat.

Article 40 : La Section Suivi de Procès

Elle est chargée :

- De suivre les procès tant en matière civile, pénale, qu'administrative au niveau des Cours et Tribunaux dans lesquels l'Etat est soit demandeur soit défendeur ;
- D'orienter la défense et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours après avis de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 41 : La Division du Recouvrement

Elle est chargée de:

- Mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat;
- D'émettre des titres de perception ayant force exécutoire ;
- D'engager des procédures de saisie des biens des débiteurs de l'Etat et de suivre leur exécution ;
- De proposer à la partie adverse toute transaction pouvant faciliter le règlement de la créance ;
- De constituer des archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- De tenir un fichier de jurisprudence.

Article 42 : La Division du Recouvrement comprend :

- Une Section Recouvrement ;
- Une Section Saisie ;
- Une Section Archives et Documentation.

Article 43 : La Section Recouvrement

Elle est chargée :

- De mener des poursuites ou des transactions de recouvrement des créances de l'Etat;
- D'émettre les titres de perceptions ayant force exécutoire permettant aux débiteurs de se libérer des sommes dont ils restent redevables dans le compte de l'Agence judiciaire de l'Etat en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré.

Article 44 : La Section Saisie

Elle est chargée :

- D'engager les procédures d'exécution des décisions judiciaires portant sur les saisies des biens des débiteurs de l'Etat;

- De suivre les procédures de saisie jusqu'à l'aboutissement définitif (mise à disposition du bien saisi aux Services compétents).

Article 45 : La Section Archives et Documentation

Elle est chargée :

- De constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- De tenir le fichier général de jurisprudence ;
- De collecter tout document produit par l'Agence d'intérêt juridique.

Article 46 : Les Antennes Régionales

L'Agence judiciaire de l'Etat est représentée au niveau de chaque Région Administrative par une Antenne dénommée Antenne Régionale de l'Agence judiciaire de l'Etat en abrégé A.R.A.J.E, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Elle est dirigée par un Chef d'antenne Juriste placé sous l'autorité directe de l'Agent judiciaire de l'Etat et à qui il rend compte de ses activités trimestrielles par un rapport circonstancié ou en cas d'urgence à la demande de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 47 : L'Antenne Régionale comprend :

- Un Secrétariat ;
- Une Brigade spéciale ;
- Une Section du Contentieux ; - Une Section du Recouvrement.

Article 48 : L'Antenne Régionale fonctionne, sur le plan régional conformément aux attributions de l'Agence judiciaire de l'Etat.

A ce titre, le Chef d'Antenne collabore étroitement avec le Gouverneur, les Préfets, les Sous-préfets, les Juridictions de son ressort, les Forces de défense et de sécurité, les Services de régies ainsi que tout autre Service qui aura besoin du concours de l'Agence.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Le personnel de l'Agence judiciaire de l'Etat et de ses antennes régionales est nommé par Arrêté du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 50 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/341/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS D'APPUI A LA PROMOTION DES GAZ (FAPGAZ SA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA);

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la Loi L/2017/056/AN portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/036/PRG/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2022/282/PRG/CNRD/SGG du 10 Juin 2022, portant Statuts du Fonds d'Appui à la Promotion des Gaz (FAPGAZ SA) ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés au sein du Conseil d'Administration du Fonds d'Appui à la Promotion des Gaz (FAPGAZ SA) -

Président du Conseil d'Administration : Monsieur Mamadou Niaré, Conseiller à la Société Nationale des Pétroles.

Membres :

1. Madame Nima Bah, Cheffe de Cabinet du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures

2. Monsieur Youssouf Soumah, Administrateur de l'Agence des Dépôts du Trésor

3. Lieutenant-Colonel Ibrahima Sory Traoré, Directeur régional adjoint de Conakry à la Direction Générale des Douanes

4. Monsieur Emile Yombouno, Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence

5. Monsieur Fodé Touré, Directeur Général du Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel

6. Madame Fatoumata Traoré, Directrice Nationale de la Promotion Féminine

7. Monsieur Thierno Abdoul Barry, représentant des opérateurs gaziers

8. Monsieur Ansoumane Toumany Camara, en service à la Direction de la Communication et de l'Information de la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/342/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective de Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition conjointe du Ministre en charge des Finances et du Gouverneur de la BCRG ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont nommés Membres du Comité de Politique Monétaire (CPM) de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) les personnes dont les prénoms et noms suivent:

1. Docteur Karamo KABA, Gouverneur de la BCRG, Président ;

2. Monsieur Mohamed Lamine CONTÉ, Premier Vice-Gouverneur de la BCRG, Membre ;

3. Madame Souadou BALDÉ, Deuxième Vice-Gouverneur de la BCRG, Membre ;

4. Monsieur Sékou Falil DOUMBOUYA, Ingénieur Economiste Statisticien, membre ;

5. Monsieur Mamadou Baïlo BALDET, Ingénieur Economiste Statisticien, membre ;

6. Monsieur Makan DOUMBOUYA, Ingénieur Economiste Statisticien, membre ;

7. Monsieur Péma GUILAVOGUI, Economiste, membre.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/343/PRG/CNRD/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2017/147/PRG/SGG du 27 Juin 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire (CFJ)

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, les Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition.

Vu le Décret D/2021/262/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre et des Droit de l'Homme;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des articles 6 et 8 du Décret D/2017/147/PRG/SGG du 27 Juin 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Centre de Formation Judiciaire, sont nommés membres du Conseil d'Administration dudit Centre:

1. Représentant du Premier Président de la Cour Suprême : **Monsieur Mangadouba SOW**, Président;
2. Représentant du Procureur Général près la Cour Suprême: **Monsieur William FERNANDEZ** Vice-Président;
3. Représentant du Premier Président de la Cour d'appel de Conakry : **Monsieur Saidou DIALLO** ;
4. Représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan : **Monsieur Amiata KABA** ;
5. Représentant du Ministère de la Justice : **Monsieur Hassan II DIALLO** ;
6. Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances: **Docteur Elhadj Mamadou Cenon DIALLO** ;
7. Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'innovation : **Madame Koumba Madeleine MILLIMOUNO** ;
8. Représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique : **Monsieur Aly Badara KEITA** ;
9. Représentant du Conseil supérieur de la magistrature : **Monsieur Abdoulaye CONTE** ;
10. Représentant du Conseil de l'Ordre des avocats : **Maître Facinet SOUMAIL** ;
11. Représentant du greffe de la Cour d'Appel de Conakry : **Monsieur Kaba DRAME**

Article 2 : La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/344/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
Vu le Décret D/2018/246/PRG/SGG du 10 Octobre 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs Généraux d'Etat à l'Inspection Générale d'Etat :

1. **Monsieur Abdoulaye Bah**, Expert-Comptable ;
2. **Monsieur Gnaké Mamy**, précédemment Chef Comptable à la Fédération Guinéenne de Football (FEGUIFOOT) ;
3. **Madame Justine Bohssain**, Matricule 190012R.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/345/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT ABROGATION DU DECRET D/2022/339/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES SYSTEMES D'INFORMATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/339/PRG/CNRD/SGG du 06 Juillet 2022, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Direction Générale des Systèmes d'Information ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret D/2022/339/PRG/CNRD/SGG du 06 Juillet 2022, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Direction Générale des Systèmes d'Information est abrogé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/346/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Alphonse Charles WRIGHT**, précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry est nommé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, en remplacement de Maître Moriba Alain KONE.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/347/PRG/CNRD/SGG DU 08 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Maître **Billy 1 KEITA**, Avocat au barreau de Guinée est nommé Chef de Cabinet du Ministère de la Justice en remplacement de Monsieur **Lancinet KEITA**.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/348/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTION DES LOTS 1,2 ET 3 DU COMPLEXE TEXTILE DE SANOYAH A LA SOCIETE JAMPUR GUINEA-S.A.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2001/018/AN du 23 Octobre 2001, portant sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 Mai 2011, portant retour dans le Portefeuille de l'Etat de Certaines Unités Industrielles et Autorisation de leur Privatisation ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0051/PRG/CNRD du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2022/0284/PRG/CNRD/SGG du 13 Juin 2022, portant Abrogation des Décrets D/2012/089/PRG/SGG du 16 Juillet 2012, portant Cession des Actifs d'une partie du Complexe Textile de Sanoyah à la Société HOLDIPI et D/2017/034/PRG/SGG du 03 Février 2017, portant Attribution du lot 3 du Complexe Textile de Sanoyah à la Société HYDROMIN INTERNATIONAL ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Industrie ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les Lots 1, 2 et 3 du Complexe Textile de Sanoyah, formant une superficie de vingt-cinq (25) hectares, sont attribués à la Société **JAMPUR GUINEA-S.A** pour l'implantation d'une unité industrielle en vue de développer, réorganiser, exploiter et gérer une chaîne de valeur intégrée de la volaille et de l'implantation d'une chaîne de montage de matériels et équipements agricoles et de transports.

Article 2 : Les conditions et modalités d'attribution seront définies ultérieurement par le ministre en charge de l'Industrie et celui de l'Economie et des Finances.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/349/PRG/CNRD/SGG DU 13 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 6 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1^{er}: L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée, en abrégé IRAG, est un Etablissement public administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2: L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction générale de l'Administration Centrale.

Article 3: Le siège de l'IRAG est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration et après avis favorable de la tutelle technique.

Des démembrements ou représentations de l'IRAG pourront être établis partout sur le territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée a pour attributions de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de développement des secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de l'élevage et de l'environnement, en entreprenant les recherches sûres:

- Les productions végétales, animales, forestières, piscicoles et leur transformation agro-alimentaire et agro-industrielle ;
- La prévention et l'amélioration des ressources naturelles concernées par ces productions ;
- Les exploitations agricoles et leur environnement humain et socio-économique.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée comprend :

- Un Conseil d'Administration (C.A) ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un Contrôleur Financier.

SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'IRAG. Il définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'IRAG.

A ce titre il est chargé de :

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'IRAG ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'IRAG ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur de l'IRAG ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Approuver le plan de recrutement du personnel et l'organigramme de l'IRAG ;
- Délibérer sur le budget, les programmes d'investissement, d'équipement et la politique de financement ;
- Déterminer les rémunérations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget et des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'IRAG ;
- Approuver le contrat de programme ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de l'IRAG ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'IRAG ;
- Proposer toutes modifications au présent décret.

Article 7: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 8 : L'IRAG est administré par un Conseil d'Administration composé de neuf (09) membres représentant les structures ci-après :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes ;

Article 9 : Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques, n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société publique ou privée.

Article 10 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les autres Membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret sur proposition de leurs structures respectives à travers leurs autorités de tutelles, qui transmettent lesdites propositions au Ministre de tutelle technique pour soumission au Président de la République, pour approbation et prise éventuelle du décret ou des Décrets de nomination.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Les administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière ou technique des départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre de la structure dont il relève.

Article 12 : Les Membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 13 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

A la fin de leur mandat, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 14 : Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou de leur qualité.

Article 15 : La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave ou une faute grave.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président.

La session extraordinaire du Conseil d'Administration peut être convoquée à :

- La demande des tutelles technique ou financière ;
- L'initiative du Président du Conseil d'Administration ;
- La demande de la majorité des deux tiers des membres.

Article 17 : Tout administrateur du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Article 18: Les Décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile et/ou nécessaire.

En aucun cas, la personne invitée ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 21 : Les convocations doivent parvenir aux Membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception ou par courriel.

Article 22: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux Membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'IRAG, du niveau d'exécution des Décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'IRAG.

Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses Membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.

Article 24: Les Décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministères de tutelle technique et ou financière.

Article 25: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration. Aucune autre rémunération ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée, sauf s'il est lié à l'IRAG par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'IRAG, ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoit les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des Membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour l'Etablissement.

Article 26 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale, et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Article 27 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités de tutelle technique et financière.

Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 28 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret pris sur proposition du Ministre de tutelle technique ou financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'IRAG.

Une Commission de cinq (05) Membres, instituée par un Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 29: L'Institut de Recherche Agronomique de Guinée est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Il représente l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée dans ses rapports avec les tiers.

Article 30: Pour être nommé Directeur Général de l'IRAG, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un organisme public.

Article 31 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général dispose des services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 32 : Le Directeur Général Adjoint est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 33: Le Directeur Général assure la coordination et la gestion de l'IRAG. Il est ordonnateur du budget de l'IRAG. A ce titre, le Directeur Général :

- Négocie le contrat de programme avec les ministères de tutelle ;
- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'IRAG ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'IRAG.

Article 34 : Le Directeur Général de l'IRAG est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration et l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'IRAG.

Article 35 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général de l'IRAG est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de ses missions, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou réglementaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 36: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités et un état de leur mise en oeuvre ainsi que celles de ses Centres et Stations de Recherche (s'il y a lieu).

Article 37: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'IRAG. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

Article 38 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général de l'IRAG au ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'IRAG.

Article 39: Un salarié peut être nommé Directeur Général de l'IRAG.

Article 40: Conformément à l'article 42 du présent Décret, le Directeur Général de l'IRAG bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés.

Article 41 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues à l'article précédent, ne peut être allouée au Directeur Général de l'IRAG, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'IRAG.

Article 42: Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'IRAG, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 43: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée comprend (selon le cas) :

- Des Services d'Appui ;
- Des Divisions Techniques ;
- Des Centres et Stations de Recherche.

Article 44: L'organigramme et les missions des services et départements sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 45: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 46: Les Centres et Stations sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'IRAG.

CHAPITRE III: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION I : LE PERSONNEL

Article 47 : Le personnel de l'IRAG est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels.

Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'INS en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'IRAG à son personnel doivent être approuvées par les ministres de tutelle technique et financière.

Article 48 : Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat, les Décrets et règlements de l'IRAG.

Article 49 : Les Agents contractuels de l'IRAG sont recrutés par le Directeur Général de l'IRAG qui leur établit un contrat de travail.

Ils restent soumis au Code du travail.

Article 50 : En dehors du Directeur Général Adjoint de l'IRAG nommé décret, tout le personnel dirigeant de l'IRAG est nommé par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration de l'IRAG.

SECTION II: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 51 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances.

Article 52: L'agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen.

A ce titre, il est chargé de:

- Assurer la gestion des régies d'avance de l'IRAG;
- Assurer l'encaissement des recettes provenant des dons et legs;
- Assurer le paiement des dépenses ;
- Tenir la comptabilité et le compte de gestion de l'IRAG;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 53 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP) et du manuel de procédure d'exécution de la dépense publique en vigueur depuis janvier 2020.

Article 54 : Le contrôle financier de l'IRAG est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori des dépenses de l'IRAG et tous les autres contrôles de toutes les opérations financières et budgétaires de l'IRAG, dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application notamment, le Règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, et la Loi portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 55: Le contrôleur financier a l'obligation de produire en collaboration avec l'Agent comptable, le rapport ou compte financier de l'IRAG, notamment les états de la comptabilité budgétaire des dépenses et l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur Général de l'IRAG en vue de sa soumission au Conseil d'Administration de l'IRAG et aux autorités de tutelle technique et financière pour approbation.

Article 56 : L'IRAG est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la Cour des comptes.

SECTION III : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 57: Les biens de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée sont constitués :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;

- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de dons et prêts conclus avec les partenaires.

Article 58 : Les ressources de l'IRAG sont constituées par:

- Les allocations provenant du budget de l'Etat sous forme de transfert ;
 - Les redevances, les dons, les legs ou les fonds mobilisés dans le cadre de la coopération bi et multilatérale ;
 - Les recettes provenant des prestations de service le cas échéant ;
 - La subvention des exploitations et entreprises agricoles ;
 - Les ressources provenant de la reconversion de la dette ;
 - Les emprunts et subventions obtenus par l'Etat auprès des institutions nationales et internationales pour le compte de l'IRAG;
 - Les apports des organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
 - Les apports des organisations professionnelles agricoles ;
 - Les contributions volontaires de personnes physiques ou morales;
 - Les dons octroyés par des fondations nationales ou internationales ;
 - Les apports du secteur privé ;
- Toutes autres ressources de financement non énumérées dans le présent article mais dont le versement a été expressément autorisé par la Loi ou par voie réglementaire.

Article 59 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 60 : Un rapport d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'IRAG en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 61: Le projet de budget primitif pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'IRAG.

Article 62 : En cas de non-approbation, le budget primitif est réaménagé par le Directeur Général de l'IRAG en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 63: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'exercice budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 64 : Les charges de l'IRAG sont constituées des:

- Dépenses de fonctionnement ;
- Dépenses d'investissement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Le Ministère en charge de l'Agriculture et le Ministère en charge des Finances sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires, dans la Loi de Finances, des ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'IRAG.

Article 66: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/350/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER MINISTRE PAR INTERIM.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Pour des nécessités de service;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dr. Bernard GOUMOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises est nommé cumulativement à ses fonctions, Premier Ministre par intérim durant la période d'absence du Premier Ministre **Mohamed BEAVOGUI.**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/351/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD);

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, les Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition.

Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

DECRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : L'Agence Nationale de Financement de l'Education (ANAFE) est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

Article 2 : L'Agence Nationale de Financement de l'Education est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'Administration centrale.

Article 3 : Le siège de L'Agence Nationale de Financement de l'Education est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration et après avis favorable de la tutelle technique. Des démembrements ou représentations de l'Agence Nationale de Financement de l'Education pourront être établis partout sur le territoire national, sur décision du Conseil d'Administration après approbation de la tutelle technique.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Agence Nationale de Financement de l'Education a pour Attributions la Conception, l'Elaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion des nouveaux mécanismes de financement de l'éducation en vue de compléter les mécanismes de financements existants au niveau du préscolaire, de l'enseignement fondamental et du secondaire général et technique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Elaborer et mettre en oeuvre de nouveaux mécanismes de financement et initiatives conçues pour combler les déficits de financement du secteur de l'éducation ;
- Mobiliser des ressources aux fins d'investissements ciblés des priorités sous-sectorielles de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation ;
- Elaborer de stratégies nouvelles et sensibiliser les partenaires ciblés et autres investisseurs ;
- Mobiliser les prestataires de l'éducation pour une meilleure coordination des interventions dans le sous-secteur ;
- Assurer une cohérence des sources de financement fragmentaires pour la satisfaction des besoins du secteur de l'éducation ;
- Contribuer à un développement institutionnel susceptible de renforcer la gouvernance et la responsabilité pour améliorer la qualité de la dépense dans le secteur de l'éducation ;
- Rechercher de nouvelles approches de la gestion de l'investissement privé dans le secteur de l'éducation ;
- Servir d'élément catalyseur pour générer des gains d'efficacité et d'efficience au niveau de l'enseignement préscolaire, fondamental, secondaire général et technique.
- Capter des financements supplémentaires nécessaires pour l'atteinte des objectifs n°4 des Objectifs de Développement Durable (ODD 4) de 2030, de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, de la Stratégie d'Education Continentale pour l'Afrique 2016-2025, ainsi que du Cadre Stratégique pour l'Action 2018 et du Plan Stratégique 2018-2022 de l'Association pour le Développement de l'Education en Afrique et de la Stratégie Décennale en matière de capital humain de la Banque Africaine de Développement ;
- Développer des initiatives pour tirer profit des sources de financement novatrices disponibles en Afrique et dans le monde ;
- Contribuer à l'identification des priorités ou thématiques sous-financées en vue d'une réallocation des ressources supplémentaires ;
- Identifier les groupes bénéficiaires similaires pour réduire les frais généraux et les coûts de transactions ;
- Apporter de la valeur ajoutée aux nouvelles approches du développement financées et induites de manière endogène ;
- Identifier les priorités du programme pour l'investissement ;
- Participer aux réunions du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) en vue d'une meilleure identification des besoins susceptibles d'être financés ;
- Contribuer à la réalisation des programmes et des projets d'aide d'urgence convenus avec les partenaires au développement, tels que les institutions financières, bi et multilatérales, les fondations privées, ONG locales et internationales, les organisations et sociétés privées et publiques.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de Financement de l'Education comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Un Contrôleur Financier ;
- Une Agence Comptable.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence. A ce titre, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'Agence et règle par ses délibérations les questions qui la concernent.

Il est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence Nationale de Financement de l'Education.

Il prend toutes les dispositions utiles concernant la gestion et le fonctionnement normal de l'Agence de Financement de l'Education.

Article 7 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Agence, et évalue sa gestion. Il est notamment chargé, en ce qui concerne l'Agence, de :

- Définir la politique générale que le Directeur général applique ;
 - Fixer les objectifs et approuver le plan d'actions annuel de l'Agence ;
 - Approuver le plan de recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme ;
 - Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne ;
 - Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
 - Approuver le contrat de programme ;
 - Procéder à l'examen et l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction générale au Conseil d'Administration et/ou à la tutelle technique ou financière ;
 - Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier.
 - Déterminer et proposer, pour approbation par les tutelles, les rémunérations du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Financement de l'Education ;
 - Approuver les dons et legs ;
- Approuver le rapport annuel d'activités.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs des autorités de tutelle technique et financière, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence. Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Agence.

Article 9 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Agence de Financement de l'Education et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Financement de l'Education comprend neuf (09) Membres représentant Ministères et structures ci-après :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un (1) représentant du Ministère du Budget ;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un (1) représentant de l'Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole (APAE) ;
- Un (1) représentant du Mouvement Syndical ;
- Une (1) personne ressource.

Article 11 : Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques, n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société publique ou privée.

Article 12 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition de leurs structures respectives à travers leurs autorités de tutelles, qui transmettent lesdites propositions au Ministre de tutelle technique pour soumission au Président de la République, pour approbation et prise éventuelle du décret ou des Décrets de nomination(s).

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 13 : Le président du Conseil d'Administration de l'Agence de Financement de l'Education est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret. Il est révoqué suivant cette même procédure.

Article 14 : Les administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière ou technique des départements concernés.

Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre de la structure dont il relève.

Article 15 : Les Membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 16 : La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois. A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 17 : Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui justifie sa nomination ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à courir de son mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave ou une faute grave.

Article 19 : Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, et à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, à :

1. La demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
2. L'initiative de son Président ;
3. La demande de la moitié au moins de ses Membres.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personnes ressources dont la compétence est jugée nécessaire. Ces personnes ressources ont une voix consultative.

Peuvent participer également aux sessions du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Financement de l'Education, en qualité d'observateurs, sans droit de vote, les représentants des Partenaires Techniques et Financières bi et multilatéraux, ainsi que des auditeurs internes et toutes personnes ressources conviées désignées par les contributeurs.

Article 21 : Le Directeur Général de l'Agence participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le Contrôleur Financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Article 22 : Les Décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 23 : La convocation aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée par le président aux membres au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire. La lettre peut aussi être transmise par voie électronique avec accusé de réception.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Article 24: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un suppléant dûment désigné par la structure dont il dépend, ou par un autre Membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un Membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25: Les Décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 26: Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'Agence de Financement de l'Education dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

Article 27 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'Agence de Financement de l'Education, et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 28 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Financement de l'Education rend compte de ses activités aux autorités de tutelle technique et financière.

Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de financement de l'Education peut être dissout par décret pris sur proposition du ministre de tutelle technique ou financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'Agence de Financement de l'Education.

Une Commission de cinq (05) Membres, instituée par un Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 30: La Direction Générale de l'Agence Nationale de Financement de l'Education est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'Agence.

Article 31 : L'Agence est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret.

Article 32: Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Agence de Financement de l'Education. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Conformément à l'article 37 du présent Décret, les autres cadres dirigeants de l'Agence sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 33 : Dans le cadre de la réglementation notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence.

Article 34: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence et représente celle-ci en justice et vis à vis des tiers.

Article 35: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par l'Agence de Financement de l'Education.

Article 36 : Le Directeur Général peut agir en toute circonstance au nom de l'Agence. Il exerce dans les limites des attributions et sous réserve de celles expressément attribuées au Conseil d'Administration de l'Agence de Financement de l'Education.

Article 37 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Agence ;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activités de l'Agence ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques à lui confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 38 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Financement de l'Education au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes leurs rémunérations par l'Agence.

Article 39: Un salarié peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de l'Agence de financement de l'Education.

Article 40: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence Nationale de Financement de l'Education comprend :

- Des Services d'appui ;
- Des Départements Techniques.

Article 41: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION SECTION I : DU CONTROLE FINANCIER

Article 42 : Le contrôle financier et de gestion de l'Agence est exercé par un Contrôleur financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur financier exerce le contrôle à priori des dépenses de l'Agence et tous autres contrôles de toutes les opérations financières et budgétaires de l'Agence, dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 43: Le Contrôleur financier a l'obligation de produire, en collaboration avec l'Agent comptable, le rapport ou compte financier de l'Agence, notamment les états de la comptabilité budgétaire des dépenses, et l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur Général de l'Agence, en vue de sa soumission au Conseil d'Administration de l'Agence, et aux autorités de tutelle technique et financière, pour approbation.

Article 44: L'Agence est également soumise au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances, et la Cour des comptes.

SECTION III: LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 45 : L'Agence comptable de l'Agence est animée par un Agent comptable, nommé par le Ministre en charge des Finances, et régi par le décret portant régime juridique des comptables publics.

Article 46: L'Agent comptable de l'Agence est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables de l'Agence, en conformité avec les règles édictées par le Décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, et le Décret portant régime juridique des comptables publics, ainsi que l'organisation comptable de la République de Guinée.

A ce titre, il est chargé de:

- Assurer le recouvrement des recettes de l'Agence ;
- Assurer le paiement des dépenses de l'Agence ;
- Exécuter le plan de trésorerie de l'Agence ;
- Tenir la comptabilité générale de l'Agence ;
- Produire, en collaboration avec le contrôleur financier, le rapport ou compte financier de l'Agence, lequel doit comprendre d'une part, les états de la comptabilité générale (le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie), et d'autre part, les états de la comptabilité budgétaire (l'état de développement des recettes et l'état de développement des dépenses).

Article 47: L'Agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques, tel que prévu par les lois et règlements, et dans les délais requis à cet effet.

Article 48: Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable est défini par un Arrêté du Ministre chargé des Finances portant Organisation Comptable en République de Guinée, et par des instructions comptables et des manuels comptables, conformément à la Loi Organique relative aux Lois des Finances, au Décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, au Plan Comptable-type des Etablissements publics et aux normes comptables applicables à la comptabilité de l'Etat.

SECTION IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 49 : Le personnel de l'Agence est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public.

Article 50 : Les fonctionnaires sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté et sont mis en position de détachement auprès de l'Agence sur sa demande.

Article 51 : Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés par le Directeur Général de l'Agence par contrat de travail.

Article 52 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire de l'Agence en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 53: Le patrimoine de l'Agence se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 54: A la constitution de l'Agence, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'Agence sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 55 : Les ressources de l'Agence proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des prestations de l'Agence ;
- Les obligations émises pour le développement pour le rééchelonnement de la dette ;
- Des engagements philanthropiques ;
- Des impôts et des taxes affectées ;
- Des réformes de l'impôt sur les sociétés et des réformes budgétaires générales au profit de l'éducation provenant de la reconversion de la dette ;
- Des ressources mises à sa disposition par des partenaires au développement ;
- Des contributions des personnes physiques et/ou morales ;
- Des dons et legs ;
- Toutes autres ressources internes ou externes destinées au développement de l'éducation et autorisées par les lois en vigueur ;
- Des produits de cession des biens et services ;
- Des contreparties affectées par le Budget National de Développement pour les projets exécutés par l'Agence avec un Financement Extérieur ;

- Des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- De toutes autres sources licites.

Article 56 : Les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 57 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 58 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'Agence en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 59: Le projet de budget de l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'Agence.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale de l'Agence en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 60: Les charges de l'Agence Nationale de Financement de l'Education comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de l'Agence ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et accessoires de salaire du personnel ;
- Le paiement de tout matériels, matières, travaux et services ;
- Les prestations prises en charge par l'Agence ;
- Les charges exceptionnelles ;
- Les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 61: Les dépenses de réhabilitation des infrastructures, les dépenses de renforcement des capacités des services ne sont pas éligibles de l'Agence et sont supportés par le budget d'investissement de l'Etat.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 62: Dans l'exercice de leurs fonctions de tutelle, les Ministres sont chargés:

- De définir les missions et les objectifs généraux de l'Agence ;
- De participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement de son secteur ;
- De suivre l'exécution du contrat de programme ;
- De s'assurer que le développement de l'Agence s'effectue de manière cohérente avec celui des secteurs publics et privés ;
- De procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Agence et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- De suivre régulièrement et au minimum une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'Agence et en informer avec la même périodicité le Gouvernement ;
- D'approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels et les comptes arrêtés de l'Agence.

Article 63 : La tutelle s'exerce par voie :

- D'autorisation préalable ;
- D'accord préalable ;
- D'opposition ;
- De substitution.

Pour permettre à la tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration communique le procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions.

Article 64: Dans le cas où l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que la tutelle ait donné cette autorisation, de façon explicite et expresse. Est soumis à l'autorisation préalable de la tutelle l'aliénation des biens immobiliers.

Article 65 : L'accord préalable doit être donné par la tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si la tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision du Conseil peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et conditions ;
- La définition des objectifs et programmes d'activités ;
- Les décisions fixant l'organisation de l'Agence.

Article 66: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle. La tutelle peut y faire opposition seulement dans les cas suivants :

- Si la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- Si la décision compromet l'exécution de la mission confiée à l'Agence ;
- Si la décision est contraire à la réglementation de l'Agence ;
- Si la décision compromet l'équilibre financier de l'Agence.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait encore l'objet d'une opposition, celle-ci est soumise au Conseil des Ministres.

L'Autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 67: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure d'y procéder. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à leur inscription dans le budget de l'Agence.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- De l'application du statut du personnel ;
- De contrat ou convention déjà approuvé ;
- De décision de justice.

Article 68 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Les Ministres en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire, du Budget et des Finances sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires, dans la Loi de Finances, des ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence de Financement de l'Education.

Article 70: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/352/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par le Comité National du Rassemblement pour le Développement ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, les Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés à des postes de responsabilités ci-après :

1- Directeur National de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives : Monsieur **Ibrahima Kalil KOUROUMA**, précédemment Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

2. Directeur National Adjoint de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives : Monsieur **Mohamed Yacine DIALLO**, Juriste, Enseignant-chercheur ;

3. Directeur National des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs : Docteur **N'Zégbéla-Togba PIVI**, Spécialiste en Education Physique et des Sports en Service au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

4. Directeur National Adjoint des Sports, des Activités Physiques et des Loisirs : Monsieur **Mamadou Aliou Sory BARRY**, précédemment PDG Entreprise Talents Management et Promotion /France;

5. Directrice Nationale de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes : Madame **Aminata KOUYATE**, précédemment Directrice Nationale au Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;

6. Directeur National Adjoint de l'Emploi et de l'Auto-emploi des Jeunes : Monsieur **Youssouf Saran DONZO**, précédemment Directeur National Adjoint au Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune ;

7. Directeur Général du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes : Monsieur **Abdourahamane BALDE**, Président du Parlement des Jeunes de Guinée.

8. Directeur Général Adjoint du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes : Monsieur **Bandjou KOUROUMA**, précédemment Gestionnaire Comptable ;

9. Directeur Général à l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi, Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, précédemment Chef de Division du Secteur Social et de l'Administration Générale à la Direction Nationale des Investissements Publics ;

10. Directeur Général Adjoint à l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi, Monsieur **Aboubacar Sidiki CAMARA**, précédemment Directeur Général Adjoint à l'Agence Guinéenne d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi ;

11. Directeur Général de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, Monsieur **Mamadou Macka BALDE**, précédemment Directeur Général Adjoint au Ministère de la Jeunesse et Emploi Jeune ;

12. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale du Volontariat Jeunesse, Monsieur **Mamoudou DIANE**, précédemment Membre du Bureau Stratégique et de Développement au Ministère de Culture, Tourisme et Artisanat ;

13. Directeur Général du Fonds d'Aide au Développement du Sport, Monsieur **Monson CISSOKO**, précédemment Inspecteur Vérificateur à la Section Contrôle Fiscal du Centre des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts ;

14. Directeur Général Adjoint du Fonds d'Aide au Développement du Sport : Madame **Fatoumata BERETE**, précédemment D.A.F au Ministère de la Jeunesse et Emploi Jeune ;

15. Directeur Général de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports : Monsieur **Jean-pierre KAMANO**, précédemment Directeur Général Adjoint du même Service;

16. Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et des Sports : Monsieur **Ibrahima TRAORE**, précédemment Responsable Educateur Spécialisé à l'Hôpital de Versailles André Mignote/ France;

17. Directeur Général de l'Office National des Loisirs, Monsieur **Mamadou Bailo BARRY**, précédemment Fondateur et Directeur Exécutif de l'ONG "Destin en main";

18. Directrice Générale Adjointe de l'Office National des Loisirs, Madame **Djènè SYLLA**, précédemment Directrice Marketing et Commercial chez Djoma TV;

19. Directrice Générale de l'Observatoire National de la Jeunesse et des Sports : Madame **Mariame Ciré BALDE**, précédemment Directrice Générale du Fonds National pour l'Insertion des Jeunes ;

20. Directeur Général Adjoint de l'Observatoire National de la Jeunesse et des Sports : **Aly Badara SOUMAH** ; précédemment Chef de Division des Sports Universitaires et Scolaires au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

21. Directrice Générale du Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives, Madame **Aissatou THIAM**, précédemment Conseillère chargée de Mission du Ministère de la Jeunesse et Emploi Jeune ;

22. Directeur Général Adjoint de Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives : Monsieur **Lonceny CISSE**, précédemment Directeur Services Généraux Bel-Air Mining ;

23. Directeur Général du Service National des Infrastructures et Equipements Socio-éducatifs et Sportifs : Monsieur **Mamady KOUROUMA**, précédemment Directeur Général du Service National des Infrastructures et Equipements Culturels et Sportifs (Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique) ;

24. Directrice Générale Adjointe du Service National des Infrastructures et Equipements Socio-éducatifs et Sportifs, Madame **Fatoumata Goulo DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe du Service National des Infrastructures et Equipements Culturels et Sportifs ;

25. Directeur Général de Service de la Médecine du Sport, Monsieur **Mermoz MANIMOU**, précédemment Directeur Général de la Médecine Sportive au Centre National de la Médecine du Sport ;

26. Directeur Général Adjoint du Service de la Médecine du Sport : Docteur **Lansana KONATE**, précédemment Chef Service Médecine Générale à l'Hôpital Régional de Kankan ;

27. Directeur Général du Complexe Sportif du 28 septembre, Monsieur **Lafy NABE**, précédemment Directeur Général Adjoint du complexe sportif du 28 Septembre ;

28. Directeur Général Adjoint du Complexe Sportif du 28 septembre : Monsieur **Alia SYLLA**, précédemment SAF du Stade de 28 Septembre, Ministère de la Culture des Sports et du Patrimoine Historique ;

29. Directeur Général Adjoint du stade Général Lansana Conté de Nongo : Monsieur **Moudjitaba BARRY**, précédemment contrôleur de qualité chez unilever à Bruxelles/ Belgique

30. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur **Mohamed TOURE**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

31. Directeur Général de Service d'Inspection de la Jeunesse et des Sport : Monsieur **Karifa SAMOURA**, précédemment Inspecteur Général au Ministère de la Culture des Sports et du Patrimoine Historique ;

32. Directeur Général Adjoint de Service d'Inspection de la Jeunesse et des Sport : Monsieur **Hady LENO**, précédemment Inspecteur général Adjoint du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/353/PRG/CNRD/SGG DU 18 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFERATORAUX ET COMMUNAUX DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par le Comité National du Rassemblement pour le Développement ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, les Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0074/PRG/CNRD du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les Prénoms et Nom suivent, sont nommés dans les fonctions de Directeur Préfectoral et Communal de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

1. DIRECTION PREFERATORALE DE BOKE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Yonnan DORE**, Ingénieur, Mle 223585F, précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

2. DIRECTION PREFERATORALE DE BOFFA

Directrice Préfectorale, Monsieur **Amadou Moustapha BARRY**, ing Topographe, Mle 250318A, Précédemment en Service à la Direction Nationale des Domaines et Cadastre ;

3. DIRECTION PREFERATORALE DE FRIA

Directeur Préfectoral, **Sayon Ousmane SQUARE**, Juriste, Mle 238666S, précédemment Directeur Préfectoral de Kérouané ;

4. DIRECTION PREFERATORALE DE GAOUAL

Directeur Préfectoral, Monsieur **Ousmane Yembering DIALLO**, Ing. Aménagiste Mle 250647P, précédemment en Service à la Direction Préfectorale de Coy'ah

5. DIRECTION PREFERATORALE DE KOUNDARA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Mamadou Moussa BARRY**, Ing. Génie Civil, Mle 255532C, précédemment en Service à la Direction Préfectorale de Coyah ;

6. DIRECTION PREFERATORALE DE FARANAH Directeur

Préfectoral, Monsieur **Fodé CAMARA**, Ing Génie Rural,

7. DIRECTION PREFERATORALE DE KISSIDOUYOU Directeur

Préfectoral, Monsieur **Moussa Boss CAMARA**, Ing. Aménagiste, Mle 222985P, précédemment Conservateur Adjoint Kankan ;

8. DIRECTION PREFERATORALE DE DABOLA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Moussa CONDE**, Ing. Topographe, Mle 209568Y, précédemment en Service à ladite Préfecture ;

9. DIRECTION PREFERATORALE DE DINGUIRAYE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Noumouké TRAORE**, Mle 176475Z, précédemment Directeur préfectoral de LABE ;

10. DIRECTION PREFECTORALE DE KANKAN

Directeur Préfectoral, Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Mle 209501P, précédemment Chef de Section des Domaines et Cadastre à la Direction Préfectorale de l'Habitat de DALABA ;

11. DIRECTION PREFECTORALE DE SIGUIRI

Directeur Préfectoral, Monsieur **Sékou Oumar MAGASSOUBA**, Mle 260855S, Précédemment Chef de Section des Domaines et Cadastre de Siguiiri

12. DIRECTION PREFECTORALE DE KOUROUSSA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Yaya CAMARA**, Ingénieur ; Précédemment Directeur Préfectoral de l'Habitat de Siguiiri ;

13. DIRECTION PREFECTORALE DE KEROUANE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, Ing. Aménagiste, Mle 297005W, précédemment en Service au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

14. DIRECTION PREFECTORALE DE MANDIANA

Directeur préfectoral, Monsieur **Niankoye SAGNO**, Ingénieur Aménagiste, Mle 190353Y, précédemment Directeur Préfectoral par Intérim de Kindia.

15. DIRECTION PREFECTORALE DE KINDIA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Ibrahima Dramé BARRY**, Ing, Mle 187111F, en Service au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

16. DIRECTION PREFECTORALE DE COYAH

Directeur Préfectoral, Monsieur **Ousmane Lansary SYLLA**, Mle 254517T, précédemment Directeur Préfectorale par Intérim de Coyah ;

17. DIRECTION PREFECTORALE DE DUBREKA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Seydou BANGOURA**, Mle 187284R, Ing Aménagiste précédemment Directeur Communal de l'Habitat de Ratoma

18. DIRECTION PREFECTORALE DE FORECARIAH

Directeur Préfectoral, Monsieur **Moussa CONDE**, Ingénieur Topographe, Mle 221060K, précédemment Chef de Section Urbanisme et Infrastructures Urbaine de ladite Direction ;

19. DIRECTION PREFECTORALE DE TELEVIELE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Koly Soua GBILIMOU**, Ing. Mle 223583V précédemment en Service à ladite Direction ;

20. DIRECTION PREFECTORALE DE LABE

Directeur Préfectoral **Cheick Amadou Tidiane MANE**, Ing. En Construction Civile ;

21. DIRECTION PREFECTORALE DE KOUBIA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Ibrahima Sory Macky DIALLO**, Ing. GENIE Civil, précédemment Chargé d'Etudes au Bureau Africain d'Ingénierie et de Conseil BAIC ;

22. DIRECTION PREFECTORALE DE LELOUMA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Gopounan GBAMOU**, Ing. Aménagiste, Mle 250633Y, précédemment en Service à la Direction Préfectorale de l'Habitat de N'Nzérékoré ;

23. DIRECTION PREFECTORALE DE MALI

Directeur Préfectoral, Monsieur **Amadou Oury SOW**, Ing. Aménagiste, Mle 250668N, précédemment en Service à ladite Direction ;

24. DIRECTION PREFECTORALE DE TOUGUE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Saa Wanda TOLNO**, précédemment Directeur Préfectoral par Intérim de BEYLA ;

25. DIRECTION PREFECTORALE DE MAMOU

Directeur Préfectorale, **Thierno Mamoudou DIALLO**, Ingénieur Topographe, Mle 264983G, précédemment en Service à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

26. DIRECTION PREFECTORALE DE DALABA

Directrice Préfectoral, Madame **Dalanda BAH**, ING. Mle 168689E, précédemment Directrice préfectorale de l'habitat de FRIA ;

27. DIRECTION PREFECTORALE DE PITA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Mamadou Bailo BAH**, Ing Génie Civil ;

28. DIRECTION PREFECTORALE DE N'ZEREKORE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Moriba DIOUBATE**, Ing. Aménagiste Mle 283430W précédemment Directeur Préfectoral de l'Habitat de BOFA ;

29. DIRECTION PREFECTORALE DE MACENTA

Directeur Préfectoral, **Mamady DIOUBATE**, Ing. Génie Rural, H/A2, Mle 312128T, en Service au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

30. DIRECTION PREFECTORALE DE YOMOU

Directeur Préfectoral, Monsieur **Kader KOUROUMA**, Mle 209529P, précédemment Directeur Préfectoral de l'Habitat par Intérim de Kissidougou ;

31. DIRECTION PREFECTORALE DE LOLA

Directeur Préfectoral. Monsieur **Wassiou Fily LANIKPEKOUN**, Ing. Aménagiste, Mle 209482S, précédemment en Service à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Lola ;

32. DIRECTION PREFECTORALE DE GUECKEDOU

Directeur Préfectoral Monsieur **Mané Cheick Amadou Tidiane**, Ing en Construction Civil ;

33. DIRECTION PREFECTORALE DE BEYLA

Directeur Préfectoral, Monsieur **Famara FARA**, précédemment en Service au Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

34. DIRECTION COMMUNAL DE DIXINN

Directrice Communale, Madame **Mariame KEITA**, Juriste ; Mle 314607J ;

35. DIRECTION COMMUNAL DE KALOUM

Directeur Communal, Monsieur **Ousmane Cheickna YATTARA**, Ingénieur, Mle 255085X, précédemment en Service au Cabinet du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

36. DIRECTION COMMUNAL DE MATAM

Directeur Communal, Monsieur **Sékou Mohamed KANTE**, Ing. Bâtiment, Mle 284016P, précédemment Directeur Communal par Intérim ;

37. DIRECTION COMMUNAL DE MATOTO

Directeur Communal, Monsieur **N'Fanly DIANE**, Ing Génie Civil, Mle 229505D, précédemment Chef de Département Etudes et Planification à l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique ;

38. DIRECTION COMMUNAL DE RATOMA

Monsieur **Mohamed Alareny KEITA**, Ingénieur Topographe, précédemment en Service ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/354/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/0137/PRG/SGG du 09 Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP) :

1. Madame Aminata SYLLA, Chef Service Genre et Equité du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

2. Monsieur Sory KEITA, Assistant Technique au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

3. Dr Mamadou BARRY, Directeur Général Adjoint du Budget du Ministère du Budget ;

4. Monsieur Mory Fodé Seydou TRAORE, Directeur National de l'Assainissement et du Cadre de Vie du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

5. Monsieur Mohamed Youssouf SYLLA, Chef Section Assainissement à la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

6. Monsieur Patrice TOUPOU, Secrétaire Général du ministère des Infrastructures et Transports ;

7. Monsieur Jean Momory CAMARA, Sous-Directeur Accréditation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ;

8. Dr Binta BAH, Directrice Nationale Adjointe des Laboratoires du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

9. Monsieur Oumar CAMARA, Elu local, Association Nationale des Communes de Guinée (ANCG) ;

10. Monsieur Kalifa SOUMANO, Chargé du Projet Assainissement de l'Initiative Citoyenne d'Appui aux Collectivités Locales en Guinée (ICCAL Guinée), Société Civile ;

11. Monsieur Mamady I CAMARA, en Service au Cabinet du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/355/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/0137/PRG/SGG du 09 Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique ;

Vu le Décret D/2022/0354/PRG/CNRD/SGG du 19 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Dr Mamadou BARRY**, Directeur Général Adjoint du Budget est nommé **Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP).**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/356/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE L'AGENCE NATIONALE D'ASSAINISSEMENT ET DE SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/0137/PRG/SGG du 09 Mars 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général : Monsieur Issa DIAKITE, Sociologue, Expert en Développement local, Coordonnateur du Programme d'Appui à la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOPG/Banque Mondiale) ;

2. Directrice Générale Adjointe chargée des Opérations : Madame Nen Bour **DIALLO**, précédemment Directrice Générale Adjointe de l'Agence Nationale de Salubrité Publique (ANASP) ;

3. Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et Finances: Monsieur Moussa Yes KABA, Economiste Responsable Commercial à Vista-Gui.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/357/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/0349/PRG/CNRD/SGG du 13 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les nécessités de services;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) :

1. **Madame Kadiatou DIALLO**, Directrice Nationale du Service de Promotion Rurale et du Conseil Agricole (SERPROCA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
2. **Madame Bountouraby SOUMAH**, Responsable du Service Genre et Equité du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
3. **Docteur Ramadan DIALLO**, Directeur Général Adjoint de la Recherche Scientifique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
4. **Docteur Mamady Balla CAMARA**, Directeur National de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
5. **Madame Maïmouna CAMARA**, Responsable des Audiences à la Direction Générale du Protocole d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger;
6. **Monsieur Idrissa Lamine BAMY**, Professeur, en Service au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;
7. **Madame Paulette YARADOUNO**, Directrice Nationale Adjointe de l'Assainissement et du cadre de vie du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
8. **Monsieur Ousmane BERETE**, Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA);
9. **Madame Aïssata YATTARA**, Conseillère Régionale Basse Guinée de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/358/PRG/CNRD/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINEE (IRAG).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/0349/PRG/CNRD/SGG du 13 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
Vu le Décret D/2022/0357/PRG/CNRD/SGG du 19 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG);
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Docteur Mamady Balla CAMARA**, Directeur National de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG).

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/359/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME FONCIERE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/0054/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre en charge de l'Agriculture, un Comité de Pilotage de la Réforme Foncière Agricole.

Article 2: La réforme foncière agricole s'entend de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique foncière agricole.

Le secteur agricole englobe les sous-secteurs de la production végétale, de la production animale sédentaire, de la sylviculture et de la production halieutique continentale.

Article 3 : Le Comité de Pilotage de la Réforme Foncière Agricole est chargé de:

- Diriger le processus d'élaboration d'un document de politique foncière agricole assurant un accès équitable aux ressources foncières agricoles pour tous les utilisateurs, sécurisant leurs droits fonciers, garantissant la gestion durable de ces ressources et promouvant les investissements publics et privés ;

- Veiller à une mise en œuvre efficace et efficiente de la politique foncière agricole sur les plans juridique, institutionnel et opérationnel, notamment en supervisant les projets et opérations de sécurisation foncière agricole ;

- Garantir la mise en place et le bon fonctionnement d'un mécanisme de suivi de la réforme foncière agricole et des évolutions des pratiques foncières agricoles ;

- Procéder à l'évaluation quinquennale de la réforme foncière agricole et, le cas échéant, proposer aux autorités compétentes les éléments nécessaires à sa révision ;

- S'assurer que la réforme foncière agricole se développe, dès son élaboration, sur la base de démarches inclusives garantissant la participation effective de tous les groupes d'acteurs concernés ;

- Développer toute initiative de nature à favoriser la bonne exécution de sa mission.

Article 4: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture déterminera la composition, la désignation et le fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme Foncière Agricole.

Article 5: Conformément à l'article 4 du présent Décret, le Comité de Pilotage de la Réforme Foncière Agricole peut recourir, chaque fois que besoin, à l'assistance de personnes-ressources jugées capables de l'éclairer sur les différents dossiers étudiés. Ces personnes-ressources peuvent être des représentants des structures chargées de la mise en oeuvre des projets et opérations de sécurisation foncière agricole et des représentants des bailleurs de fonds finançant ces opérations.

Article 6: Les frais de fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme Foncière Agricole proviennent de la convention Agence Française de Développement CGN 1264 01 S, des ressources autorisées et inscrites dans le budget du ministère chargé de l'Agriculture, de subventions et conventions.

Article 7: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/360/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DE REGULATION DES AGENCES DE SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0034/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moussa DIAWARA**, précédemment Responsables d'Exploitation de la Société General Security (Paris, France), est nommé Directeur Général de l'Office de Régulation des Agences de Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/361/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0074/PRG/CNRD du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

1. CHEF CABINET

Monsieur **Mohamed Lamine BANGOURA**, précédemment Consultant chez *United Nations Capital Development Fund (UNCDF)*.

2. DIRECTION PREFECTORALE DE LABE

Directeur Préfectoral, Monsieur **Abdoulaye Kadé DIALLO**, Matricule 209473J, précédemment Directeur Préfectoral de Mandiana ;

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/362/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/045/PRG/CNRD/SGG du 26/10/2021 portant Nomination du Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
Vu le Décret D/2022/0091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directrice Générale du Fonds d'Appui aux Activités Economiques des Femmes et Filles (FAEFF) : Madame **Khadiatou Virginie TOURE**, précédemment Directrice Générale de CERTI-BIO Guinea ;

2. Directrice Générale Adjointe du Fonds d'Appui aux Activités Economiques des Femmes et Filles (FAEFF) : Madame **Kadiatou SOUMAH**, Matricule 244178 N, précédemment en service à la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/363/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DE L'EDUCATION (ANAFE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi organique relative aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/049/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/058/PRG/CNRD/SGG du 25 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret D/2022/0351/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de Financement de l' Education ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Directeur Général : Monsieur **Aboubacar CISSE**, Economiste, précédemment Rapporteur du Programme Décennal de l'Education au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

- Directeur Général Adjoint : Monsieur **Mamadou Dian DIALLO**, Analyste Economiste, précédemment à la Coopération Allemand au Développement (GIZ) ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/364/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE GUINEENNE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (AGEE).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu La Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier ;

Vu la Loi ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable ;

Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant Nomination de la Ministre de l'Environnement et de Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion dénommé Agence **Guinéenne d'Evaluations Environnementales**, en abrégé **AGEE**.

Article 2 : L'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge de des Finances.

Article 3 : L'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration, et après approbation de la tutelle technique.

Des démembrements ou antennes pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales a pour Attributions d'impulser, d'animer et d'accompagner les programmes, projets et initiatives favorables à l'évaluation environnementale et sociale, dans le cadre d'une approche participative et intégrée de l'ensemble des acteurs concernés.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Promouvoir la politique nationale du Gouvernement en matière d'environnement dans le domaine de l'Evaluation Environnementale ;

- Examiner les avis des projets de politiques, stratégies, plans, programmes et projets et de leur catégorisation, au cas échéant ;
- Veiller à la prise en compte des dimensions environnementales et sociales dans les politiques, plans, programmes et projets ;
- Apprécier les Termes de Référence (TDR) et les rapports d'évaluations environnementales : Evaluation Environnementale Stratégique (EES) ;
- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et les Cadres Politiques de Réinstallation des Populations (CPRP) ;
- Audit Environnemental et Social (AES) ;
- Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) y compris les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et de Compensation en fonction des critères de conformité préalablement déterminés ;
- Etablir la nature et l'étendue des impacts d'une installation existante par un audit environnemental externe (AEE) ;
- Veiller à l'organisation des consultations publiques sous la direction d'un Commissaire Enquêteur ;
- Coordonner les audiences publiques du Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) ;
- Collaborer, avec les services techniques et sociaux, les associations et les Organisations non Gouvernementales pour l'élaboration et l'adoption d'un cadre légal d'indemnisation concernant la protection des droits économiques et sociaux des personnes affectées par les projets pour cause d'utilité publique ;
- Veiller à la mise en oeuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) et de compensation, en collaboration avec les services techniques concernés, conformément aux bonnes pratiques ;
- Constituer une base de données sur l'Etude d'Impact Environnemental et Social, l'Evaluation Environnementale Stratégique, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et les audits environnementaux et sociaux externes ainsi qu'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- Réaliser, à titre exceptionnel, pour certains projets publics des études d'impact environnemental et social sur autorisation du Ministre en charge de l'Environnement aux frais du pétitionnaire ou du maître de l'ouvrage ;
- Préparer et soumettre à la signature du Ministre en charge de l'Environnement les Certificats de Conformité Environnementale (CCE) et les Autorisations Environnementales ;
- Assurer le contrôle de la mise en oeuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale en collaboration avec les services techniques concernés ;
- Œuvrer au renforcement des capacités des services de l'AGEE ; Assurer la mobilisation des ressources en vue de la réalisation des activités de l'AGEE ;
- Préparer et soumettre un plan d'action annuel au Conseil d'Administration pour examen et approbation ;
- Organiser des séances d'information et de sensibilisation en évaluation environnementale.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir ses missions, l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales comprend :

- Un Conseil d'administration ;
- Une Direction générale ;
- Une Agence comptable ;
- Un Contrôleur financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales. Il définit et oriente la politique générale de l'AGEE et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de l'AGEE que le Directeur Général applique
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'AGEE;
- Approuver les tarifs proposés par l'AGEE en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'AGEE;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'AGEE;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 8 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'AGEE.

Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'AGEE.

Article 9: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'AGEE et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 10: Le Conseil d'Administration de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales comprend onze (11) Membres représentant les Départements suivants:

- Un représentant du ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère en charge des Infrastructures et des Transports ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Pré-Universitaire et d'Alphabétisation ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Un représentant des organisations socioprofessionnelles.

Article 11 : Les Membres du Conseil d'Administration de l'AGEE doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 12: Les administrateurs de l'AGEE sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements et structures de désignation.

Article 13 : Le Président du Conseil d'administration de l'AGEE est nommé parmi les administrateurs par décret du Président de la République. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration de l'AGEE.

Les autres Membres du Conseil d'administration de l'AGEE sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'administration.

Article 14 : Les Membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 15 : Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère ou de sa structure de désignation, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre dans les mêmes que celles de sa désignation.

Article 16 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de l'autorité à l'origine de leur nomination entérinée par Décret.

Article 17 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 18 : Le Conseil d'administration de l'AGEE se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de la tutelle technique ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses Membres.

Article 19: le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire. La personne ou la structure invitée n'a qu'aucune voix délibérative.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration prépare les sessions du Conseil d'Administration avec l'appui du Directeur Général de l'AGEE et convoque les administrateurs aux dites sessions après avoir arrêté l'ordre du jour. Il veille à l'application des Décisions prises par le Conseil.

Le Directeur Général de l'AGEE assure le Secrétariat du Conseil d'Administration de l'AGEE.

Article 21 : Les convocations à la session du Conseil d'administration doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires contre accusé de réception.

Article 22 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 23 : Avant chaque session du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux Membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'AGEE, du niveau d'exécution des Décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'AGEE.

Article 24 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses Membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents.

Article 25 : Les Décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la session du Conseil d'Administration de l'AGEE. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 27 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) de l'AGEE qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 28: La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'administration suite à un manquement grave.

Article 29: En cas de conflit au sein du Conseil d'administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les ministres de tutelle tranchent.

Article 30 : Conformément aux attributions de l'AGEE, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 31 : Les Membres du Conseil d'administration de l'AGEE bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 32 : Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par l'AGEE, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée sauf s'il est lié à l'AGEE par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'AGEE ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'AGEE.

Article 33 : Le Conseil d'Administration peut être dissout, par Décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'AGEE.

Une Commission de cinq (05) Membres, instituée par le même Décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 34: L'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué ou remplacé dans les mêmes conditions.

Article 35: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de Nationalité Guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Dans le cadre de ses Attributions, le Directeur Général de l'AGEE prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche de l'AGEE. A ce titre, il:

- Assure la Direction Générale de l'AGEE;
- Agit au nom de l'AGEE;
- Représente l'AGEE dans ses rapports avec les tiers;
- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'Administration ;
- Est l'ordonnateur des dépenses de l'AGEE. Il engage les dépenses inscrites au budget de l'AGEE;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des attributions de l'AGEE;
- Assure la mise en oeuvre des Décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'AGEE;
- Rend également compte de ses activités aux Ministres de tutelles technique et financière;
- Assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat ;
- Présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de l'AGEE ainsi que de celles de ses agences en prévision et réalisation ;
- Peut ester en justice pour le compte de l'AGEE et le représente en justice ;
- Est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des Attributions de l'AGEE, sous réserve de celles expressément réservées au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 36: Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 37 : Le Directeur Général de l'AGEE est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'AGEE. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'AGEE.

Article 38: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui est nommé par décret.

Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué par Décret.

Article 39 : Le Directeur Général Adjoint est chargé entre autres :

- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'AGEE;
- D'assurer la coordination technique des services de l'AGEE ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'AGEE ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 40: L'étendue des Attributions du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 41: Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué à tout moment par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou démission.

Article 42 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

Article 43: Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être accordée au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'AGEE, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais (déplacements, voyages, dépenses engagées dans l'intérêt de l'AGEE) conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 44 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation ou le remplacement du Directeur Général et ou du Directeur Général Adjoint au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

Article 45: La révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'AGEE.

Article 46: Un salarié de l'AGEE peut être nommé Directeur Général de l'AGEE.

Article 47 : Les Décisions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 48 : Le Directeur Général de l'AGEE peut être assisté par un Conseiller Technique dont les Attributions sont définies par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général Adjoint.

Article 49: Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Le Directeur Général Adjoint est également assisté d'un secrétariat et d'un Assistant.

Article 50 : La Direction Générale de l'AGEE comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 51: L'organigramme, les Attributions et le fonctionnement des services de l'AGEE sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 52 : Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 53 : Les Directions Techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 54 : Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'AGEE.

SECTION III: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 55: Le patrimoine de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales comprend :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION I: LE PERSONNEL

Article 56 : Le personnel de l'AGEE est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels.

Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération. Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'AGEE en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'AGEE à son personnel doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 57 : Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat, les décrets et règlements relatifs à l'AGEE.

Article 58 : Les Agents contractuels de l'AGEE sont recrutés par le Directeur Général de l'AGEE qui leur établit un contrat de travail. Ils restent soumis au Code du travail.

Article 59 : En dehors du Directeur Général Adjoint de l'AGEE nommé conformément à l'article 35 du présent Décret, tout le personnel dirigeant de l'AGEE est nommé par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'Administration de l'AGEE.

SECTION II : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 60 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de:

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'AGEE;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AGEE;
- Élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AGEE;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 61 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de finances et le règlement général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

Article 62 : L'Agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 63 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 64 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'AGEE dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la Loi sur la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 65 : L'AGEE est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

SECTION III: LES RESSOURCES DE L'AGEE

Article 66 : les ressources de l'Agence Guinéenne d' Evaluation Environnementale sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de l'Agence, et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'Agence ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités ou missions légales et/ou statutaires.

Article 67 : Les subventions de l'Etat faites à l'AGEE font l'objet d'une inscription au budget général de l'Etat.

Article 68 : Les créances de l'AGEE sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 69 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'AGEE sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 70 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 71 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'AGEE en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 72 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'AGEE.

Article 73 : En cas de non-approbation par le Conseil d'Administration de l'AGEE, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'AGEE en fonction des orientations données par le CA. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Article 74 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 75 : Les charges de l'AGEE sont constituées par :

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux de l'AGEE;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'AGEE;
- Les frais de fonctionnement de l'AGEE;
- Les frais de personnel de l'AGEE;
- Les dépenses de renforcement des capacités de l'AGEE, etc.

CHAPITRE V: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE SECTION UNIQUE : ACCORD PREALABLE DE LA TUTELLE

Article 76 : L'aliénation des biens de l'AGEE est soumise à autorisation préalable des tutelles technique et financière, et est régie par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une autorisation préalable est requise pour toute action ou Décision de l'AGEE, le Directeur Général de l'AGEE ne peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Décision du Conseil d'Administration, mettre en application aucune décision du Conseil d'administration en la matière avant que l'autorisation ne lui ait été explicitement signifiée par les autorités de tutelle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et dans le silence des autorités de tutelle en ce qui concerne l'autorisation, avant de procéder à l'application de toute Décision d'aliénation des biens de l'AGEE, le Directeur Général de l'AGEE adresse un rappel aux autorités de tutelle, au moins une semaine avant le terme du délai de 30 jours fixé à l'alinéa précédent.

Article 77 : L'autorisation ou l'accord préalable doit être donné par les autorités de tutelle dans ce délai de trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Passé ce délai de trente (30) jours et après leur avoir adressé un rappel, si les autorités de tutelle n'ont pas fait connaître leur décision, leur accord est réputé acquis et le Directeur Général de l'AGEE peut mettre en application la décision du Conseil d'Administration.

Article 78 : Sont soumises à accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La décision fixant l'organisation interne de l'AGEE ;
- Le projet de budget ;
- Et tout autre document devant être soumis à l'approbation préalable de la tutelle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 79 : Sous réserves des dispositions des articles 76, 77 et 78, toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sans opposition des autorités de tutelle.

Les autorités de tutelle ne peuvent faire opposition que lorsque :

- La Décision en cause compromet l'exécution de la mission de l'AGEE ;

- La Décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;

La Décision compromet l'équilibre financier de l'AGEE.

Article 80 : L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de son opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

Article 81 : L'opposition de la tutelle suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau.

Si la nouvelle décision du Conseil d'Administration fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des ministres.

Article 82 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par arrêté motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

Article 83 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leurs inscriptions. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Article 84 : Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- D'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application du statut du personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 85 : Le Conseil d'Administration rend compte aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque session, signé par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur rapporteur de la session.

Il leur fournit un rapport annuel d'activités. Les autorités de tutelle fixent la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les Ministres en charge de l'Environnement et du Développement Durable, de l'Economie et des Finances et du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires en Loi de Finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales.

Article 87 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/365/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE GUINEEN DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES DE FAUNE (OGPNRF).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu La Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier

Vu la Loi ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité publique ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/0042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable;

Vu le Décret D/2021/0036/PRG/CNRD du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

Vu le Décret D/2022/0350/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre par Intérim;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune, en abrégé **OGPNRF**, est un Etablissement Public Administratif, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 3: Le siège de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration et après avis de la tutelle technique.

Des antennes ou démembrements pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 4: L'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune a pour attributions la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique dans les aires protégées nationales et transfrontalières, y compris les zones d'intérêt cynégétique autour des aires protégées et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique;
- Participer à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets en matière de conservation et de valorisation de la diversité biologique dans les aires protégées;
- Promouvoir l'approche éco-systémique dans l'érection de sites potentiels en aires protégées;
- Participer à l'élaboration et à la validation des plans d'aménagement et de gestion des aires protégées;
- Veiller à l'application des mesures de gestion du Réseaux Guinéen des Aires Protégées en collaboration avec les services concernés;
- Veiller à la protection des ressources naturelles dans les aires protégées;
- Veiller à l'accroissement des aires protégées terrestres et marines;
- Veiller à l'aménagement et au suivi de l'exploitation des sites d'intérêts cynégétiques dans les zones périphériques des aires protégées;
- Promouvoir les activités éco-touristiques dans les aires protégées en collaboration avec les partenaires intéressés;
- Promouvoir les activités génératrices de revenus en faveur des populations riveraines des aires protégées;
- Promouvoir le secteur privé dans la conservation de la faune;
- Veiller à la sécurisation des populations riveraines des aires protégées contre les dommages causés par la faune sauvage;
- Contribuer au développement de la recherche scientifique dans les aires protégées;
- Participer aux évaluations environnementales et sociales des programmes et projets ayant un impact sur la conservation de la diversité biologique;

- Veiller à la mise en oeuvre des conventions, accords, traités et mémorandums relatifs à la conservation et à la valorisation de la diversité biologique;

- Participer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la gestion durable du réseau national d'aires protégées;

- Promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de gestion des aires protégées, en collaboration avec les partenaires intéressés;

- Contribuer au développement du Système d'Aires Protégées régionales et mondiales;

- Autoriser l'introduction d'espèces animales ou végétales à l'intérieur et à la périphérie des aires protégées nationales;

- Participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de conservation et de valorisation de la diversité biologique et des aires protégées.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour exercer ses Attributions, l'OGPNRF comprend:

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction Générale;
- Une Agence Comptable;
- Un Contrôle Financier.

SECTION I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'OGPNRF et évalue sa gestion.

A ce titre il est chargé de:

- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'OGPNRF;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'OGPNRF;

- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur;

- Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions de l'OGPNRF.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de l'OGPNRF que le Directeur Général applique;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'OGPNRF;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'OGPNRF;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'OGPNRF;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 7: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'OGPNRF.

Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'OGPNRF.

Article 8: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'OGPNRF et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 9: Le Conseil d'Administration de l'OGPNRF comprend onze (11) Membres représentant les départements et organismes suivants:

- Une personne ressource désignée par la Présidence de la République;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Energie, de l'Hydrauliques et des Hydrocarbures;
- Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime;

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère en charge du Tourisme;
- Un représentant de la Société Civile.

Article 10 : Les Membres du Conseil d'Administration de l'OGPNRF doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un EPA ou une entreprise.

Article 11 : Les administrateurs de l'OGPNRF sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements et structures de désignation.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration de l'OGPNRF est nommé parmi les administrateurs par décret du Président de la République. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration de l'OGPNRF.

Les autres Membres du Conseil d'Administration de l'OGPNRF sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'Administration.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 14 : Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère ou de sa structure de désignation, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre dans les mêmes que celles de sa désignation,

Article 15 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de l'autorité à l'origine de leur nomination entérinée par Décret.

Article 16 : A l'échéance du mandat des administrateurs, un acte du Président du Conseil d'Administration est pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés.

Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 17 : Le Conseil d'Administration de l'OGPNRF se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à:

- la demande de la tutelle technique ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 18 : le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire. La personne ou la structure invitée n'a qu'aucune voix délibérative.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration prépare les sessions du Conseil d'administration avec l'appui du Directeur Général de l'OGPNRF et convoque les administrateurs auxdites sessions après avoir arrêté l'ordre du jour. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil

Le Directeur Général de l'OGPNRF assure le Secrétariat du Conseil d'administration de l'OGPNRF.

Article 20 : Les convocations à la session du Conseil d'administration doivent parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires contre accusé de réception.

Article 21 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses sessions toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 22 : Avant chaque session du Conseil d'administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de l'OGPNRF, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'OGPNRF.

Article 23 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 24 : Les Décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la session du Conseil d'administration de l'OGPNRF. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 26 : Tout Membre du Conseil d'Administration (CA) de l'OGPNRF qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Article 27 : La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer à la tutelle technique la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Article 28 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres de tutelle tranchent.

Article 29 : Conformément aux attributions de l'OGPNRF, le Conseil d'administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 30 : Les Membres du Conseil d'Administration de l'OGPNRF bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'administration.

Article 31 : Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par l'OGPNRF, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée sauf s'il est lié à l'OGPNRF par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'OGPNRF ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'OGPNRF.

Article 32 : Le Conseil d'Administration peut être dissout, par décret du Président pris sur proposition du ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'OGPNRF.

Une Commission de cinq (05) Membres, instituée par le même Décret, est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai au terme duquel un nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

SECTION II: LA DIRECTION GENERALE

Article 33 : L'OGPNRF est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 34 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'OGPNRF. Il est ordonnateur du budget de l'OGPNRF qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'OGPNRF ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'administration ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'OGPNRF ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'OGPNRF.

- Assure la direction générale de l'OGPNRF ;
- Agit au nom de l'OGPNRF ;
- Représente l'OGPNRF dans ses rapports avec les tiers ;
- Est l'ordonnateur des dépenses de l'OGPNRF. Il engage les dépenses inscrites au budget de l'OGPNRF ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre des attributions de l'OGPNRF ;
- Assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'OGPNRF ;
- Rend également compte de ses activités aux ministres de tutelles technique et financière ;
- Assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat ;
- Présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de l'OGPNRF ainsi que de celles de ses agences en prévision et réalisation ;
- Peut ester en justice pour le compte de l'OGPNRF et le représente en justice ;
- Est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des attributions de l'OGPNRF, sous réserve de celles expressément réservées au Conseil d'administration par des dispositions légales ou réglementaires.

Article 35 : Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 36 : Le Directeur Général de l'OGPNRF est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'OGPNRF. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'OGPNRF.

Article 37 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui est nommé par Décret.

Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué par Décret.

Article 38 : Le Directeur Général Adjoint est chargé entre autres :

- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'OGPNRF ;
- D'assurer la coordination technique des services de l'OGPNRF ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'OGPNRF ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 39 : L'étendue des attributions du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 40 : Le Directeur Général Adjoint peut être remplacé ou révoqué à tout moment par décret, sur proposition du ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'administration.

Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, de décès ou démission.

Article 41 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui peuvent leur être accordés.

Article 42 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être accordée au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'OGPNRF, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais (déplacements, voyages, dépenses engagées dans l'intérêt de l'OGPNRF) conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 : En cas de faute grave, le Conseil d'administration peut proposer la révocation ou le remplacement du Directeur Général et ou du Directeur Général Adjoint au ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

Article 44 : La révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint entraîne la cessation immédiate de toutes les rémunérations et de tous les avantages qui leur sont accordés par l'OGPNRF.

Article 45 : Un salarié de l'OGPNRF peut être nommé Directeur Général de l'OGUIPARF.

Article 46 : Les Décisions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 47 : Le Directeur Général de l'OGPNRF peut être assisté par un Conseiller Technique dont les attributions sont définies par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général Adjoint.

Article 48 : Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Le Directeur Général Adjoint est également assisté d'un secrétariat et d'un Assistant.

Article 49 : La Direction Générale de l'OGPNRF comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 50 : L'organigramme, les attributions et le fonctionnement des services de l'OGPNRF sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 51 : Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 52 : Les Directions Techniques, s'il en existe, sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

Article 53 : Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'OGPNRF.

SECTION III : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 54 : Le patrimoine de l'OGPNRF comprend :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don conclus avec les partenaires.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION I: LE PERSONNEL

Article 55 : Le personnel de l'OGPNRF est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels.

Il est alloué au personnel fonctionnaire en détachement une prime de fonction et au personnel contractuel une rémunération. Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du personnel de l'OGPNRF en tenant compte des besoins et des ressources.

Toutefois, les rémunérations et primes accordées par l'OGPNRF à son personnel doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

Article 56 : Les fonctionnaires en détachement sont régis principalement par le Statut Général des Agents de l'Etat, les décrets et règlements relatifs à l'OGPNRF.

Article 57 : Les Agents contractuels de l'OGPNRF sont recrutés par le Directeur Général de l'OGPNRF qui leur établit un contrat de travail. Ils restent soumis au Code du travail.

Article 58 : En dehors du Directeur Général Adjoint de l'OGPNRF nommé conformément à l'article 35 du présent décret, tout le personnel dirigeant de l'OGPNRF est nommé par décision du Directeur Général après avis du Conseil d'administration de l'OGPNRF.

SECTION II: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 59 : L'Agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'OGPNRF ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'OGPNRF ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'OGPNRF ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Article 60 : Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la gestion Budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP).

Article 61 : L'Agence Comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 62 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre chargé des Finances.

Article 63 : Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'OGPNRF dans les conditions prévues par la loi organique relative aux Lois des Finances et ses règlements d'application (notamment le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique) et la Loi sur la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Article 64 : L'OGPNRF est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale d'Etat et la Cour des Comptes.

SECTION III: LES RESSOURCES DE L'OGPNRF

Article 65: Les ressources de l'OGPNRF sont constituées par:

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'Etat, et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissements de l'Office, et/ou de ses agences, filiales ou succursales ;
- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et des produits exceptionnels fournis par l'Agence;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;

Toutes autres ressources pouvant résulter de ses activités ou missions légales et/ou statutaires.

Article 66 : Les subventions de l'Etat faites à l'OGPNRF font l'objet d'une inscription au budget général de l'Etat.

Article 67 : Les créances de l'OGPNRF sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 68 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'OGPNRF sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 69 : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 70 : Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'OGPNRF en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 71 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'OGPNRF.

Article 72 : En cas de non-approbation par le Conseil d'administration de l'OGPNRF, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'OGPNRF en fonction des orientations données par le CA. Il lui est soumis à nouveau pour approbation.

Article 73 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 74 : Les charges de l'OGPNRF sont constituées par:

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux de l'OGPNRF ;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'OGPNRF ;
- Les frais de fonctionnement de l'OGPNRF ;
- Les frais de personnel de l'OGPNRF ;
- Les dépenses de renforcement des capacités de l'OGPNRF, etc.

CHAPITRE IV: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTROLE

SECTION UNIQUE : ACCORD PREALABLE DE LA TUTELLE

Article 75 : L'aliénation des biens de l'OGPNRF est soumise à autorisation préalable des tutelles technique et financière, et est régie par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, lorsqu'une autorisation préalable est requise pour toute action ou décision de l'OGPNRF, le Directeur Général de l'OGPNRF ne peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision du Conseil d'administration, mettre en application aucune décision du Conseil d'administration en la matière avant que l'autorisation ne lui ait été explicitement signifiée par les autorités de tutelle conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et dans le silence des autorités de tutelle en ce qui concerne l'autorisation, avant de procéder à l'application de toute décision d'aliénation des biens de l'OGPNRF, le Directeur Général de l'OGPNRF adresse un rappel aux autorités de tutelle, au moins une semaine avant le terme du délai de 30 jours fixé à l'alinéa précédent.

Article 76: L'autorisation ou l'accord préalable doit être donné par les autorités de tutelle dans ce délai de trente (30) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Passé ce délai de trente (30) jours et après leur avoir adressé un rappel, sites autorités de tutelle n'ont pas fait connaître leur décision, leur accord est réputé acquis et le Directeur Général de l'OGPNRF peut mettre en application la décision du Conseil d'administration.

Article 77: Sont soumises à accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La décision fixant l'organisation interne de l'OGPNRF ;
- Le projet de budget ;
- Et tout autre document devant être soumis à l'approbation préalable de la tutelle conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 78: Sous réserves des dispositions des articles 75, 76 et 77, toutes les autres délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires sans opposition des autorités de tutelle.

Les autorités de tutelle ne peuvent faire opposition que lorsque : La décision en cause compromet l'exécution de la mission de l'OGPNRF ;

La décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;

La Décision compromet l'équilibre financier de l'OGPNRF.

Article 79 : L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de son opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

Article 80 : L'opposition de la tutelle suspend l'application de la décision. Le Conseil d'administration doit alors délibérer de nouveau.

Si la nouvelle décision du Conseil d'Administration fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des ministres.

Article 81 : L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par Arrêté motivé toute Décision contraire aux Lois et Règlements.

Article 82 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leurs inscriptions. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Article 83 : Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- D'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application du statut du personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 84 : Le Conseil d'Administration rend compte aux autorités de tutelle. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque session, signé par le Président du Conseil d'administration et un administrateur rapporteur de la session. Il leur fournit un rapport annuel d'activités. Les autorités de tutelle fixent la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 85 : Les Ministres en charge de l'Environnement et du Développement Durable, des Finances, et du Budget sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires en Loi de finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Office Guinéen des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.

Article 86 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/366/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/97/050//PRG/SGG, du 02 Avril 1997, portant Création du Conseil National de l'Ordre du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: Les personnes dont les prénoms et noms suivent sont nommés au Conseil National de l'ordre du mérite comme suit :

Président:

1. Général 2^{ème} Section **Ibrahima DIALLO**, Grand Chancelier, Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite ;

Membres :

2. Général 2^{ème} Section **Diarra CAMARA**, ancien Chef d'Etat-Major Général des Armées, Grand Officier de l'Ordre National du Mérite ;
3. Général 2^{ème} Section **Siba LOUHALAMOU**, ancien Ministre de la Justice, Grand Officier de l'Ordre National du Mérite ;
4. Madame **Joséphine LENAUD**, Institutrice ancien ministre, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
5. Monsieur **Sékou Lems CAMARA**, Artiste musicien, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
6. Monsieur **Mamadou Bobo DIALLO**, Professeur de Médecin, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
7. **Maitre Amara BANGOURA**, Secrétaire Général de la Grande Chancellerie, juriste, ancien membre du barreau de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/367/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Daouda CONTE**, précédemment Conseiller Chargé de Mission à l'Office Guinéen de Publicité (OGP) est nommé Directeur National Adjoint de la Comptabilité Matière et du Matériel au Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2022/368/PRG/CNRD/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE DU TRANSGUINEEN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Bouna SYLLA**, Juriste fiscaliste, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Compagnie du Transguinéen.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

**PRIMATURE,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ARRETE A/2022/1364/PM/SGG/CAB DU 1^{ER} JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MINISTERIELLE DES CADRES DES DEPENSES A MOYEN TERME (CM-CDMT).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/AN du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD, du 06 Octobre 2021, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/116/PRG/CNRD/SGG du 13 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Primature ;

Vu la nécessité d'instaurer un bon système de planification et de programmation budgétaires dans les Ministères ;

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé une Cellule Ministérielle des Cadres de Dépenses à Moyen Terme en abrégé CM-CDMT.

Article 2: La Cellule Ministérielle des CDMT a pour mission d'élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme du département.

Acet effet, elle est particulièrement chargée :

- De participer à l'élaboration et à la relecture des politiques et stratégies ministérielles et sectorielles en prenant en compte les programmes budgétaires ;

- De conduire le processus de programmation et de suivi de la mise en oeuvre de la programmation pluriannuelle des dépenses ;

- D'aider à un meilleur arbitrage dans l'allocation des ressources au sein du Ministère ;

- D'élaborer et de suivre, les indicateurs de performance des programmes/projets de manière à informer les décideurs de l'impact des dépenses publiques ;

- De participer à la mise en oeuvre de toute activité concourante à la programmation et à la budgétisation pluriannuelle des dépenses.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 3: La Cellule Ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme (CMCDMT) de la Primature est composée de douze (12) Membres :

- Le Directeur de Cabinet, Président;

- Le Coordinateur du Projet Wuri/Primature ;

- Le Coordinateur de la Cellule de Communication du Gouvernement/Primature ;

- Le Conseiller en Charge du Secteur Privé, du Commerce, de l'Economie et de l'Industrie ; rapporteur

- La Conseillère en Charge de la Gouvernance et de l'Ethique;

- Le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) ; rapporteur

- Le Chef Comptable ;

- Le Chef Comptable Matière et Matériel ;

- La Directrice des Ressources Humaines (DRH) ;

- La Personne Responsable des Marchés Publics ;

- Le Contrôleur Financier de la Primature ;

- Le Chef Service informatique de la Primature ;

Article 4: Le Président de la Cellule dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la cellule.

Article 5: Pour accomplir sa mission, la Cellule est composée de deux (2) rapporteurs et des Membres.

Article 6: Le Conseiller en Charge du Secteur Privé, du Commerce, de l'Economie et de l'Industrie, Commerce et Industrie et le Chef de la Division des Affaires Financières (DAF) assurent le Secrétariat Technique de la cellule.

Article 7: Les Membres de la Cellule Ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme sont nommés par décision du Premier Ministre, sur proposition du Président de ladite cellule après consultation des chefs de services mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8: Les Membres de la cellule CM-CDMT se mobilisent à chaque fois que le besoin se manifeste pour avancer dans les travaux de préparation et d'élaboration des CDMT ministériels.

Article 9: Dans le cadre de ses Attributions, la cellule ministérielle des cadres de dépenses à moyen terme peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 10: Les dépenses de fonctionnement de la cellule sont prises en charge dans le budget de la Primature.

Toutefois, dans le cadre de la réalisation de certaines de ses activités, la cellule peut bénéficier éventuellement d'un appui des partenaires techniques et financiers (PTF).

Article 11 : Une décision du ministre de tutelle fixe les modalités de mise en oeuvre du budget de fonctionnement de ladite Cellule.

Article 12: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Juillet 2022

Mohamed BEAVOGUI

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE CONJOINT AC/2022/1365/SGPRG/MCIPME/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2022, PORTANT MANDAT A LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE BATI PUBLIC POUR ASSURER LA GESTION DU COMPLEXE INDUSTRIEL « IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA ».

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/326/PRG/CNRD/SGG du 28 Juin 2022, portant Retour dans le Portefeuille de l'Etat du Terrain Bâti comportant le Complexe Industriel «Imprimerie Patrice Lumumba»;

ARRENTENT:

Article 1^{er}: Il est donné mandat à la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public pour assurer la gestion du Complexe Industriel «**IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA**».

Article 2 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public peut recourir à l'expertise d'une société de gestion de son choix.

Article 3 : La mission de ladite société sera fixée de commun accord entre la société et la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public.

Article 4 Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Juillet 2022

Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises

Colonel Amara CAMARA

Bernard GOMOU

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE A/2022/1376/MEDD/SGG DU 05 JUILLET
2022, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE
NATIONAL POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA STRATEGIE NATIONALE DE
COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA
BIODIVERSITE ET LES ECOSYSTEMES.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 18 Octobre 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre du suivi de la stratégie nationale de compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes en Guinée, Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, un Comité National sur la Compensation des Impacts sur la Biodiversité et les Écosystèmes en abrégé « **CN-CIBE** ».

CHAPITRE II : MISSIONS ET COMPOSITION

Article 2: Le CN-CIBE a pour mission de:

- veiller à l'intégration dans les politiques, plans et programmes sectoriels de la stratégie nationale de compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes ;
- veiller au respect de la prise en compte de la hiérarchie d'atténuation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes dans tous les projets soumis à une étude d'impact environnemental et social.

- suivre la création d'un fonds fiduciaire pour la conservation «Offset» en Guinée ;
 - veiller à la conformité des mesures de compensation adoptées et intégrées dans tout Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) des projets soumis à une étude d'impact environnemental et social ;
 - susciter la conduite d'évaluations environnementales stratégiques ;
 - participer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des mesures de compensation ;
 - veiller à l'utilisation rationnelle des financements mobilisés dans le cadre de la compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes ;
 - se prononcer sur les options «Offset» qui seraient proposées par des parties contractantes pour la compensation d'impacts résiduels de leurs activités ;
 - promouvoir le renforcement des capacités des acteurs en planification des normes et directives relatives à la compensation des impacts sur les écosystèmes et la biodiversité, y compris la mise en place des mécanismes de financement y afférent ;
 - s'assurer de la prise en compte des dimensions propres et distinctives des divers secteurs du développement et de leurs impacts cumulatifs sur les écosystèmes et la biodiversité prendre connaissance et se prononcer sur toutes les propositions relatives à la compensation des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes en particulier ceux résiduels des projets de développement en Guinée ;
 - donner son avis sur les propositions contenues dans les rapports techniques des experts en préalable à toute validation de la stratégie nationale ;
 - se prononcer sur les options « Offset» qui seraient proposées par des parties contractantes pour la compensation d'impacts résiduels de leurs activités.
- Article 3** Pour accomplir sa mission, le **CN-CIBE** est composé de 20 Membres représentant les structures institutions et organisations ci-après :
- Primature un (1) représentant ;
 - Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, six (6) représentants
 - Ministère des Mines et de la Géologie, un (1) représentant ;
 - Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures, un (1) représentant ;
 - Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un (1) représentant ;
 - Ministère des Infrastructures et des Transports, un (1) représentant ;
 - Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, un (1) représentant ;
 - Ministère du Budget, un (1) représentant ;
 - Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, un (1) représentant ;
 - Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime, un (1) représentant ;
 - Conseil Économique et Social, un (1) représentant ;
 - Chambre Nationale des Mines, un (1) représentant ;
 - Chambre Nationale de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, un (1) représentant ;
 - Chambre Nationale d'Agriculture, un (1) représentant ;
 - ONG Guinée-Ecologie, un (1) représentant.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: La Présidence du **CN-CIBE** est assurée par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant et la Vice-présidence par le Ministre des Mines et de la Géologie, ou son représentant. Les représentants des Ministères en charge de l'Environnement et des Mines assurent conjointement le rôle de rapporteur du **CN-CIBE**.

Article 5: Les Membres du **CN-CIBE** sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, sur proposition des structures, institutions et organisations concernées.

Pour l'accomplissement de sa mission, le **CN-CIBE** peut faire appel à toute structure ou organisation formelle compétente ou toute personne ressource dont les connaissances et compétences sont jugées nécessaires.

Article 6: Le **CN-CIBE** se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: Les dépenses liées au fonctionnement du **CN-CIBE** sont à la charge du projet Compensation des dommages aux écosystèmes et à la biodiversité en Guinée (COMBO) pour la durée de ce projet.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2022

Madame Louopou LAMAH

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2022/1386/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/2347/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WASSOLON MINING .SARL
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la lettre de renonciation du 29/11/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE WASSOLON MINING SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE WASSOLON MINING SARL, SARL Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Mandiana,	19487	A/2021/2347/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/077/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1387/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4627/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WASSOLON MINING SARL.
LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 15/06/2021 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE WASSOLON MINING SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	WASSOLON MINING SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	16358	A/2019/4627/MMG/SGG	16/06/2019	15/06/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/254/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

ARRETE A/2022/1388/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5347/MMG/SGG RENOVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/Arr21 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 18/04/2020 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	GOLD WATER GUINEE SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22276	A/2018/5347/MMG/SGG	19/04/2018	18/04/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/077/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1389/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5348/MMG/SGG RENOVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 18/04/2020 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE GOLD WATER GUINEE SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	GOLD WATER GUINEE SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22276	A/2018/5348/MMG/SGG	19/04/2018	18/04/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/078/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022
Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1390/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5736/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DOUM SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 11/09/2020 d'une autorisation d'exploitation de carrière Permanente de dolérite accordé à la **SOCIETE DOUM SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	DOUM SARLU , Autorisation d'exploitation de carrière permanente de dolérite à Boké	22440	A/2018/5736/MMG/SGG	12/09/2018	11/09/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/112/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1391/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/607/MMG/SGG RENOVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BFG CONSULTING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 25/02/2021 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE BFG CONSULTING SARL**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	BFG CONSULTING SARL. Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana.	17598	A/2019/607/MMG/SGG	26/02/2019	25/02/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/036/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1392/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6425/MMG/SGG RENOUELLANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE COMANA MINING SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 21/11/2021 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE COMANA MINING SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	COMANA MINING SARLU, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	22108	A/2019/6425/MMG/SGG	22/11/2019	21/11/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/251/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1393/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3187/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 19/07/2017 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU , Permis de recherche minière pour le Diamant à Kissidougou, Macenta	22130	A/2017/3187/MMG/SGG	19/07/2017	18/07/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/102/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah et N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1394/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6718/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE COMPAGNIE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 18/12/2020 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE COMPAGNIE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	COMPAGNIE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX SARL Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	22276	A/2017/6718/MMG/SGG	18/12/2019	17/12/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/192/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1395/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6428/MMG/SGG RENOVELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE JAVALON GUINEA-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 21/11/2021 au permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE JAVALON GUINEA-SARL**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	JAVALON GUINEA-SARL, Permis de recherche minière pour la Bauxite à Kindia.	22007	A/2019/6428/MMG/SGG	22/11/2019	21/11/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/254/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1396/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/7417/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 08/12/2017 au permis de recherche minière prolongé à la **SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA. Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana.	21081	A/2016/7417/MMG/SGG	09/12/2016	08/12/2017

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/141/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1397/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5398/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FTA GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 13/08/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE FTA GUINEE SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE FTA GUINEE SARLU , Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Dinguiraye,	22364	A/2018/5398/MMG/SGG	14/08/2019	13/08/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/099/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1398/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3191/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRIC INVEST MINING GUINEA SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 18/07/2020 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE AFRIC INVEST MINING GUINEA SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE AFRIC INVEST MINING GUINEA SARLU , Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Dinguiraye,	22166	A/2017/3191/MMG/SGG	19/07/2017	18/07/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/113/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1399/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3186/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KAKANDE ALUMINA GUINEE SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 18/07/2020 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE KAKANDE ALUMINA GUINEE SAU**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE KAKANDE ALUMINA GUINEE SAU , Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Dinguiraye	22161	A/2017/3186/MMG/SGG	19/07/2017	18/07/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/107/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1400/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SO SIM SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 05/04/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE SO-SIM SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE SO-SIM SARL , Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Siguiri,	22012	A/2020/1046/MMG/SGG	06/04/2020	05/04/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/024/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1401/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/3257/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DIA CARRIERE SODIA-CAR-SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 10/04/2020 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE DIA CARRIERE SODIA-CARSARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	DIA CARRIERE SODIA-CARSARLU, l'autorisation d'exploitation de carrière permanente	22322	A/2018/3257/MMG/SGG	11/04/2018	10/04/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/027/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Gaoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

ARRETE A/2022/1403/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/5975/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE D'ALUMINE SOMALU-SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 22/10/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE MINIERE D'ALUMINE SOMALU-SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE MINIERE D'ALUMINESOMALU- SA, Permis de recherche minière pour la Bauxite à Mamou,	18073	A/2019/5975/MMG/SGG	23/10/2019	22/10/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/216/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1404/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1840/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE SELAMMI SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°457/MMG/CAB/CPDM/2020 du 12/06/2020 relative au paiement des droits fixes d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite accordé à la **SOCIETE SELAMMI SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SELAMMI SARL, l'autorisation d'exploitation de carrière permanente Dolérite à Boké	22894	A/2020/1840/MMG/SGG	11/06/2020	10/06/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/093/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1407/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1842/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE LARIAND MINING SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 10/06/2021 du permis de recherche prolongé à la **SOCIETE LARIAND MINING SARLU** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE LARIAND MINING SARLU , Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Kérouané et Beyle,	22223	A/2020/1842/MMG/SGG	11/06/2020	10/06/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/095/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan et N'Zérékoré, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kérouané et Beyle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1408/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1704/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE FACILE GRANITE SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°394/MMG/CAB/CPDM/2020 du 03/06/2020 relative au paiement des droits fixes d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite accordé à la société **SOCIETE FACILE GRANITE SAU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	FACILE GRANITE SAU, l'autorisation d'exploitation de carrière permanente Dolérite à Boké	22885	A/2020/1704/MMG/SGG	02/06/2020	01/06/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/075/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1409/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2074/MMG/SGG RENOUELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE FRIGUIA SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°639/MMG/CPDM/2020 du 06/08/2020 relative au paiement des droits fixes de l'Autorisation d'exploitation de carrière Permanente accordée à la **SOCIETE FRIGUIA SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	FRIGUIA SA, d'une autorisation de carrière permanente de Granite à Dubreka.	21995	A/2020/2274/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/139/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1410/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2280/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DECARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ETECO-BTP-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°648/MMGICPDM/2020 du 06/08/2020 relative au paiement des droits fixes d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente accordée à la société permis de recherche accordé à la **ETECO-BTP-SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ETECO-BTP-SARL , d'une autorisation de carrière permanente de Granite Forécariah.	22958	A/2020/2280/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/149/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1411/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2279/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE ETECO-BTP-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°647/MMG/CPDM/2020 du 06/08/2020 relative au paiement des droits fixes d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente accordée à la société permis de recherche accordé à la **ETECO-BTP-SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ETECO-BTP-SARL , d'une autorisation de carrière permanente de Granite Forécariah.	22959	A/2020/2279/MMG/SGG	05/08/2020	04/08/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/148/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1412/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/6495/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 27/09/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL , permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri.	22453	A/2018/6495/MMG/SGG	28/09/2018	27/08/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/120/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1413/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1152/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGUI SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 08/04/2021 du permis de recherche renouvelé à la **SOCIETE ORGUI SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ORGUI SARL , permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan.	18104	A/2019/1152/MMG/SGG	09/04/2019	08/04/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/061/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1414/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/1153/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ORGUI SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 08/04/2021 du permis de recherche renouvelé à la **SOCIETE ORGUI SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ORGUI SARL, permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan.	18105	A/2019/1153/MMG/SGG	09/04/2019	08/04/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/062/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1415/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A12021/326/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE TAMOE RENTAL GROUP SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 05/04/2021 du permis de recherche rectifié à la **SOCIETE TAMOE RENTAL GROUP SARLU** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	TAMOE RENTAL GROUP SARLU, d'une autorisation de carrière permanente de sable à Boké.	23064	A/2020/326/MMG/SGG	16/03/2021	15/03/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/051/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1416/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1824/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ATLANTIC OIL CORPORATION SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°444/MMG/CPDM/2020 du 12/06/2020 relative au paiement des droits fixes du permis de recherche minière prolongé à la **SOCIETE ATLANTIC OIL CORPORATION SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ATLANTIC OIL CORPORATION SA , permis de recherche minière de Diamant à Kérouané.	14997	A/2020/1824/MMG/SGG	11/06/2020	10/06/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/096/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1418/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1707/MMG/SGG RECTIFIANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 06/04/2021 du permis de recherche rectifié à la **SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE TOUGUE BAUXITE AND ALUMINA CORPORATION-TOUBAL-SA , permis de recherche minière de Bauxite à Tougué.	8873	A/2020/1707/MMG/SGG	06/04/2020	04/04/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/079/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Labé, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Tougué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1419/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/4393/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET D'EXPLOITATION MINIERE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 04/06/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET D'EXPLOITATION MINIERE SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	GUINEENNE DE PRESTATION ET D'EXPLOITATION MINIERE SARL Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	22368	A/2018/4393/MMG/SGG	05/06/2018	04/06/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/049/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1420/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6639/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PLAN AFRICA HOLDING GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 17/11/2019 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE PLAN AFRICA HOLDING GUINEA SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	PLAN AFRICA HOLDING GUINEA SARL Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22022	A/2017/6639/MMG/SGG	18/11/2016	17/11/2019

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/121/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1421/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/7420/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 08/12/2017 au permis de recherche minière prolongé à la **SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.**

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA. Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana.	7420	A/2016/7420/MMG/SGG	09/12/2016	08/12/2017

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2016/144/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1422/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/4901/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE DE KISSIDOUGOU SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 21/06/2021 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE MINIERE DE KISSIDOUGOU SARL;**

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE MINIERE DE KISSIDOUGOU SARL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kissidougou et de Kouroussa.	22370	A/2018/4901/MMG/SGG	22/06/2018	21/06/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/064/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah et Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kissidougou et Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1423/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3187/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ESSENTIAL RESOURCES SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 19/07/2017 au permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ESSENTIAL RESOURCES SARLU** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ESSENTIAL RESOURCES SARLU INTERNATIONAL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	22276	A/2017/3187/MMG/SGG	19/07/2017	18/07/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/108/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1424/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5344/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VENUS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 13/08/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE VEUS SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE VENUS SARL, Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Mandiana et Siguiri,	22398	A/2018/5444/MMG/SGG	14/08/2018	13/08/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/085/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1425/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7858/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FAKEIT BUSINESS SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 15/11/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE FAKAIT BUSINESS SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE FAKAIT BUSINESS SARLU, Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Dinguiraye	22341	A/2018/7858/MMG/SGG	16/11/2018	15/11/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/149/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1426/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7856/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE D'ETABLISSEMENT CONDE KARIFA SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 15/11/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE ETABLISSEMENT CONDE KARIFA SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE D'ETABLISSEMENT CONDE KARIFA SARLU, Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Kankan	22476	A/2018/7856/MMG/SGG	16/11/2018	15/11/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/102/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1427/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/5401/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUP D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT SINO GUINEEN SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 13/08/2021 du permis de recherche accordée à la **SOCIETE GROUP D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT SINO GUINEEN SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	GROUP D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT SINO GUINEEN SA, Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Mandiana	22404	A/2018/5401/MMG/SGG	14/08/2018	13/08/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/102/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1428/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7850/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GROUPE INTERNATIONAL SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 14/11/2021 du permis de recherche accordée à la **SOCIETE GROUPE INTERNATIONAL SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE GROUPE INTERNAIONAL SARLU, Permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Mamou	22492	A/2018/2344/MMG/SGG	15/11/2018	14/11/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/145/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1429/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/5347/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BALLA MOUSSA & FILS SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°/656/MMG/CPDM/2021 du 26 /08/2021 relative au paiement des droits fixes du permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE BALLA MOUSSA & FILS SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	BALLA MOUSSA & FILS SARLU, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kouroussa	23172	A/2021/2340/MMG/SGG	25/08/2021	24/08/2024

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/170/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1430/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2021/2344/MMG/SGG RENOUELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la lettre d'avis de recouvrement N°/659/MMG/CPDM/2021 du 26 /08/2021 relative au paiement des droits fixes de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente accordée à la **SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL, de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente à Dubreka	22538	A/2021/2344/MMG/SGG	25/08/2018	24/08/2024

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/176/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1431/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6307/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ANGLOGOLDASHANTI DE GUINEE-SAG-SA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 21/11/2018 du permis de recherche prolongé à la **SOCIETE ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG-SA**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ANGLOGOLD ASHANTI DE GUINEE SAG- SA, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	19443	A/2017/6307/MMG/SGG	22/11/2017	21/11/2018

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/170/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1433/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/6792/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICA DIAMOND & MINING SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 28/12/2020 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE AFRICA DIAMOND & MINING SARLU**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	AFRICA DIAMOND & MINING SARLU, Permis de recherche minière Diamant à Macenta.	22283	A/2017/6792/MMG/SGG	29/12/2017	28/12/2020

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2017/200/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1434/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8248/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE METALS & MINERAL TRADING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 19/12/2021 du permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE METALS & MINERALS TRADING SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	METALS & MINERALS TRADING SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	22504	A/2018/8248/MMG/SGG	20/12/2018	19/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/189/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1435/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/1832/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ABK VENTURES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations;

Vu la date d'expiration du 22/03/2021 du permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE ABK VENTURES SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ABK VENTURES SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana et Siguiri.	22297	A/2018/1832/MMG/SGG	23/03/2018	22/03/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/022/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1436/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8247/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 19/12/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOLID ROCK MINING & EXPLORATION GUINEA SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	22503	A/2018/8247/MMG/SGG	20/12/2018	19/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/188/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1437/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/4256/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS VEGETAUX ET MINERAUX DE GUINEE - SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la lettre de mise en demeure N°0964/MMG/CAB/CPDM/2021 du 09 décembre 2021, adressée à la **SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS VEGETAUX ET MINERAUX DE GUINEE SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS VEGETAUX ET MINERAUX DE GUINEE SARL , Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kissidougou et Kérouané.	22626	A/2019/4256/MMG/SGG	22/06/2019	21/06/2022

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/135/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan et Faranah, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kissidougou et Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1438/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/3442/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 22/04/2021 du permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE MINIERE FREEDOM TRADING CO LIMITED SARL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri.	22309	A/2018/3442/MMG/SGG	23/04/2018	22/04/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/032/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1439/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/7867/MMG/SGG RECTIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT INDUSTRIEL EN GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 09 août 2020 de l'Autorisation d'exploitation de Carrière permanente de dolérite de la **SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT INDUSTRIEL EN GUINEE - SARLU** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT EN GUINEE SARL Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite à Kindia	22400	A/2018/7867/MMG/SGG	10/08/2018	09/08/2020

Article 2 : Cette Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le code 22400, n'est plus inscrite au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1440/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8090/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DALABA MINING COMPANY SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 29/11/2021 du permis de recherche minière accordé à la **SOCIETE DALABA MINING COMPANY SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	DALABA MINING COMPANY SARL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Faranah et Mamou.	22502	A/2018/8090/MMG/SGG	30/11/2018	29/11/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/168/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Mamou et de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Mamou et de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1441/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6489/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ZHONG JIANG SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 02/12/2021 du permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE ZHONG JIANG SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ZHONG JIANG SARL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan et Mandiana.	22024	A/2019/6489/MMG/SGG	03/12/2019	02/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/258/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1442/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2019/6488/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ZHONG JIANG SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 02/12/2021 du permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE ZHONG JIANG SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ZHONG JIANG SARL, Permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Kankan.	22023	A/2019/6488/MMG/SGG	03/12/2019	02/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/257/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Géologie de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

ARRETE A/2022/1443/MMG/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8153/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE MINING SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2021/008/PRGiCNRD/SGG du 16 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/069/PRG/CNRD/SGG du 04 novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres Miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 06/12/2021 du permis de recherche accordé à la **SOCIETE ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE MINING SARLU** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause renonciation de la validité du permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	DATE D'octroi	DATE de fin
1	ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE MINING SARLU, Permis de recherche minière de Bauxite à Gaoual.	22516	A/2018/8153/MMG/SGG	07/12/2018	06/12/2021

Article 2 : Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/181/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale de Mines et Géologie de Gaoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Moussa MAGASSOUBA

PRIMATURE

SEC RETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2022/1452/SGG DU 07 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, NOMINATION DES MEMBRES DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé au Secrétariat Général du Gouvernement un projet d'implantation de l'imprimerie du Gouvernement.

Article 2 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du projet d'implantation de l'imprimerie du Gouvernement ;

- 1- Monsieur **Moustapha DIANE** Secrétariat Général du Gouvernement
- 2- Monsieur **Tamba Fidel LENO** Secrétariat Général du Gouvernement
- 3- Monsieur **N'Faly DIAMA** Secrétariat Général du Gouvernement
- 4- Madame **Moussoukoro Marceline SANO** Secrétariat Général du Gouvernement
- 5- Monsieur **Mohamed KOUROUMA** Secrétariat Général du Gouvernement
- 6- Madame **Mariama SANKHON** Secrétariat Général du Gouvernement
- 7- Madame **Adama Mory TOURE** Secrétariat Général du Gouvernement
- 8- Monsieur **Kémo Oulen KABA** Secrétariat Général du Gouvernement
- 9- Monsieur **Jean LOUA** Ministère du Budget
- 10- Monsieur **François KAMANO** Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
11. Monsieur **François IFONO** Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
12. Monsieur **Sény CAMARA** Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation

Article 3: Monsieur **Moustapha DIANE Conseiller Juridique** du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé **Chef du Projet d'implantation de l'Imprimerie du Gouvernement**

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2022/1655/SGG DU 26 JUILLET 2022, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 Vu les nécessités de Service ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: En application des dispositions de l'article 105 de la Loi /L2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement, il est institué au Secrétariat Général du Gouvernement un organe Consultatif dénommé, Conseil de Discipline.

Article 2 : Le Conseil de Discipline a pour mandat, d'assister le Ministre en matière de disciplinaire, de statuer sur les manquements aux obligations professionnelles commis par les Agents de l'Etat relevant du département dans l'exercice de leurs fonctions et de donner son avis sur les demandes de retrait des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Sont considérés comme manquements aux obligations professionnelles :

- Le refus d'exécuter une obligation professionnelle ou une instruction légale de la hiérarchie ;
- La violation d'une disposition légale ou réglementaire préjudiciable à l'Administration Publique ;
- Le Comportement portant atteinte aux droits des usagers.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil de Discipline est composé comme suit:

- Un Président;
- Un Vice-président ;
- Un Rapporteur ;
- Un ou deux (02) Membres.

Article 5 : Les membres du conseil de discipline sont nommés par décision du Ministre. Ne peuvent être nommés membres du Conseil de discipline que les fonctionnaires qui n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et contre lesquels aucune procédure n'est en suspens.

CHAPITRE III : DES DIFFERENTES FAUTES PROFESSIONNELLES

Article 6 : Les **Sanctions disciplinaires de 1^{er} degré**, avertissement et blâme, ne nécessitent pas l'intervention du conseil de discipline. Elles sont prononcées par le Ministre. Conformément à l'article 71 de la Loi L/2019/0027/AN/ du 09 Juin 2019, le conseil de discipline est chargée de proposer le cas échéant un avis motivé sur les sanctions disciplinaires de 2^{eme} et 3^{eme} degré.

Les sanctions du deuxième degré incluent :

- L'abaissement d'échelon d'un ou de plusieurs échelons
- La rétrogradation
- La radiation du tableau d'avancement

Les sanctions du troisième degré incluent :

- La révocation
- Le licenciement

CHAPITRE VI: DISPOSITION FINALES

Article 7: Un guide du Conseil de Discipline comportera les dispositions du présent Arrêté.

Article 8: Le Secrétaire Général Adjoint, la Cheffe de Cabinet, les Directeurs, les Chefs Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent Arrêté.

Article 9 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2022/1656/SGG DU 26 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/037/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;
Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Membres du Conseil de Discipline du Secrétariat Général du Gouvernement.

Présidente : Madame **Sarah CAMARA**, Cheffe de Cabinet;
Vice- Président : Monsieur **Moustapha DIANE**, Conseiller juridique;

Rapporteur : Monsieur **KEITA Laye**, Chef de Division des Ressources Humaines

Membres :

- Monsieur **Tamba Fidel LENO**, Conseiller principal;
- Madame Marceline **Moussokoro SANO**, Directrice des hauts fonctionnaires;
- Monsieur **Sékou Oumou CAMARA**, Secrétaire Général de la Section Syndicale;

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2022.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2022

Abdourahmane Sikhé CAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2022/1529/MESRSI/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/0044/PRG/CNRD/5GG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI);

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/5GG du 03 Février 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu l'Arrêté A/2022/786/PM/SGG du 21 Avril 2022, fixant les Modalités d'Organisation et de Fonctionnement des Conseils de Disciplines des Départements Ministériels et des Préfectures;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du conseil de discipline, dans les fonctions ci-après :

- **Président:** Monsieur **Thierno Hamidou BAH**, Chef de Cabinet;

- **Vice-Présidente:** Madame **Koumba Madeleine MILLIMONO**, Conseillère Juridique;

- **Rapporteur :** Monsieur **Ousmane Aboubacar SYLLA**, Chef de la Division des Ressources Humaines;

Membres :

- Professeur **Mamadou Saliou DIALLO**, Conseiller Principal;

- Professeur **Abdoul Karim DIALLO**, Inspecteur Général;

- Docteur **Oumar DOUMBOUYA**, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur;

- Monsieur **Sékou CAMARA**, Secrétaire Général du Bureau de la Section du Syndical National Autonome de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (SNAESURS) du Cabinet.

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Dr. Diaka SIDIBE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1536/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu la lettre N°0744/MEPU-A/CAB/2022 du 18 Mai 2022, transmettant le dossier;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 Mars 2022;

ARRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **DIALLO Thierno Mamoudou**, Matricule **222808G**, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1537/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu la lettre N°0744/MEPU-A/CAB/2022 du 18 Mai 2022, transmettant le dossier;
Vu la demande de l'intéressé en date du 27 Mars 2022;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **KOUROUMA Tidiane**, Matricule **301152K**, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, Corps des Juristes, en service au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1538/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu la lettre N°0744/MEPU-A/CAB/2022 du 18 Mai 2022, transmettant le dossier;
Vu la demande de l'intéressé en date du 27 Mars 2022;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **DIALLO Mamadou**, Matricule **212144M**, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Professeurs, en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, est sur sa demande définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1559/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE QUARANTE DEUX (42) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu les lettres N°0035/P/NZ/DRH/2022 du 26 Avril 2022, N°0668/MEPU-A/CAB/2022/DRH du 05 Mai 2022, N°000444/MEDD/CAB/DRH/2022 du 04 Mai 2022 et N°058/DRH/P/NZ/2022 du 25 Mai 2022;
Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quarante deux (42) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
	204689A	DIALLO Aminatou	AI	I	07	1624	1968	2001	2019	MEPU-A
2	300048S	CAMARA Naby Moussa	AI	I	09	1652	1968	2017	2021	MEDD
3	300825V	NABE Abdoulaye Henry Féka	AI	I	09	1652	1972	2017	2021	MEDD
4	301004E	DAFFE Lamine	AI	I	09	1652	1986	2017	2021	MEDD
5	300636W	CAMARA Soriba	AI	I	09	1652	1980	2017	2021	MEDD
6	208705M	CAMARA Mamadouba Simon	AI	III	05	1960	1980	2004	2021	P/N'Zérék

7	290187N	DOUMBOUYA Lancinet	AI	II	06	1792	1984	2016	2021	P/Beyla
8	290207Y	BAH Mamadou Pathé	AI	II	04	1764	1985	2016	2021	P/Beyla
9	202277P	BAH Mariama	AI	VI	01	2870	1956	1980	2021	MEFP
10	210327N	i<ABA Ibrahima Sékou	AI	III	07	1988	1976	2005	2020	MEFP
11	250654F	CAMARA Mabinty Sory	AI	I	08	1638	1982	2000	2020	MEFP
12	248987X	BALDE Mamadou Saliou Siradjo	AI	II	11	1862	1979	2008	2020	MEFP
13	210327N	KABA Ibrahima Sékou	AI	III	07	1988	1976	2005	2020	MEFP
14	296913F	DIOUMESSY Damani	AI	I	05	1596	1987	2017	2020	MEFP
15	196324X	DABO Fatoumata	A2	IV	05	2982	1964	1992	2021	MEPU-A
16	210741E	YANSANE Mohamed Lamine	A2	II	02	2170	1976	2005	2021	P/N'Zérék
17	173624L	CONTE Abou	A2	V	01	3234	1957	1982	2021	P/Boké
18	165195A	BERETE M'Ballou	A2	VII	06	4102	1955	1980	2020	MEFP
19	175952R	SOUMAH Abou	A2	VII	06	4102	1960	1982	2020	MEFP
20	171451P	BANGOURA Momo	A2	VII	06	4102	1955	1982	2019	MEFP
21	154472Y	BALDE Mariama	A2	VII	06	4102	1953	1978	2022	MEFP
22	175981D	SYLLA Makhissa	A2	VIII	01	4326	1958	1982	2022	MEFP
23	227761W	BARRY Boubacar	A2	I	07	1988	1969	2007	2020	MEFP
24	262833F	BARRY Moussa	A2	I	08	2002	1988	2009	2020	MEFP
25	262849G	DRAME Mohamed Mountaga	A2	I	07	1988	1963	2009	2020	MEFP
26	229431W	CISSE Mamadi	A2	I	07	1988	1985	2008	2020	MEFP
27	225339F	SOUMAH Momo	A2	III	10	2758	1971	2006	2021	MEFP
28	267936A	CISSE Saïdou	B1	III	04	1334	1963	2010	2021	MEDD
29	204663N	KOUROUMA Elisabeth	B1	IV	10	1648	1970	2001	2021	P/N'Zérék
30	241488P	THEA Néma Charles	B1	II	02	1187	1977	2008	2021	P/N'Zérék
31	209022M	GBAMY Joséphine	B1	IV	07	1589	1968	2003	2021	P/N'Zérék
32	290437W	KEITA Aissata 3	B1	II	04	1209	1991	2016	2021	P/Beyla
33	273397E	TRAORE Mariame	B2	I	11	1403	1981	2011	2021	P/N'Zérék
34	208939B	YOMALO Hélène	B2	III	12	1942	1975	2003	2021	P/N'Zérék
35	195496B	KPOGHOMOU Pépé Boniface	B2	IV	12	2197	1965	1990	2021	P/N'Zérék
36	211624R	KAMANO Fatoumata	C	IV	01	1141	1978	2004	2021	MEDD
37	203115S	LOUA Abdoulaye	C	IV	07	1225	1971	2001	2021	P/N'Zérék
38	289249H	DIARRA Aïssata	C	II	04	952	1990	2016	2021	P/Beyla
39	270925J	KONOMOU Yozilé	C	II	09	987	1981	2011	2021	P/Beyla
40	275985A	MAGASSOUBA Frigui	C	II	07	973	1986	2013	2021	P/Beyla
41	201875V	SYLLA M'Mahawa	C	IV	03	1169	1975	1999	2020	MEFP
42	203115S	LOUA Abdoulaye	C	IV	03	1169	1971	2001	2022	P/N'Zérék

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1567/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/493/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 06 AVRIL 2022.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu les différentes lettres de transmission des réclamations;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure rapporté l'Arrêté **A/2022/493/MTFP/DNFP/SP/SGG du 06 Avril 2022**, portant radiation de huit cent un (801) Fonctionnaires et Contractuels Permanents des différents Départements Ministériels pour abandon de poste, en ce qui concerne les Fonctionnaires et Contractuels Permanents, désignés dans le tableau ci dessous :

N°	Matricule	Nom & Prénoms	Service
01	305221S	BANGOURA Aboubacar Sidiki	MEDD
02	182565Z	BARRY Mamadou Saïdou	MATD
03	302170H	CAMARA M'Bemba	MSPC
04	306224R	CAMARA Ousmane	P/N'ZEREKORE
05	228463L	CONDE Ansoumane	MEFP
06	256099K	CONDE Djaka	MEFP
07	237578M	CONDE Lancinet	MEFP
08	315540F	CONDE Mory Moussa	MSPC
09	269544D	CONDE Salimatou	C/MATOTO
10	244883B	DIALLO Mamadou Mouctar	MATD
11	263279K	KABA Aboubacar	MEFP
12	310776T	KABA Bintougbe 2	MEFP
13	289394C	KABA Diaka	MSHP
14	251781Z	KEITA Sayon	MTFP
15	302694P	SAMOURA Saloum	MSPC
16	301777E	SOVV Alhouseny	MSPC
17	175897F	SYLLA Ousmane	MB
18	300607Y	SYLLA Salifou Kandeya	MEDD
19	302620K	TOURE Ibrahima	MSPC

Article 2 : Les intéressés restent maintenus dans les effectifs de la Fonction Publique.

Article 3 : La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, Exercice 2022

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1568/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/047/MTFP/DNFP DU 27 JANVIER 2022.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le rapport partiel de la commission d'examen des réclamations des 632 Fonctionnaires et Contractuels Permanents radiés suite abandon de poste ;

Vu les différentes lettres de transmission des réclamations;

ARRETE :

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté **A/2022/047/MTFP/DNFP/SGG du 27 Janvier 2022**, portant radiation de six cent trente deux (632) Fonctionnaires et Contractuels Permanents des différents Départements Ministériels, Gouvernorats, Préfectures et Communes pour abandon de poste, en ce qui concerne les Fonctionnaires et Contractuels Permanents, désignés dans le tableau ci dessous :

N°	Matricule	Nom & Prénoms	Service
01	291890K	CONDE Nantenin	MEPU-A
02	287627M	DIALLO Fatoumata Binta	P/BOKE
03	286877P	DIARE Aminata	P/BOKE
04	290002X	DIARRA Adama Sériba	MSHP
05	265212D	KABA Mory 1	MESRSI
06	277619L	KANTE Makan	MEDD
07	227499N	KOULIBALY Nagnouma	MPTEN
08	225171H	KOUROUMA Jean Francois	MEFP
09	287895M	KOUYATE Kadia	P/BOKE
10	201013K	MILLIMONO Niouma	MSHP
11	278020Z	SANKHON Gassimou	MB
12	293319X	SOUMARE Amara	DPE/BOFFA

Article 2 : Les intéressés restent maintenus dans les effectifs de la Fonction Publique.

Article 3 : La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, Exercice 2022.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1569/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 12 JUILLET 2022, RAPPORTANT L'ARRETE A/2022/491/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 06 AVRIL 2022.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les différentes lettres de transmission des réclamations;

ARRETE :

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté **A/2022/491/MTFP/DNFP/SP/SGG du 06 Avril 2022**, portant radiation de cent quarante cinq (145) Fonctionnaires et Contractuels Permanents des différents Départements Ministériels et Préfectures pour abandon de poste, en ce qui concerne les Fonctionnaires, désignés dans le tableau ci dessous :

N°	Matricule	Nom & Prénoms	Service
01	273150A	BALDE Amadou Korka	MEPU-A
02	304444T	BAMBA Mamady	MEPU-A
03	291809J	BARO Pépé Marcel	DPE/KEROUANE
04	245495K	CAMARA Ousmane	MEPU-A
05	265568S	DIALLO Fatoumata Sira	MEPU-A
06	298657N	SACKO Kadialy	MEPU-A
07	278060H	SAMOURA Baba	MEFP
08	298787S	TOURE Mohamed	P/KINDIA

Article 2 : Les intéressés restent maintenus dans les effectifs de la Fonction Publique.

Article 3 : La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, Exercice 2022.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1666/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE QUATRE (04) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu les lettres N°1088/MIT/CAB/DRH/2022 du 08 Juin 2022 et N°114/P-Tié/DRH/2022 du 28 Juin 2022;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quatre (04) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et la Préfecture de Télimélé, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	206927J	DIALLO Ousmane	A2	II	04	2226	1967	2004	2022	MIT
2	250537P	KABA Mory	B2	I	11	1403	1976	2008	2021	MIT
3	230399N	FOFANA M'Balou	B2	I	11	1403	1975	2008	2022	MIT
4	218572Z	CAMARA Fodé	B1	IV	04	1530	1979	2008	2021	P/Télimélé

Article 2 : Un Arrêté du Ministre Chargé des Finances détermine les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1667/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION DE CENT QUATRE VINGT QUATRE (184) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant

Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu la liste transmise par l'Inspection Générale de l'Administration Publique;

Vu les dossiers des intéressés;

ARRETE :

Article 1^{er}: Les cent quatre vingt quatre (184) Fonctionnaires et Contractuels Permanents désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans les différentes Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom	Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
				H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	264079V	DIALLO	Idrissa	AI	II	11	1862	1980	2010	2021	P/Boké
2	261424F	SYLLA	Daouda	AI	IV	05	2254	1978	2009	2021	P/Fria
3	208572Z	TOLNO	Tamba 1	AI	IV	05	2254	1980	2004	2021	P/Fria
4	223623T	KOUROUMA	Mamoudou	AI	III	06	1974	1976	2006	2021	P/Siguiri
5	167848X	BARRY	Alpha Madiou	AI	VI	11	2422	1959	1981	2022	P/Mamou
6	148840Y	ONIVOGUI	Akoye	AI	VII	05	3346	1953	1977	2018	G/Labé
7	200489S	BALDE	Abdoulaye	AI	V	02	2534	1970	1995	2021	P/Lélou.
8	221413A	DIALLO	Abdourahamane Fady	AI	III	08	2002	1960	2005	2021	P/Lélou.
9	208444R	SYLLA	Lansana Bissiri	AI	III	05	1960	1978	2004	2021	P/Lélou.
10	200345N	SACKO	Bouna	AI	III	04	1946	1964	1995	2021	P/Dabola
11	200372J	HABA	Jean	AI	III	02	1918	1966	1995	2021	P/N'Zérék
12	198301H	BAH	Mamadou Oury	AI	VII	08	3430	1966	1998	2021	P/Macent
13	219326D	KANTE	Sekeba	AI	I	12	1694	1965	2005	2021	P/Macent
14	233714N	GROVOGUI	Amadou Dotty	AI	III	08	2002	1974	2008	2021	P/Macent
15	215940C	HABA	Agneby	AI	IV	04	2226	1975	2005	2021	P/Lola

16	186965W	GUEMOU	Theophile	AI	IV	05	2264	1958	1985	2021	P/Yomou
17	199687L	HABA	Maurice Martine	AI	IV	05	2264	1973	1995	2021	P/Yomou
18	298572F	KAMANO	Faya Joseph	AI	II	02	1736	1975	2017	2021	P/Gueck.
19	187727A	CONDE	Sekou	AI	V	11	2786	1958	1985	2021	G/Kindia
20	275742 L	TRAORE	Fade	AI	II	07	1806	1978	2013	2021	P/Coyah
21	200006B	TRAORE	Bangaly	AI	IV	01	2142	1965	1995	2021	P/Coyah
22	279790S	SAKOVOGU I	Doba	AI	III	05	1960	1985	2014	2021	P/Coyah
23	2083330	SYLLA	Mamadou Couka	AI	III	05	1960	1974	2004	2021	P/Coyah
24	179080R	CAMARA	Mamadi	AI	VI	07	3038	1965	1986	2021	P/Coyah
25	194124D	CAMARA	Mamadouba	AI	III	09	2016	1957	1990	2021	P/Coyah
26	268869S	TOU N KARA	Abdou laye	AI	II	10	1848	1972	2011	2021	P/Dubr�k
27	214133V	DIALLO	Saliou Bhoie	AI	IV	04	2226	1959	2005	2021	P/T�lim.
28	199189S	KAMANO	Saa Ibrahima	AI	V	04	2590	1967	1998	2021	P/T�lim.
29	235733E	DONZO	Ibrahima	A2	I	11	2044	1971	2008	2021	P/Kindia
30	214233K	KEITA	Yero Oury	A2	II	07	2310	1960	2005	2021	P/Bok�
31	227269H	COUMBASSA	Hasmiou	A2	III	05	2618	1968	2005	2021	P/Bok�
32	176033P	DIALLO	Mamadou Samba	A2	V	05	3346	1957	1982	2021	P/Bok�
33	231892J	CAMARA	Aboubacar	A2	I	11	2044	1971	2008	2021	P/Kound
34	231909T	SYLLA	Abou baca r	A2	I	11	2044	1969	2008	2021	P/Fria
35	198347K	DIAKITE	Adama	A2	VI	01	3598	1964	1993	2021	P/K�rou.
36	251880N	CAMARA	Seydouba Aminata	A2	I	11	2044	1978	2008	2021	G/Mamou
37	248423J	KEITA	Amadou Oury	A2	I	11	2044	1970	2008	2021	G/Mamou
38	184301N	DIALLO	Boubacar Fonk	A2	VII	06	4102	1956	1985	2021	P/Mamou
39	182930Y	BARRY	Ousmane Loppet	A2	V	01	3234	1958	1985	2021	P/Mamou
40	153028E	ZOUMANIGUI	Wogbo	A2	IX	06	4830	1963	1981	2020	P/Mamou
41	202112P	CAMARA	Sekouba	A2	VII	10	4214	1960	1986	2020	P/Mamou
42	172493D	BALDE	Ibrahima Sory	A2	V	11	3514	1957	1982	2021	P/Pita
43	233650F	BAH	Alpha	A2	I	11	2044	1974	2008	2021	P/Pita
44	167998B	SYLLA	Ibrahima	A2	IV	10	3122	1957	1981	2022	G/Fnah
45	221068J	GUILAVOGUI	Aly Fabert	A2	III	01	2506	1978	2005	2020	P/Kissid.
46	214180E	BEAVOGU I	Mathias Zeze	A2	V	10	3486	1976	2005	2020	P/Kissid.
47	235642A	MILLIMONO	Gabriel Tamba	A2	I	11	2044	1972	2008	2021	P/Kissid.
48	235624L	BEAVOGU I	Foromo	A2	I	11	2044	1972	2008	2022	P/Kissid.
49	217925A	BARRY	Abdourahmane	A2	II	07	2310	1978	2005	2021	P/Dabola
50	183718X	KANTE	Idrissa	A2	V	01	3234	1956	1982	2021	P/Beyla
51	265407N	BEAVOGU I	Pokpa	A2	I	11	2044	1978	2010	2021	P/Macent
52	235644M	BEAVOGU I	Gaou	A2	I	11	2044	1977	2008	2021	P/Macent
53	269794G	DORE	Gono Sourou	A2	I	07	1988	1972	2011	2015	P/Lola
54	184807W	DIALLO	Alseny	A2	VII	01	3962	1957	1985	2020	P/Lola
55	162320E	LOUA	Nema	A2	V	01	3234	1954	1984	2020	P/Lola
56	173737A	IROMOU	Dan	A2	V	04	3318	1959	1982	2020	P/Lola
57	168393S	KOUNDOUNO	Faya Maxime	A2	V	05	3346	1957	1987	2020	P/Lola
58	207290T	ZOUMAN IGU I	Akoi	A2	II	09	2366	1969	2003	2021	P/Gueck.

59	173415R	CAMARA	Yotioure	A2	IV	07	3038	1958	1982	2021	G/Kindia
60	253949F	CAMARA	Fode Amara	A2	I	11	2044	1968	2008	2021	G/Kindia
61	184414Y	BALDE	Mamadou Alpha	A2	IV	11	3150	1958	1985	2021	G/Kindia
62	154618X	SIDIBE	Mamadou	A2	VI	06	3738	1957	1979	2021	P/Kindia
63	184133T	MILLIMONO	Saa Sory	A2	V	10	3486	1956	1985	2021	P/Kindia
64	184481K	NIAKOYE	Haba	A2	V	01	3234	1957	1985	2021	P/Kindia
65	235786B	DIALLO	Ibrahima Sory	A2	I	11	2044	1974	2008	2021	P/Foréc.
66	204913Y	CONTE	Aboubacar	A2	III	04	2590	1964	2001	2021	P/Foréc.
67	182437M	CAMARA	Sory	A2	VI	12	3906	1958	1984	2021	P/Foréc.
68	194493Z	CAMARA	Lamine	A2	III	05	2618	1963	1990	2021	P/Coyah
69	193364Y	SIDIBE	Sekou	A2	II	09	2366	1968	1987	2021	P/Coyah
70	148520X	TOURE	Fode Lamine	A2	VII	06	4102	1957	1980	2021	P/Coyah
71	238380M	SOUMAH	Seydouba	A2	I	11	2044	1960	2008	2021	P/Dubrék
72	178913C	SOW	Mamadou Mouctar	A2	III	11	2786	1967	1986	2021	P/Dubrék
73	195157Y	TRAORE	Naby	A2	V	04	3318	1960	1990	2021	P/Dubrék
74	271043F	SAADY	Sadjo	A2	I	11	2044	1984	2011	2021	P/Dubrék
75	207876J	BALDE	Saikou	B1	IV	02	1491	1967	2003	2021	G/Labé
76	293483J	KAMANO	Sia Sire	B1	II	02	1187	1982	2017	2021	P/Ding.
77	267963J	KAMANO	Tamba Bernard	B1	III	04	1334	1985	2010	2021	P/N'Zérék
78	256870X	BANGOURA	Abdoul Karim Key	B1	II	05	1217	1970	2009	2021	P/Coyah
79	230807P	SOUMAH	Lansana	B1	IV	02	1491	1978	2005	2021	P/Boké
80	233398C	DIALLO	Alhousseiny	B1	III	08	1373	1970	2008	2021	G/Mamou
81	258038D	CAMARA	Mohamed Sam	B1	II	05	1217	1979	2009	2021	P/Mamou
82	191227J	BALDE	Younoussa	B1	III	05	1344	1957	1989	2019	G/Labé
83	256192R	NDIOUM	Mohamed	B1	III	08	1373	1979	2008	2021	G/Labé
84	294604X	KEITA	Ibrahima	B1	II	02	1187	1989	2017	2021	G/Labé
85	218673S	BALDE	Mamadou Lamine Kirin	B1	IV	02	1491	1968	2005	2021	P/Lélou.
86	240535H	BAH	Mamadou Celou	B1	III	08	1373	1982	2008	2021	P/Lélou.
87	192410F	DJOUM	Alpha Mamadou	B1	VII	01	2236	1964	1986	2021	P/Lélou.
88	267917L	KOUROUMA	M'Massara	B1	III	04	1334	1984	2010	2021	P/Kissid.
89	215367Z	CAMARA	Mamadou Alpha	B1	IV	02	1491	1976	2005	2021	P/Kissid.
90	199569S	TOLNO	Pele	B1	V	10	1903	1963	1995	2021	P/Dabola
91	293950Y	CAMARA	Abdoulaye	B1	II	02	1187	1985	2017	2021	P/Dabola
92	232905M	KOIVOGUI	Charles	B1	II	02	1187	1979	2008	2021	P/Macent
93	240942W	LAMAH	Marie Therese	B1	I	12	1158	1982	2008	2020	P/Lola
94	275907T	DIAKITE	Aboubacar	B1	II	06	1226	1974	2013	2021	P/Lola
95	205251W	DORE	Vassinan	B1	IV	10	1648	1967	2001	2021	P/Yomou
96	219038W	BILIVOGUI	Kolou	B1	IV	02	1491	1962	2005	2021	P/Yomou
97	241872Y	BEIMY	Nyan Tone	B1	I	12	1158	1973	2008	2021	P/Yomou
98	294195G	KOLIE	Ancelm	B1	II	02	1187	1974	2017	2021	P/Yomou
99	295400T	LAMAH	Jeanbaptiste	B1	II	02	1187	1982	2017	2018	P/Yomou
100	217741C	TOLNO	Faya Fidel	B1	IV	02	1491	1971	2005	2022	P/Gueck.
101	235083K	DIALLO	Boubacar	B1	III	08	1373	1970	2008	2022	P/Gueck.

102	289741G	OUENDENO	Wonoun	B1	II	04	1209	1979	2016	2022	P/Gueck.
103	293082C	KAMANO	Benjamin Saa	B1	II	02	1187	1984	2017	2021	P/Gueck.
104	266683S	DIALLO	Mamady Sanassy	B1	III	04	1334	1981	2010	2021	P/Gueck.
105	200452L	SOMGBONO	Michel	B1	V	10	1903	1964	1995	2021	P/Gueck.
106	295220L	MANO	Antoine	B1	II	02	1187	1986	2017	2021	P/Gueck.
107	293233L	KONDIANO	Papa	B1	II	02	1187	1978	2017	2021	P/Gueck.
108	231188T	FOFANA	Adama	B1	I	12	1158	1971	2008	2021	P/Kindia
109	241529S	KEITA	Oumar	B1	I	12	1158	1974	2008	2021	P/Kindia
110	218369H	KEITA	Abou	B1	IV	02	1491	1966	2005	2021	P/Foréc.
111	218935D	CAMARA	Alseny Karim	B1	IV	02	1491	1973	2005	2021	P/Foréc.
112	203867B	BANGOURA	Naby	B1	IV	10	1648	1970	2001	2021	P/Coyah
113	191231T	CAMARA	Kande Souleymane	B1	VI	05	2059	1965	1989	2021	P/Coyah
114	236348P	CHERIF	Habib	B1	I	12	1158	1972	2008	2021	P/Dubrék
115	216518C	SYLLA	Mohamed Fode	B1	IV	02	1491	1970	2005	2021	P/Dubrék
116	265767B	BARRY	Mariama Djoulde	B1	III	04	1334	1979	2010	2021	P/Dubrék
117	217787P	CAMARA	Mohamed	B1	IV	02	1491	1970	2005	2021	P/prélim.
118	215380K	DRAME	Mamadou Aliou	B1	IV	02	1491	1978	2005	2021	Paélim.
119	288712A	SYLLA	Ben Daouda	B2	I	11	1403	1980	2016	2021	P/Boké
120	226205R	CAMARA	Thiara	B2	II	05	1550	1977	2005	2021	P/Kound
121	260220V	LAMAH	Fidel	B2	II	05	1550	1994	2009	2021	G/Kankan
122	207706Y	DOUMBOUYA	Mamadou	B2	II	09	1628	1971	2003	2021	G/Kankan
123	287950P	SYLLA	Aissatou	B2	I	11	1403	1986	2016	2021	P/Mamou
124	248406M	DOUMBOUYA	Sanobou	B2	I	11	1403	1970	2008	2020	P/Mamou
125	231011D	BAH	Abdoulaye Cherif	B2	I	11	1403	1979	2008	2021	P/Pita
126	278383F	DIALLO	Mohamed Lamine	B2	I	11	1403	1985	2013	2021	P/Lélou.
127	201647Y	DIALLO	Mamadou Korka	B2	IV	02	2001	1965	1998	2021	P/Lélou.
128	266839R	GBAMOU	Joseph	B2	I	11	1403	1982	2010	2022	P/Lélou.
129	194580R	BAVOGUI	N'goffe	B2	IV	02	2001	1964	1998	2021	P/Lélou.
130	195430X	THEA	Quo Quo Justin	B2	IV	10	2157	1962	1990	2021	P/Toug
131	201138S	SYLLA	Youssouf	B2	III	09	1883	1966	1998	2021	P/Ding.
132	215103L	KOULIBALY	Gabrielle	B2	II	05	1550	1966	2005	2021	P/Dabola
133	267107Z	SANGBALAmOU	Kokol	B2	I	11	1403	1980	2010	2021	P/Lola
134	213772S	KOLIE	Quo Quo	B2	II	05	1550	1964	2005	2021	P/Lola
135	218467T	SONOMOU	Gnankoye	B2	II	01	1471	1961	2005	2021	P/Lola
136	216920G	CONDE	Mohamed Yawa	B2	II	02	1491	1968	2005	2022	P/Gueck.
137	239961L	LENO	N'valy	B2	I	11	1403	1978	2008	2021	P/Gueck.
138	201511H	DIANE	Kabine	B2	IV	02	2001	1966	1998	2021	P/Gueck.
139	218321D	^{MOUSSATEMB} EDCUNO	Alfred Saa	B2	II	05	1550	1968	2005	2021	P/Gueck.
140	235357H	MALANO	Fara Maxime	B2	I	11	1403	1979	2008	2021	P/Gueck.
141	216744S	TOLNO	Barthelemy	B2	II	05	1550	1964	2005	2021	P/Gueck.
142	204387N	CONDE	Mariamagbe	B2	III	02	1746	1968	2001	2022	P/Kindia
143	204264Y	CAMARA	Naby N'na	B2	III	02	1746	1963	2001	2021	P/Kindia
144	222154Y	BAMBA	Alpha	B2	II	05	1550	1978	2005	2022	P/Kindia

145	226700F	CONDE	Mariama	B2	II	05	1550	1975	2005	2022	P/Kindia
146	221183D	BOKOUM	Aissata	B2	II	05	1550	1967	2005	2021	P/Kindia
147	207820A	HELENE	Tolno	B2	II	09	1628	1964	2003	2021	P/Kindia
148	221776Y	SYLLA	Moussa	B2	II	05	1550	1975	2005	2021	P/Dubr�k
149	195158B	SYLLA	Soryba Kandia	B2	VI	04	2549	1964	1990	2021	P/Dubr�k
150	273733Z	CAMARA	Koumba Oury	B2	I	11	1403	1985	2011	2021	P/T�lim.
151	231016S	BALDE	Abdoulaye Djibril	C	III	08	1071	1982	2008	2021	G/Lab�
152	234611H	DIALLO	Fatoumata Christine	C	III	08	1071	1982	2008	2021	P/Dubr�k
153	211473J	TOUNKARA	Housseinatou	C	III	11	1092	1977	2005	2021	G/Bok�
154	269713R	BAH	Mamadou Maladho	C	II	05	959	1980	2011	2021	G/Bok�
155	264559N	CAMARA	Abdoulaye	C	II	07	973	1980	2010	2021	G/Bok�
156	231257G	BALDE	Ahmed Sidy	C	III	08	1071	1973	2008	2021	P/Bok�
157	270322J	NINAMOU	Cece	C	II	09	987	1968	2011	2019	P/Mamou
158	165508B	DIAWARA	Seriba	C	VII	01	1687	1958	1981	2021	P/Mamou
159	102234A	DIALLO	Mamadou	C	VI	07	1589	1960	1984	2020	P/Mamou
160	203628X	BALDE	Alpha Mamadou	C	IV	03	1169	1961	2001	2021	G/Lab�
161	201050M	TIENKIANO	Bakary	C	V	05	1379	1970	1998	2019	G/Lab�
162	201392R	DIALLO	Abouhou Rairata	C	V	05	1379	1972	1998	2021	P/L�lou.
163	212453V	TOLNO	Damandang	C	III	11	1092	1972	2005	2021	Prioug
164	276886B	LAMAH	Nyereke	C	II	05	959	1993	2013	2021	P/Fnah
165	211281J	CAMARA	Sayon Gnalen	C	III	11	1092	1975	2005	2022	P/Fnah
166	270648K	MANSARE	Sory	C	II	09	987	1966	2011	2021	P/Kissid.
167	203580H	BARRY	Djenabou	C	VIII	01	1869	1966	2001	2021	P/Ding.
168	232931S	SOUMAH	Daouda	C	III	02	1029	1970	2008	2021	P/Dabola
169	277334D	KONATE	Hawa Mory	C	II	05	959	1990	2013	2021	P/Beyla
170	277424W	MAOMOU	Emile	C	I	01	840	1991	2013	2021	P/Beyla
171	232907V	LAMAH	Charles	C	III	08	1071	1978	2008	2021	P/Lola
172	197841E	BEAVOGUI	Zaou	C	V	05	1379	1968	1998	2020	P/Lola
173	200923W	SOROPOGUI	Zaoro	C	V	05	1379	1962	1998	2018	P/Lola
174	197777B	TOLNO	Benjamin	C	V	05	1379	1966	1998	2021	P/Lola
175	276968R	KOUROUMA	Mamadi	C	II	05	959	1992	2013	2020	P/Lola
176	277102B	CISSE	Bangaly	C	II	05	959	1991	2013	2021	P/Lola
177	288989X	MILLIMONO	Saa M'Bayo	C	II	04	952	1975	2016	2021	P/Lola
178	196049X	LOUA	Edouard	C	VI	03	1533	1966	1990	2021	P/Lola
179	241142V	LAMAH	Samuel	C	III	08	1071	1972	2008	2021	P/Yomou
180	234184Y	TOLNO	Tamba Etienne	C	III	08	1071	1978	2008	2021	P/Gueck.
181	275866 X	CONTE	Lansana	C	II	07	973	1982	2013	2021	P/Coyah
182	276461B	CONTE	Aly Badra	C	II	05	959	1992	2013	2021	P/Coyah
183	264435V	DIAKITE	Abdoulaye Mediarou	C	II	11	1001	1987	2010	2021	P/Dubr�k
184	229789G	DOUALAMOU	Maurice	I	III	01	1022	1984	2008	2021	PNomou

Article 2 : Un Arr t  du Ministre Charg  des Finances d termine les droits des int ress s en mati re de pension.

Article 3 : Le pr sent Arr t  qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistr  et publi  au Journal Officiel de la R publique.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1678/MTFP/DNFP/SP/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DEMISSION.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu la lettre N°0686/MMG/CAB/DRH/2022 du 10 Juin 2022, transmettant le dossier;
Vu la demande de démission de l'intéressé;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **SYLLA Bouna**, Matricule **227150E**, du Cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils, en service au Ministère des Mines et de la Géologie, est sur sa demande, définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2022/1683/MTFP/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT DESIGNATION DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS REPRESENTANTS LE GOUVERNEMENT AU SEIN DU CONSEIL NATIONAL DU DIALOGUE SOCIAL (CNDS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/0187/PRG/SGG du 06 Avril 2022, modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG du 06 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2022/264/PRG/SGG du 31 Mai 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 6 du décret D/2022/0264/PRG/SGG portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS), les départements Ministériels indiqués ci-dessous sont désignés comme Membre du Gouvernement au sein du Conseil National du Dialogue Social :

1. Ministère du Travail et de la Fonction Publique : **deux (2) titulaires** et deux (2) suppléants;
2. Ministère en charge du Système Educatif : **deux (2) titulaires** et deux (2) suppléants;

3. Ministère des Mines et de la Géologie : **un (1) titulaire** et un (1) suppléant;
4. Ministère du Budget : **un (1) titulaire** et un (1) suppléant;
5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **un (1) titulaire** et un (1) suppléant;
6. Secrétariat Général des Affaires Religieuses : **un (1) titulaire** et un (1) suppléant.

Article 2 : le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2022/1608/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPUI A LA TENUE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR);
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme;
Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'Homme;
Vu l'Arrêté A /2019/ 5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès;
Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009;
Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009;
Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Membres de l'Unité de gestion du projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 septembre 2009 :

1. **Coordonnateur** : **Monsieur Saa Foré MILLIMONO**, Directeur général des Infrastructures judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse;
2. **Comptable** : **Madame Aminata TOURE**, Cheffe de Division des Affaires financières du ministère de la Justice et des droits de l'homme;

3. Responsable de la passation des marchés : Monsieur Cheick Amadou KEITA, Personne responsable de la passation des marchés publics du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

4. Assistant comptable : Monsieur Sékou Aboubacar SOUMAH, Chef Comptable à la Division des Affaires financières du ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

5. Assistant chargé des Questions de Réconciliation : Monsieur Souleymane CISSOKO, Directeur national de la Réconciliation et de la Solidarité au ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

6. Assistant chargé de la Protection des victimes et témoins : Monsieur Abdoulaye Bademba BARRY, Directeur national de la Justice de proximité, de la Promotion et de l'Accès au droit au ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

7. Assistants de direction :

- **Mamadou DIALLO**, Chef de service du Secrétariat central ;

- **Ousmane Bony SYLLA**, Assistant au Service de communication ;

- **Fatoumata Aïcha CAMARA**, Assistante à la direction nationale des Affaires civiles et du Sceau.

Article 2 : La dépense est imputable au budget alloué à l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/1609/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu l'Arrêté A /2019/ 5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès ;

Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009;

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au sein du Comité technique de suivi du Procès des événements du 28 Septembre 2009:

1. Présidente : Madame Irène Marie HADJIMALIS, Secrétaire Générale ;

2. Premier vice-président : Monsieur Billy 1 KEITA, Chef de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Coordonnateur permanent du Comité de Pilotage ;

3. Deuxième vice-président : Monsieur Hassane II DIALLO, Conseiller juridique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

4. Premier rapporteur : Monsieur Mamadou Gando BAH, Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion ;

5. Deuxième rapporteur : Monsieur Bader KABA, Directeur national adjoint de la Législation ;

6. Membres :

- **Monsieur Yaya Kairaba KABA**, Inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires ;

- **Monsieur Mohamed Lamine SAMAKE**, Directeur général du Bureau de Stratégie et de Développement ;

- **Monsieur Lansana TRAORE**, Chargé de la Communication au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : La dépense est imputable sur le budget de fonctionnement alloué à l'organisation du procès des événements du Procès du 28 septembre 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/1610/MJDH/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES REPRESENTATIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU PROCES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Avenant n°1 relatif à la Lettre d'entente sur l'amélioration de l'Autorité de la Loi, signée le 24 Septembre 2016 à Conakry, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée pour la mise en place du Projet sur les Atrocités, la Responsabilité et la Réconciliation (PARR) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'Homme ;

Vu l'Arrêté A /2019/ 5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Opérationnalisation du Procès ;
 Vu l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, modifiant l'Arrêté A/2019/5348/MJ/CAB du 26 Août 2019, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes chargés de l'Organisation du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;
 Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 10 Mars 2022 du Comité de Pilotage du Procès des Evénements du 28 Septembre 2009 ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés en qualité de représentants du ministère de la Justice et des droits de l'homme au sein du Comité de pilotage du procès des événements du 28 septembre 2009 :

- **Monsieur Abdoulaye BALDE**, Conseiller Principal ;
- **Monsieur N'Famara CAMARA**, Directeur National des Droits de l'Homme ;
- **Madame Mayénie CAMARA**, Directrice Nationale Adjointe Accès au Droit et à la Justice de Proximité ;
- **Monsieur Boubacar BALDE**, Chef Service Modernisation du Système d'information.

Article 2 : La dépense est imputable au budget alloué à l'organisation du procès des événements du procès du 28 septembre 2009.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2022

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2022/1845/MJDH/SGG DU 28 JUILLET 2022, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juillet 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Convention sur la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel sur la traite des personnes ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2017/039/PRG/SGG du 17 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation Composition, Fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées (CNLTTPA) ;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/254/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'Homme ;
 Vu le Décret D/2022/346/PRG/CNRD/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'Homme ;
 Vu les Recommandations du diagnostic de fonctionnement de la chaîne pénale sur la traite des personnes de 2020 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, il est créé une Cellule d'appui à la lutte contre la traite des personnes.

Article 2 : La Cellule d'appui a pour missions de :

- Faire le suivi des procédures en lien avec la traite des personnes à toutes les étapes et en dresser un rapport semestriel ;
- Collecter les données judiciaires fiables et de dresser les statistiques des affaires relatives à la traite des personnes dans une base de données avec une note d'analyse à l'intention du Garde des sceaux, du Comité national de Lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et des autres institutions ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique pénale de lutte contre la traite des personnes ;
- Faire des propositions et contribuer au renforcement des capacités des acteurs judiciaires ;
- Contribuer à la vulgarisation de lois ou autres textes officiels sur la traite des personnes ;
- Partager les bonnes pratiques judiciaires et de jurisprudences avec les acteurs de la justice ;
- Assurer l'organisation des réunions et concertations périodiques avec les référents traite des personnes au sein des juridictions et faire le suivi des recommandations qui en découlent ;
- Veiller à la célérité des procédures sur la traite des personnes ;
- Contribuer à la mise en oeuvre des recommandations en lien avec les engagements internationaux et nationaux sur les questions de traite des personnes ;
- Participer aux réunions organisées au niveau national, international et aux réunions du Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (CNLTTPA) ;
- Etablir des liens avec les organisations nationales de lutte contre la traite des personnes ;
- Diffuser la liste de tous les magistrats référents à l'usage des professionnels et des particuliers.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : La Cellule comprend :

- un coordinateur, Magistrat ;
 - un chargé de suivi des dossiers auprès des juridictions, Magistrat ;
 - un chargé des statistiques, administrateur ayant des compétences en gestion des données ;
- Article 4** : Pour accomplir sa mission, la Cellule s'appuie sur des magistrats référents qui sont désignés au sein des juridictions. Ces magistrats sont :
- les Premiers avocats généraux pour les Cours d'Appel ;
 - les Premiers Substituts pour les Tribunaux de Première Instance ; les juges de paix.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Cellule d'appui à la lutte contre la traite des personnes fonctionne de façon permanente. Elle a son siège au Ministère de la Justice.

La Cellule rend compte de ses activités au Ministre de la justice, Garde des sceaux.

Le coordinateur de la cellule représente le Ministère au sein du Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées.

La cellule établit des contacts avec les juridictions, notamment les chefs de greffe pour la collecte des données judiciaires sur la traite des personnes, en lien avec les magistrats référents.

Elle se rend, en tant que de besoin, dans les juridictions pour établir la conformité des données collectées. Pour cette fin, elle a accès aux différents registres tenus au niveau des juridictions.

La cellule collabore avec l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires et la Direction des affaires criminelles et des grâces dans la collecte des données.

La cellule appuie le Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées dans la mise en oeuvre de son plan d'action.

Les membres de la cellule tiennent une réunion de concertation avec les magistrats référents au moins une fois par semestre ou chaque fois que de besoin.

La Cellule peut recourir au service de toute personne ou entité susceptible de l'appuyer dans la mise en œuvre de ses activités.

Article 6: Les dépenses de fonctionnement de la cellule sont supportées par le Budget du Ministère.

La cellule bénéficie de l'appui du Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées pour la mise en œuvre de ses activités à travers son budget et la mobilisation des ressources.

La Cellule peut bénéficier de dons et subventions des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le coordinateur de la cellule est nommé par décision du ministre de la Justice.

Le chargé de suivi des dossiers auprès des juridictions et le chargé des statistiques sont désignés et affectés à titre permanent à la Cellule par une note de service du Ministre de la Justice.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2022

Alphonse Charles WRIGHT

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2022/1620/MIT/MTFP/SGG DU 20 JUILLET 2022, FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DE LA VISITE MEDICALE POUR L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE BIOMETRIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/038/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021 portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports;

Vu le Décret D/2022/131/PRG/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports;

Vu le Décret D/2022/187/PRG/SGG du 06 Avril 2022 modifiant le Décret D/2022/0182/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

ARRENTENT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions relatives à la visite médicale, nul ne peut effectuer la visite médicale pour l'obtention du Permis de conduire biométrique, s'il n'est pas détenteur d'un agrément en état de validité, établi à son nom et délivré par le Service National de Santé au Travail.

Article 2 : Objet

Le présent Arrêté définit les conditions de collaboration et de prestations entre les deux (02) parties dans le cadre de la visite médicale destinée à s'assurer de l'aptitude des postulants à la conduite automobile.

Article 3: Engagements des parties :

Le Ministère des Infrastructures et des Transports s'engage à:

- informer le Service National de Santé au Travail à travers le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, dans un délai de trois - six (3-6) mois à l'avance du plan d'installation de l'opérateur THOMAS GREG dans les différentes localités du pays;

- Ne pas délivrer d'autorisation d'installation à aucun prestataire de visite médicale;

- Fournir à travers l'opérateur THOMAS GREG le système d'exploitation et un scanner d'empreinte biométrique.

Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique à travers le Service National de Santé au Travail s'engage à:

- Travers un communiqué multidiffusé, à ouvrir un cahier de charge pour une demande de candidature à l'attention des structures désireuses d'assurer la visite médicale pour l'obtention du Permis de conduire;

- Veiller sur la qualité des prestations des structures sur le terrain;

- Assurer une inspection inopinée périodique sur les différents sites de prestation médicale afin de s'assurer de la qualité des prestations;

- Mettre à la disposition du prestataire une copie des documents techniques pour la visite médicale d'aptitude pour l'obtention du Permis de conduire (déclaration sur l'honneur, constatations médicales, certificat d'aptitude, Liste de maladies incompatibles);

- Fournir à travers l'opérateur THOMAS GREG une assistance dans l'installation du système d'exploitation et un scanner d'empreinte biométrique;

- fournir les rapports périodiques relatifs aux activités des structures agréées pour la visite médicale.

Article 4: Coût de la Prestation

Le prix public de la prestation est fixé à deux cent mille francs guinéens (200.000GNF) contre un reçu directement remis au postulant.

Article 5: Redevance

Une redevance de 7 000 000 GNF(sept millions de francs guinéens) par mois soit 84 000 000 GNF(quatre-vingt-quatre millions de francs guinéens) par an est versée par chaque structure médicale agréée au service National de Santé au Travail au titre de l'agrément et des contrôles des prestations.

Article 6 : Paiement

Le paiement de la totalité de la redevance est fait par virement bancaire ou par chèque barré au nom du Service National de la Santé au Travail. Le reçu de paiement est indispensable à la délivrance de l'agrément.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: La Direction Nationale des Transports Terrestres du Ministère des Infrastructures et des Transports, le Service National de Santé au Travail du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Juillet 2022

Le Ministre des Infrastructures
et des transports

Le Ministre du Travail
et de la fonction Publique

Yava SOW

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN**ARRETE A/2022/1621/MEFP/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT CREATION D'UN COMITE CHARGE DE L'IDENTIFICATION ET DE LA MOBILISATION DES RECETTES ADMINISTRATIVES.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 Vu le Décret D/2022/128/PRG/CNRD/SGG du 1er Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est créé un Comité chargé de l'Identification et de la Mobilisation des recettes administratives de l'Etat dénommé « CIMRA ».

Article 2: Le Comité chargé de l'Identification et de la Mobilisation des Recettes Administratives de l'Etat est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 3: Sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan le Comité chargé de l'Identification et de la Mobilisation des Recettes Administratives de l'Etat a pour mission de réfléchir sur les mécanismes et les stratégies permettant d'améliorer la mobilisation des recettes générées par les administrations publiques et les organismes publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé

- d'identifier les postes de recettes au niveau de l'ensemble des administrations et organismes publics ;
- d'identifier les outils de mobilisation des recettes ;
- d'organiser en relation avec les services compétents la collecte des recettes administratives ;
- de veiller à la centralisation des recettes publiques en direction du Trésor Public;
- de préparer des rapports périodiques sur la situation de mobilisations des recettes administratives à l'attention des Autorités de tutelle ;
- de mener des réflexions sur les perspectives de mobilisation des recettes à court et moyen termes.

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Comité chargé de l'Identification et de la Mobilisation des Recettes Administratives de l'Etat est composé comme suit :

Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère du Budget

Rapporteur : Conseillère Principale du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Membres :

1. Conseiller Chargé des Finances Publiques, MEFP, Rapporteur ;
2. Conseiller Juridique, MEFP;

3. Directeur Général du Budget;
4. Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;
5. Directeur Général du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
6. Directeur Général Adjoint des Impôts ;
7. Directeur National du Contrôle Financier
8. Un Représentant de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement du Comité chargé de l'Identification et de la Mobilisation des Recettes Administratives de l'Etat sont supportées par le budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Dr Lanciné CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**ARRETE A/2022/1622/MAE/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT DECLARATION DE L'INFLUENZA AVIAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.****LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
 Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu Le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG/ du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu Le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 Vu Les résultats d'analyse du Laboratoire de référence mondiale de la FAO confirmant la présence de l'influenza aviaire en Guinée du 01 Juin 2022;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est déclaré, zone infectée à l'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) les préfectures de Coyah et Forécariah.

Article 2: La Direction Nationale des Services Vétérinaires, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, est chargée de la mise en application des mesures de prophylaxie de cette maladie selon l'approche « One Health »,

Article 3: Toutes les mesures indiquées dans le plan d'action de lutte contre l'influenza aviaire concernant les zones infectées, les zones tampons et les zones de surveillances doivent être mises en applications.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Mamoudou Nagnalen BARRY

ARRETE A/2022/1623/MAE/CAB/SGG DU 21 JUILLET 2022, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE NATIONAL ET DES COMITES PREFECTORAUX DE LUTTE CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/054/PRG/CNRD/SGG/ du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG/ du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de Elevage ;
Vu l'urgence sanitaire liée à la confirmation de l'épidémie de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) ou Grippe Aviaire (GA) dans le pays;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est mis en place, le Comité National de Lutte contre la Grippe Aviaire en abrégé : **CNLGA** qui a pour mission de coordonner les activités de prévention et de riposte contre l'épidémie de Grippe aviaire (GA) en cours dans le pays.

Article 2: Le Comité National de Lutte contre la Grippe Aviaire est représenté au niveau des préfectures, des communes de Conakry et des Sous-Préfectures par des Comités dénommés :

- Comités Préfectoraux de prévention et de lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Comités Communaux de prévention et de lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Cellules Sous-préfectorales, de prévention et de Lutte contre la Grippe Aviaire

Article 3: MISSION

Le **CNLGA** est placé sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, fonctionnera techniquement sous l'égide de la Plateforme Nationale « Une Seule Santé » et aura particulièrement pour mission de :

- Mettre en oeuvre le plan de contingence contre la GA;
- Alimenter le SITREP ; Elaborer un plan d'action de riposte ;
- Assurer la logistique pour la lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Etablir une liaison avec les comités préfectoraux de lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Rechercher les moyens supplémentaires demandés par le comité préfectoral ;
- Préparer les réquisitions;
- Suivre l'évolution de la maladie dans le pays ;
- Préparer le SITREP pour les autorités, les responsables de l'information (media, journaliste) et les partenaires ;
- Donner des directives en matière de communication ;
- Informer régulièrement les autorités sur l'évolution de la maladie.

Article 4: Composition du Comité National

Le CNLGA est composé de:

Président: Le Directeur National des Services Vétérinaires, président du Comité Technique Multisectoriel de la Plateforme « Une seule santé »;

Article 5: Les rôles et responsabilités des Comités Préfectoraux et Communaux de Lutte contre la Grippe Aviaire du **CNIGA** sont les suivants :

- Mise en quarantaine des fermes infectées ;

- Abattage des volailles malades et contaminées présentes dans le foyer et les élevages environnants Incinération sur place des cadavres et sous-produits contaminés ;
- Nettoyage et désinfection des locaux sous le contrôle des services vétérinaires et un hygiéniste ;
- Lavage et désinfection des véhicules ;
- Etablissement d'une synthèse des informations (SITREP) et transmission au comité national de lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Mise en oeuvre des moyens nécessaires à la lutte contre la Grippe Aviaire ;
- Circonscription des foyers ;
- Gestion des opérations validées par le comité national de lutte contre la Grippe Aviaire Sollicitation de l'envoi des moyens supplémentaires nécessaires à la gestion de la situation;
- Compte rendu tous les soirs au comité National de lutte contre la Grippe Aviaire de l'état d'avancement des opérations ;
- Contrôle des mouvements des véhicules, des personnes et des sorties de la volaille.

Article 6 : Le comité préfectoral de lutte contre la grippe Aviaire est composé comme suit :

Président: le Préfet de la localité ;

Vice-président : le Directeur préfectoral de la Santé

Rapporteur : le Directeur préfectoral de l'agriculture et de l'élevage ;

Membres :

- Le Médecin chargé des maladies ;
- Le chargé des services vétérinaires ;
- Le chargé de l'hygiène à la DPS ;
- Le commandant de la gendarmerie ou le commissaire de police;
- Le conservateur des parcs et forêt ;
- Le chef de section environnement et développement durable;
- Un élu local ;
- Un représentant de la société civile ;
- Un représentant de la filière avicole ;
- Un Vétérinaire privé.

Article 7: Les Préfets des Préfectures concernées, sur proposition des Directeurs préfectoraux de l'Agriculture et de l'Elevage, sont chargés de mettre en place les Cellules Sous-préfectorales de lutte contre la Grippe aviaire conformément à l'approche « Une Seule Santé ».

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2022

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2022/1635/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT MODALITES D'OBTENTION DU VISA D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu les dispositions de l'article 106 de la Loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018 ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté détermine les modalités d'obtention du visa d'importation et d'exportation des médicaments et autres produits de santé inclus dans le monopole par les Etablissements autorisés en République de Guinée.

Article 2: Les modalités sont définies dans un Guide de l'Importation et de l'Exportation des médicaments et autres produits de santé en République de Guinée, annexé au présent Arrêté.

Le guide s'applique aux médicaments à usage humain, les médicaments vétérinaires et les dispositifs médicaux.

Article 3 : Les Etablissements autorisés qui sollicitent une importation de médicaments et autres produits de santé sont soumis au respect des modalités contenues dans le Guide de l'Importation et de l'Exportation des médicaments et autres produits de santé pour l'enlèvement de médicaments et autres produits de santé aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Article 4: Toute autorisation d'enlèvement de médicaments ou autres produits de santé en République de Guinée, exige un contrôle de qualité après dépotage par le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments (LNCQM).

Article 5: La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, la Direction du Laboratoire National du Contrôle de Qualité des médicaments et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1636/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE NATIONALE DES DISPOSITIFS MEDICAUX PAR NIVEAUX DE SOINS ET SELON LES PROTOCOLES VALIDES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018 ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un dispositif médical est tout Instrument, appareil, machine, engin, implant, agent réactif pour utilisation in vitro, logiciel, matériel ou autre affiche similaire ou apparenté, destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'homme, dans les buts suivants:

- Diagnostic, prévention, suivi, traitement ou atténuation d'une maladie ;

- Diagnostic, suivi, traitement, atténuation ou compensation d'un traumatisme ;

- Etude, remplacement, modification ou appui anatomique ou d'un processus physiologique ;

- Appui aux fonctions vitales ou maintien en vie;

- Régulation de la conception ;

- Désinfection de dispositifs médicaux.

Article 2 : il est élaboré en Guinée, une Liste Nationale de Dispositifs Médicaux mise à la disposition des professionnels de santé, elle est révisée chaque cinq (5) an.

Liste Nationale des Dispositifs Médicaux : C'est un répertoire hautement sélectif de consommables, d'équipements, d'appareils, implants, agents réactifs pour utilisation in vitro, logiciel, matériel de diagnostic destinés à répondre aux besoins de nos structures sanitaires pour la prise en charge correcte des malades.

Article 3: Il est annexé au présent arrêté, la Liste Nationale des Dispositifs Médicaux pour chaque niveau de structures de soins et selon les protocoles validés : Poste de santé, Centre de santé, Hôpital Préfectoral, Hôpital Régional et Hôpitaux Nationaux.

Article 4 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, l'Inspection Générale de la Santé, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'Hygiène Sanitaire, la Pharmacie Centrale de Guinée, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1637/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES MEDICAMENTS SOCIAUX DETENUS EN PERMANENCE DANS LES OFFICINES DE PHARMACIES PRIVEES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu les dispositions de l'article 124 de la L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée;

ARRETE:

Article 1^{er} : Un Médicament social est tout médicament à usage préventif et/ou destiné au traitement des maladies à évolution chronique et/ou invalidantes.

Article 2 : Les officines de pharmacie sont tenues de disposer en permanence un stock minimum de médicaments sociaux définis à l'article 1 de ce présent Arrêté.

Article 3 : est annexée à ce présent Arrêté, la liste des médicaments sociaux conformément aux prescriptions de la liste nationale des médicaments essentiels, la liste nationale des dispositifs médicaux et de la nomenclature nationale.

Article 4 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, l'Inspection Générale de la Santé, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1638/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE AUTORISES A ETRE VENDUS DANS LES OFFICINES DE PHARMACIES PRIVEES ET LES POINTS DE VENTES PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu les dispositions de l'article 124 et 126 de la L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Ne sont autorisés à être vendus dans les officines de pharmacie et points de vente en Guinée, que des médicaments et autres produits de santé inscrits dans la nomenclature Nationale des Médicaments de Spécialités et Génériques, la Liste Nationale des Médicaments Essentiels et la Liste Nationale des Dispositifs Médicaux à l'exception des substances et des préparations classées comme stupéfiants.

Liste Nationale des Médicaments Essentiels : C'est un répertoire hautement sélectif des médicaments destinés à répondre aux besoins de santé de la majorité de la population, organisé par classes pharmaco-thérapeutiques sous leurs dénominations communes internationales (DCI), choisi par un comité local et basé sur l'ampleur de la morbidité et des soins de santé. Il ne prend en considération que les médicaments pour l'efficacité et l'innocuité desquels il existe des preuves scientifiques adéquates basées sur l'évidence, et tenant compte de la biodisponibilité et de la stabilité sous les conditions locales et du coût. Ils doivent, soigner le maximum de maladies avec le minimum de médicaments.

Liste Nationale des Dispositifs Médicaux : C'est un répertoire hautement sélectif de consommables, d'équipements, d'appareils, implants, agents réactifs pour utilisation in vitro, logiciel, matériel de diagnostic destinés à répondre aux besoins de nos structures sanitaires pour la prise en charge correcte des malades.

Nomenclature Nationale des Médicaments de Spécialités et Génériques : C'est un répertoire national de médicaments et autres produits de santé ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché du pays.

Article 2 : Toutefois une dérogation peut être accordée aux produits de santé ayant bénéficié d'une autorisation spéciale d'importation à cause de leur utilité de santé publique.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, l'Inspection Générale de la Santé, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1639/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES PRODUITS DE SANTE SOUMIS AU CONTROLE DE QUALITE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu les dispositions de l'article 22 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le contrôle de qualité est obligatoire pour tout lot de produits de santé sur le territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Tous les médicaments et autres produits de santé contenus dans la nomenclature nationale, la liste Nationale des médicaments essentiels et la liste nationale des dispositifs médicaux sont soumis au contrôle de qualité obligatoire.

Article 3 : il est annexé au présent Arrêté, la liste nationale des médicaments essentiels, la nomenclature nationale et la liste nationale des dispositifs médicaux.

Article 4 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, l'Inspection Générale de la Santé et le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments, sont chargées en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1640/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS PAR NIVEAUX DE SOINS ET SELON LES PROTOCOLES VALIDES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les Médicaments Essentiels sont des médicaments qui répondent aux besoins de santé prioritaires d'une population. Ils sont sélectionnés en fonction de la prévalence des maladies, de l'innocuité, de l'efficacité et d'une comparaison des rapports coût-efficacité. Ils doivent être disponibles en permanence dans le cadre des systèmes de santé opérationnels, en quantité suffisante, sous la forme galénique qui convient, avec une qualité assurée et à un prix abordable au niveau individuel comme à celui de la communauté.

(Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la profession du pharmacien).

Article 2 : il est élaboré en République de Guinée une liste nationale des médicaments essentiels mise à la disposition des professionnels de la santé.

Article 3 : La liste nationale des médicaments essentiels est révisée chaque deux ans en tenant compte des nouvelles molécules et des pathologies récurrentes.

Article 4 : il est annexé au présent Arrêté, la liste des médicaments essentiels pour chaque niveau de structures de soins et selon les protocoles validés : Service à base communautaire, Poste de santé, Centre de santé, Hôpital Préfectoral/Centre Médical Communal, Hôpital Régional/Hôpital National.

Article 5 : La Direction Nationale de la pharmacie et du Médicament, l'Inspection Générale de la Santé, la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et de l'hygiène sanitaire, la Pharmacie Centrale de Guinée, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1641/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT MODALITES DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE A L'ENREGISTREMENT, FABRICATION LOCALE, IMPORTATION ET SURVEILLANCE POST MARKETING.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu les dispositions de l'article 168 de la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les modalités de contrôle de qualité des médicaments (moderne et traditionnel) et autres produits de santé, importés ou fabriqués localement ayant obtenu ou non l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Article 2 : Le contrôle de qualité est effectué aux stades de l'enregistrement pour l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché, de la fabrication locale, de l'importation et au cours de la surveillance post marketing par le laboratoire national de contrôle de qualité.

Article 3 : Le contrôle de qualité des médicaments est obligatoire pour tout lot de produits de santé sur le territoire national.

Article 4 : Sont concernés par le contrôle de qualité, les médicaments et autres produits de santé ayant obtenu l'Autorisation de Mise sur le Marché ou Autorisation de Mise à la Consommation ou Autorisation d'importation Spéciale pour raison de Santé publique.

Article 5 : Le contrôle des produits se fait par lot. Un lot de médicaments et autres produits de santé est soumis systématiquement au contrôle si la quantité importée ou produite localement est supérieure ou égale à 100 conditionnements.

Article 6 : Les lots de médicaments et autres produits de santé importés ou produits localement même fractionnés feront l'objet de prélèvement aux fins de contrôle si leur quantité atteint Mille (1 000) unités cumulée au bout de six (06) mois.

Article 7 : Les prélèvements et échantillonnages sont faits selon un plan d'échantillonnage élaboré par le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments.

Article 8 : Le prélèvement des échantillons est fait par le Laboratoire National de contrôle de qualité des médicaments (LNCQM). L'importateur en est informé par une fiche de prélèvement.

Article 9 : Les importateurs sont tenus d'informer dans les quarante-huit (48) heures la direction du LNCQM par courrier, de l'arrivée des médicaments et autres produits de santé dans leurs entrepôts.

Article 10 : Le LNCQM dispose de quarante huit (48) heures après notification de l'arrivée des médicaments et autres produits de santé pour procéder à l'échantillonnage des lots concernés et à l'ouverture d'un dossier.

Article 11 : Les importateurs sont tenus de joindre un certificat d'analyse du fabricant à chaque lot de médicaments et autres produits de santé soumis au contrôle de qualité. Ils devront attendre le certificat d'analyse conforme du LNCQM dans les huit (08) jours qui suivent la date de prélèvement avant de mettre les produits à la consommation du public. Toutefois, en cas de non-conformité attestée à posteriori par le LNCQM, les services compétents engagent le mécanisme de rappel des lots concernés.

Article 12 : Les produits thermosensibles ne sont pas soumis à l'attente des formalités de dédouanement. L'importateur de ces produits doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour leur acheminement vers les entrepôts où les conditions de conservation sont remplies.

Toutefois, lesdits produits thermosensibles doivent faire l'objet de prélèvements dans les entrepôts de l'importateur dans les mêmes conditions que définies à l'article 4.

Article 13 : Pour les formalités de dédouanement sans préjudices des autorisations données par les services de réglementation de médicaments et autres produits de santé, le certificat de conformité du lot du fabricant est exigé.

Article 14 : Les montants des frais de contrôle de médicaments et autres produits de santé sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge de la santé et du Budget.

Article 15 : Pour des raisons de santé publique, les dons de médicaments et autres produits de santé importés ou non font l'objet de contrôle de qualité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 : Conformément à sa mission de contrôle de qualité des médicaments et autres produits de santé, le LNCQM travaillera avec les autres structures intervenant en matière de sécurité sanitaire.

Article 17 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, la Direction du Laboratoire National du Contrôle de Qualité des médicaments et l'Inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent arrêté.

Article 18 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

ARRETE A/2022/1642/MAE/CAB/SGG DU 22 JUILLET 2022, PORTANT LISTE DES PLANTES MEDICINALES DANS UNE PHARMACOPEE RECONNUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/039/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la santé et de l'Hygiène Publique;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Vu les dispositions de l'article 73 alinéa 7 de la L/2018/024/AN du 20 Juin 2018. Tenant compte des dispositions communautaires de la CEDEAO en matière de Pharmacopée des plantes médicinales;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté définit la liste des Plantes Médicinales dans une Pharmacopée reconnue en République de Guinée.

Article 2 : La liste nationale des plantes médicinales en Guinée est constituée de la liste des plantes médicinales inscrites dans la Pharmacopée Ouest-africaine des Plantes Médicinales.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament, la Direction Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle, l'Inspection Générale de la santé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2022

Dr Mamadou P. DIALLO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE A/2022/1646/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, PORTANT PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée

Vu la Loi L/2018/049/AN du 02 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination de Madame la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;

ARRETE:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Le présent Arrêté détermine la Procédure Administrative d'Evaluations Environnementales (EE) en République de Guinée, le mécanisme de publicité des rapports d'Evaluation Environnementale, la participation du public ainsi que les frais inhérents à la procédure environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée.

Article 2 : La Procédure administrative d'Evaluations Environnementales a pour finalité de garantir un développement durable en veillant, dans le cadre d'un processus de prise de décision participatif, à l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés à la planification ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités.

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 3 : Au terme du présent arrêté, il faut entendre par :

-Audience publique : Dans le cas des politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes activités assujettis à l'évaluation environnementale, il s'agit des rencontres organisées par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale afin que le promoteur donne de l'information supplémentaire et consulte le public constitué des citoyens, des élus, des associations et ONG ainsi que d'autres personnes concernées.

- Audit Environnemental et Social (AES) : instrument permettant d'établir la nature et l'étendue des impacts environnementaux et sociaux ainsi que le degré de conformité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité, aux normes et textes juridiques pertinents. Il est mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité. Pour certains projets, le rapport d'EE peut se limiter à un AES ; dans d'autres cas, cet audit n'est que l'un des documents constitutifs de l'EE.

- Audit de conformité : audit mené lors de l'exécution ou de l'achèvement d'un projet pour fournir des informations environnementales et sociales systématiques sur le degré de conformité de l'exécution d'un projet ou cahier des charges environnementales et sociales et plus généralement aux politiques, normes et autres textes juridiques pertinents dans le cadre dudit projet.

- Bilan Environnemental et Social (BES) : résultat de la compilation et de l'analyse des données de surveillance et suivi internes fournis par les promoteurs et des activités de contrôle et/ou suivi exercées par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale. Il fait le point sur les impacts d'un projet ou d'une activité ainsi que sur l'efficacité des efforts fournis dans la mise en oeuvre des mesures environnementales et sociales.

- Cahier des Charges Environnementales et Sociales : énumération des clauses, conditions et modalités de mise en oeuvre des obligations environnementales et sociales d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet.

- Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) : document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets.

- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) : document contenant les orientations en matière de compensation et d'appui économique des personnes ou leurs ayants droits affectés par les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités. Il donne les lignes directrices du développement d'un Plan de Réinstallation, s'il y a lieu.

- Certificat d'Autorisation Environnementale (CAE) : autorisation délivrée exclusivement par le Ministre chargé de l'environnement à l'issue d'une procédure administrative d'évaluation environnementale ex-ante, pour notifier l'acceptabilité environnementale et sociale d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou toute autre activité.

- Certificat de Conformité Environnementale (CCE) : autorisation délivrée exclusivement par le Ministre chargé de l'environnement à l'issue d'une procédure administrative d'évaluation environnementale ex-post, pour notifier la conformité environnementale et sociale d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou toute autre activité.

- Composantes du projet : ce sont les installations associées directement au projet de manière significative et qui sont réalisées ou modifiées dans le cadre du projet ou de l'activité.

- Convention de Partenariat : Accord conclu entre deux (02) ou plusieurs parties en vue de produire certains effets juridiques, notamment créer des obligations, modifier ou éteindre des obligations préexistantes.

- Convention pour le contrôle de la mise en oeuvre du PGES : Accord entre le promoteur et l'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales et définissant les conditions de mise en oeuvre et de contrôle de mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale. Il définit notamment les responsabilités et les obligations financières du Promoteur.

- Développement Durable : le mode de développement qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre les capacités des générations futures à satisfaire les leurs.

- Effet environnemental et social : toute modification de l'environnement biophysique et humain, négative ou positive, totale ou partielle, résultant de la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets.

- Environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

- Evaluation Environnementale : ensemble des processus qui visent la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés dans la planification ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités. Elle vise à faciliter la planification d'un développement durable et la prise de décision en général.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte les risques et effets transfrontaliers et mondiaux potentiellement importants liés au projet, tels que les effets dus aux effluents et aux émissions, l'utilisation accrue ou la contamination des cours d'eau internationaux, les émissions de polluants atmosphériques à courte ou longue durée de vie, les questions d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

- **Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES)** : procédure administrative et technique qui permet l'identification, l'examen et l'évaluation préalable des impacts potentiels positifs et négatifs qu'une activité ou qu'un projet envisagé peut avoir sur son milieu d'insertion.

L'EIES peut être détaillée lorsque les impacts sont jugés potentiellement importants, il s'agit alors d'Etude d'Impact Environnementale et Sociale détaillée.

o Lorsque le projet ou l'activité a des impacts d'importance mineure et n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible, il s'agit d'une Etude d'Impact Environnementale et Sociale Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (**NIES**).

- **Evaluation Environnementale Stratégique (EES)** : procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et interactif des effets environnementaux et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil la mise en oeuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, ou d'un programme, ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous-projets, dès le début du processus de développement. Elle repose sur les principes de transparence, de précaution, de participation, et constitue un outil d'aide à la décision.

- **Impact Environnemental** : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, produits ou services d'un organisme. Il est déterminé en tenant compte de la valeur environnementale et/ou sociale des composantes environnementales et sociales affectées.

- **Inspection Environnementale** : c'est une mission de l'Etat, il s'agit d'une opération technico-juridique menée par l'organe national en charge de l'évaluation environnementale pour vérifier la conformité des actions vis-à-vis du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des normes et standards internationalement reconnus.

Elle se traduit par des actions d'inspection, programmées ou inopinées, menées selon une démarche bien définie.

- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous déplacés du fait du Projet.

- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou « Plan de Gestion Environnementale » ou « Plan d'Actions Environnementales »** est un document définissant les mécanismes de mise en oeuvre de mesures techniques, opérationnelles, institutionnelles et de gestion, de correction et/ou d'atténuation et de renforcement, la gestion y compris les prévisions temporelles et les estimations, la surveillance et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux y compris la santé et la sécurité d'une politique, d'une stratégie, d'un plan, d'un programme, d'un projet ou d'une activité lors de sa préparation, de son exécution et pendant sa phase opérationnelle et de fermeture.

- **Politique** : Ligne d'action générale ou orientation globale proposée, qu'un gouvernement ou qu'une organisation suit ou suivra et qui guide la prise de décision en continu.

- **Politique de Réinstallation** : document d'orientation qui définit les principes, les pratiques en matière de compensation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et des ayants droit ainsi que les mesures d'accompagnement.

- **Plan** : stratégie ou conception prospective volontaire, souvent avec des priorités, options et mesures coordonnées qui développent et mettent en oeuvre une politique.

- **Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP)** : document préparé en vue de prévenir ou d'atténuer les effets des pestes et de l'utilisation des pesticides et engrais ou autres agrochimiques sur l'environnement biophysique et humain.

- **Plan de Réinstallation (PR)** : document contenant les engagements en matière de compensation et d'appui économique des PAP ou des ayants droit pour une politique, une stratégie, un plan, un programme ou toute autre activité.

Le PR peut être détaillé. On parlera de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque les impacts sont importants et/ou touchent plus de 200 PAP. Le Plan de réinstallation peut être abrégé ; on parle de Plan Succinct de Réinstallation (PSR) lorsque les impacts sont mineurs et/ou touchent moins de 200 PAP. Dans tous les cas, cela doit se faire conformément à la législation nationale et/ou les politiques des bailleurs qui en assurent le financement en tout ou partie.

- **Prescriptions environnementales et sociales** : exigences ou recommandations sur les bonnes pratiques en matière de gestion et préservation des ressources (eau, air, sol, végétation, faune, biodiversité), de sécurité et santé, de sécurisation foncière, du patrimoine culturel, du cadre de vie et de gestion des déchets que le promoteur doit respecter.

Elles peuvent être prescrites même lorsque l'activité n'est pas assujettie à une évaluation environnementale.

- **Programme** : Agenda organisé et cohérent ou calendrier d'engagements, de propositions, d'instruments et/ou d'activités qui développent et mettent en oeuvre une politique.

- **Projet** : tout programme, plan, toute activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.

- **Promoteur** : toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un programme, d'un plan, d'une politique ou d'un projet.

- **Risque environnemental et social** : combinaison de la probabilité de la survenue de certains dangers et de la gravité des impacts dus à cette survenue.

TITRE II : PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

La procédure est instruite en fonction des outils notamment l'Évaluation Environnementale Stratégique y compris le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Cadre Politique de Réinstallation des Populations, l'Étude d'Impact Environnemental et Social, l'Audit Environnemental et Social ainsi que d'autres documents associés que sont le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides, le Plan d'Action de Réinstallation, le Plan Succinct de Réinstallation, le Cadre Fonctionnel, le Plan de Restauration et de fermeture des Sites, le Plan de Gestion de Déchets ou tout autre document annexé aux rapports d'évaluations environnementales et sociales. Elle prend aussi en compte les modalités de conduite des missions de vérification de terrain, d'audience publique et d'inspection environnementale.

Lorsque, l'activité est financée en tout ou partie, par des ressources acquises auprès de partenaires bilatéraux ou multilatéraux, disposant des normes en matière d'évaluation environnementale et sociale, il peut être adopté une approche commune pour évaluer et gérer les risques, effets et impacts environnementaux en prenant en compte les exigences raisonnables desdits partenaires. La finalité de l'approche commune est de garantir au mieux la protection de l'Environnement en mettant en ce Jvre les normes les plus élevées en la matière.

CHAPITRE I : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Article 4: L'Evaluation Environnementale Stratégique est réalisée par tout promoteur qui inte une Politique, une Stratégie, un Plan, un Programme ou un projet comportant plusieurs sous-projets, dont les localisations précises ne sont pas déterminées et pouvant avoir des effets environnementaux et sociaux. L'EES a notamment pour finalité de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, dont ceux liés aux changements climatiques, à la perte de la biodiversité, à la sécurité, à la santé humaine et autres espèces vivantes, à la préservation du cadre de vie, à la lutte contre les pollutions et nuisances. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et le respect des principes du développement durable. Elle définit, le cas échéant, les conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des activités qui découleront des politiques, stratégies, plans, programmes et projets faisant objet d'évaluation.

Article 5 : Sont soumis à l'EES, les Politiques, les Stratégies, les Plans, les Programmes et les Projets comportant plusieurs sous-projets et portant entre autres sur les forêts, les aires protégées, le développement rural (agriculture, sylviculture foresterie, pêche et élevage), l'énergie, le pétrole, les mines, les industries, les infrastructures de transport, les infrastructures socio-économiques (éducation, santé, hydraulique, hôtellerie, marchés ...), l'aménagement du territoire (schéma directeur, schéma d'aménagement foncier, plan de développement régional, plan de développement communal, plan de développement urbain et rural), les télécommunications, le tourisme et plus généralement tout autre domaine susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

L'EES est aussi requise lors de toute modification substantielle des documents de politiques, stratégies, plans, programme ou projet comportant plusieurs sous-projets.

Article 6 : Les étapes de la procédure administrative relative à l'Evaluation Environnementale Stratégique sont:

- La Déclaration de l'avis de projet de PPP ;
- Le tri préliminaire (*screening*) ;
- L'élaboration de termes de référence et cadrage (*scoping*) ;
- La réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique proprement dite ;
- L'analyse du rapport; La prise de décision;
- La mise en œuvre et suivi-évaluation.

Article 7 : Tout promoteur d'une Politique, d'une Stratégie, d'un Plan, d'un Programme et d'un Projet comportant plusieurs sous-projets devant faire l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (EES) est tenu de déposer auprès du Ministère en charge de l'Environnement, une Déclaration d'avis de projet accompagné d'une demande de réalisation de l'étude.

La Déclaration de l'avis de projet de PPP est un document qui décrit de façon succincte la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets.

Article 8 : A la réception du document de Déclaration de l'avis de projet, l'AGEE procède au tri préliminaire qui consiste à l'analyse du document afin de déterminer la nécessité ou non de la réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique.

L'avis du Ministre chargé de l'Environnement pour réaliser ou non l'EES, parvient au promoteur de la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets, dans un délai de quinze (15) jour ouvré après réception de l'avis de l'AGEE.

Article 9 : A la réception de la Déclaration de l'avis du Ministre chargé de l'Environnement sur la nécessité de réaliser une Evaluation Environnementale Stratégique dans le cadre de la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme ou le Projet comportant plusieurs sous-projets, le promoteur est tenu d'élaborer et de transmettre au Ministre, les Termes de Référence de l'étude.

L'AGEE procède à l'examen du rapport de cadrage et des Termes de Référence et prépare un avis à la signature du Ministre chargé de l'Environnement qui fait part de son appréciation au promoteur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Article 10 : La réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique est à la charge du promoteur. Il fait recours à un consultant agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés. Lorsque le Consultant n'est pas de droit guinéen, celui-ci est tenu de s'adjoindre aux services d'un consultant guinéen pour l'exécution de l'étude.

L'étude aboutit à la production d'un Rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique (REES) qui est soumis au Ministre chargé de l'Environnement pour analyse et prise de décision finale.

Article 11 : L'analyse du REES permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique la pertinence, la qualité des informations recueillies, la validité des données fournies et les méthodes techniques et scientifiques utilisées. L'Agence Guinéenne d'Evaluations Environnementales (AGEE) procède à l'examen du REES avec l'appui du Comité Technique d'Analyse Environnementale créé à cet effet, par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Les frais relatifs à la prise en charge des travaux du Comité Technique d'Analyse Environnementale sont à la charge du promoteur de la Politique, la Stratégie, le Plan, le Programme et le Projet comportant plusieurs sous-projets.

Le rapport final d'EES intégrant les commentaires et observations du comité *ad hoc* est transmis au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose d'un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour prise de décision finale.

Lorsque le REES est approuvé par le Ministre chargé de l'Environnement, un cahier de charges et/ou une convention sont élaborés aux fins de la délivrance d'une autorisation environnementale. Le suivi de la mise en œuvre des Conventions est assuré par les chargés de dossiers désignés par le Directeur Général de l'AGEE.

Article 12 : Le contenu minimum d'un rapport d'Evaluation Environnementale stratégique qui peut être autrement organisé, est ainsi défini :

- Un résumé exécutif ou résumé non technique ;
- Une introduction incluant la raison pour laquelle l'EES est effectuée ;
- Une description de la Politique, de la Stratégie, du plan, du programme et du projet comportant plusieurs sous-projets: cette section doit inclure une description détaillée de la Politique, de la Stratégie, du Plan, du Programme et du Projet comportant plusieurs sous-projets (objectifs, résultats attendus, budget et durée).

Les résultats directs et indirects doivent être indiqués.

Le contexte relatif à la Politique, à la Stratégie, au Plan, au Programme et au Projet comportant plusieurs sous-projets:

Cette section comprend des renseignements sur la raison pour laquelle la planification est envisagée.

Une portée de l'évaluation : cette section fait ressortir le point central de l'évaluation, la structure de l'analyse et la manière dont la Politique, la Stratégie, le plan, le programme et le projet comportant plusieurs sous-projets sera évalué. La présentation de cette section se fonde sur la description du projet de Politique, de Stratégie, du Plan, du Programme et du Projet comportant plusieurs sous-projets, mais elle doit aussi expliquer ce qui se passerait si ledit projet n'était pas mis en œuvre ainsi que les solutions de rechanges possibles. Les incidences potentielles sur l'environnement et l'analyse du projet de Politique, Stratégie, Plan, Programme et Projet comportant plusieurs sous-projets et les effets potentiels de leurs résultats sur l'environnement biophysique et humain. La portée et la nature de ces interactions environnementales et sociales doivent être évaluées.

Une planification d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur la biodiversité sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

Les effets sur le Genre et les personnes vulnérables.

Une proposition de mesures environnementales et sociales devant être intégrées au document soumis à l'évaluation, y compris des mesures techniques, juridiques (légalles et réglementaires), institutionnelles et de renforcement des capacités.

Une proposition d'un mécanisme de suivi-évaluation et rapportage de la mise en œuvre des mesures et recommandations. Une conclusion;

Les annexes.

Article 13 : Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) issu de l'EES vaut cahier des charges environnementales et sociales pour le promoteur.

La mise en œuvre du cahier des charges environnementales et sociales incombe au promoteur. Ce dernier est tenu de transmettre au Ministre chargé de l'environnement avec ampliation à l'AGEE, les rapports périodiques d'exécution dudit Cahier de charges.

L'AGEE et le Ministère de tutelle exercent le suivi/contrôle environnemental du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES). L'AGEE rend compte du suivi/contrôle au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 14 : L'obtention de l'autorisation environnementale ne préjuge pas de la conformité environnementale des projets qui découlent des documents de Politique, de Stratégie, de Plan, de Programme ou de Projet comportant plusieurs sous-projets ayant fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique.

Les projets découlant des Politiques, des Stratégies, des Plans, des Programmes et des Projets comportant plusieurs sous-projets sont assujettis à l'évaluation environnementale appropriée (Etude d'impact environnemental et social détaillée, Etude d'impact environnemental et social simplifiée, ou des prescriptions environnementales et sociales) avant leur autorisation et mise en oeuvre.

CHAPITRE II : DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le CGES s'applique aux grands projets comprenant plusieurs sous-projets dont les sites d'implantation ne sont pas identifiés.

Son élaboration et sa validation sont soumises à la même procédure que les EES.

CHAPITRE III : ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 15: Est soumis à une Etude d'Impact Environnement et Social (EIES), tout projet ou activité susceptible d'avoir des impacts sur l'Environnement classé dans l'une des catégories ci-dessous :

- **Catégorie A:** Les projets ou activités à risque élevé et susceptibles d'avoir des impacts et/ou risques très négatifs, généralement irréversibles, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet de ces projets. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social détaillée (EIES)

- **Catégorie B:** Les projets ou activités à risque important et dont les impacts négatifs sur l'environnement sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ce sont des projets pouvant avoir des impacts facilement identifiables et limités et dont les moyens de leur atténuation sont généralement connus. Ces projets sont soumis à une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES).

- **Catégorie C:** Les projets ou activités à risque modéré voire faible et dont les impacts négatifs sont mineurs, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets font l'objet de prescriptions environnementales et sociales.

- **Catégorie D :** Les projets ou activités dont les impacts négatifs sont insignifiants, sur l'environnement biophysique et humain. Ces projets sont mis en oeuvre sans mesures spécifiques.

Un projet initialement classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison notamment des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la zone d'insertion du projet ou encore en raison de modifications substantielles apportées au projet initial.

La catégorisation peut être revue en tenant compte des dispositions de l'approche commune.

La liste des projets ou activités par catégorie est annexée au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 16: Les étapes de la procédure relative à l'Étude d'Impact Environnemental et Social sont :

- L'avis de projet
- Le tri préliminaire;
- L'élaboration du cadrage (*scoping*) et de termes de référence ;
- La réalisation de l'étude;
- L'examen/analyse du rapport;
- La prise de décision ;
- La mise en oeuvre;
- La surveillance et suivi environnemental, et le contrôle.

Article 17 : Tout promoteur d'un projet ou activité classé dans la catégorie A et B définie à l'article 15 ci-dessus est tenu de déposer auprès du Ministère chargé de l'environnement, avec copie à l'AGEE, une demande de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental Social Détaillée ou Simplifiée selon le cas. Cette demande doit être accompagnée des termes de référence de ladite Etude. Le cas échéant, les TdR doivent tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

En outre, pour tout projet ou activité ne figurant pas dans l'une des catégories définies à l'article 15 ci-dessus, la demande doit être accompagnée de l'avis du projet comprenant une description succincte du projet, de son emplacement, des impacts environnementaux anticipés (positifs et négatifs), qui soit susceptible de générer, du coût des investissements à réaliser et du calendrier de mise en oeuvre.

L'avis doit être accompagné des cartes, plans, croquis et autres documents pertinents permettant de bien situer le projet dans son contexte.

Dans un délai de cinq (05) jours ouvrés, l'AGEE procède au tri préliminaire et propose une catégorisation du projet ou de l'activité au Ministre chargé de l'Environnement qui en fait part au promoteur dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

L'avis des projets des activités classées en catégorie C est directement soumis à l'AGEE pour examen et confirmation de la catégorie. L'AGEE élabore dans ce cas, après règlement des frais y afférents, les prescriptions environnementales et sociales qui sont endossées par le promoteur. Ce dernier doit s'engager à mettre en oeuvre les cahiers de charges environnementales et sociales et en rend compte par la transmission des rapports périodiques de mise en oeuvre à l'AGEE et au Ministère de tutelle.

L'AGEE peut toutefois, après examen de l'avis du projet proposé au Ministre chargé de l'environnement un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus. Dans ce cas, le projet est soumis à la procédure prévue pour la catégorie déterminée.

Article 18 : Lorsque l'activité proposée est assujettie à une étude d'impact environnementale, le promoteur élabore le projet des termes de référence qu'il transmet au Ministre chargé de l'Environnement.

Dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrés à compter de la date de réception des termes de référence, l'AGEE procède au cadrage et à l'examen dudit document en vue de donner son avis au Ministre chargé de l'Environnement.

L'examen des termes de référence de l'Etude d'Impact Environnemental peut donner lieu à une visite du site du projet et à une consultation publique restreinte, à la charge du promoteur, avant leur approbation.

Le Ministre chargé de l'Environnement fait suite de ses appréciations au promoteur ou son mandataire dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de l'avis de l'AGEE en précisant notamment la nature, la portée et l'étendue de l'EIES que celui-ci doit préparer.

Les TDR peuvent également prévoir le délai raisonnable dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au Ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le Ministre peut exiger l'actualisation des TdR.

Article 19 : Le promoteur est responsable de la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Il peut faire recours à un consultant agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés.

Lorsque le consultant retenu n'est pas de droit guinéen, celui-ci est tenu de s'adjoindre les services d'un consultant guinéen pour l'exécution de l'étude. Ils doivent tous être agréés par le Ministre chargé de l'Environnement.

Le REIES issu de l'étude est soumis au Ministre chargé de l'Environnement pour analyse et validation. A défaut, il peut faire objet d'actualisation avant analyse et validation.

Le rapport provisoire et le rapport définitif sont rendus publics par l'AGEE notamment par publication sur son site, afin d'en informer les acteurs intéressés. Il est créé à cet effet un registre national des rapports d'évaluation environnementale.

Article 20: L'analyse du rapport d'EIES permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique, le bien-fondé de son contenu. Elle est réalisée par l'AGEE et le Ministère de tutelle avec l'appui, dans le cas des projets de catégorie A et B, du CTAE mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'environnement sur proposition du Directeur Général de l'AGEE. La composition du comité tient compte des différents acteurs responsables des activités prévues dans le cadre du projet ainsi que de la société civile.

Il regroupe ainsi un large éventail d'acteurs dans le cas des projets de catégorie A. Il est plus ciblé dans le cas des projets de catégorie B. La session de validation dudit rapport se tient au niveau central. Elle peut aussi se tenir dans la zone ou région d'implantation des activités.

La session du comité est précédée d'une analyse de recevabilité sur la base de la conformité aux TdR ainsi que d'une mission de vérification et de consultation publique conduite sous la responsabilité de l'AGEE.

L'analyse par l'AGEE est faite dans un délai de trente jours (30) jours ouvrés à compter de la date de la réception du REIES. Ce délai ne tient pas compte du temps pris par le promoteur pour répondre aux commentaires et demande d'informations complémentaires ainsi que pour mettre à disposition les moyens financiers indispensables à la poursuite du processus.

Les frais relatifs à la prise en charge de la mission de vérification de terrain, de l'enquêteur, de la consultation publique, des travaux du CTAE (tenue de la session du CTAE et de la session de vérification de la prise en compte des suggestions et recommandations du CTAE par les Consultants), sont à la charge du promoteur et sont intégralement versés à l'AGEE avant la mission et la session du comité. Chaque membre reçoit le même traitement indépendamment de son lieu de résidence.

Article 21: Lorsque le Rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'il doit aborder selon les TdR ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la session du CTAE ou par l'AGEE, le Ministre fait part à l'initiateur du projet de ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude afin qu'elle soit recevable.

Le rapport amendé est directement soumis à l'AGEE et au Ministère de tutelle pour analyse. Il peut se faire appuyer par d'autres services et/ou personnes compétentes.

Lorsque le Ministre juge le rapport non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard. Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Toute étude d'impact environnemental et social réalisée sans l'exécution du projet après trois (3) années est déclarée caduque et le promoteur est invité à actualiser son étude.

Article 22: Le rapport final de l'EIES est transmis au Ministre chargé de l'environnement qui dispose d'un délai de sept (7) jours pour la prise de décision finale.

Un Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) et un protocole d'appui de l'AGEE pour le contrôle de la mise en oeuvre dudit CCES sont élaborés et signés par le promoteur et l'AGEE avant la délivrance de l'Avis de Conformité Environnementale (ACE). L'Avis est délivré, par l'AGEE pour une durée d'une année, renouvelable pour les projets de catégorie C.

L'Autorisation Environnementale (AE) est délivrée pour une durée d'une année par le Ministre chargé de l'environnement, renouvelable pour les projets de catégorie B.

Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est délivré également pour une durée d'une année par le Ministre en charge de l'Environnement, renouvelable pour les projets de catégorie A.

Le renouvellement se fait annuellement après dépôt du rapport de mise en oeuvre du PGES pour les projets de catégories A et B, ou du CCES pour les projets de catégorie C. L'Audit environnemental intervient à la troisième année du renouvellement du CCE.

L'examen et la validation de l'Audit sont effectués conformément au chapitre 4 du présent Arrêté.

Article 23 : Le plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) issu de l'Étude d'Impact Environnemental et social vaut cahier des charges environnementales et sociales (CCES) pour le promoteur.

La mise en oeuvre du CCES incombe au promoteur. A cet effet, les entreprises adjudicataires doivent soumettre à l'AGEE et au ministère de tutelle un PGES chantier pour approbation avant le début des activités.

Le promoteur est tenu de transmettre au Ministre chargé de l'environnement avec ampliation à l'AGEE et au Ministère de tutelle, les rapports périodiques d'exécution (chaque six mois) dudit CCES. Ce rapport présente les résultats de surveillances et suivis réalisés par les entreprises, les bureaux de contrôle des travaux ainsi que de l'entité responsable des questions environnementales et/ou sociales du promoteur.

L'AGEE et le Ministère de tutelle exercent le contrôle environnemental de la mise en oeuvre du CCES (appelé aussi Suivi PGES). L'AGEE rend compte de ce contrôle (suivi PGES) au Ministre chargé de l'Environnement.

L'AGEE est appuyé dans sa mission de suivi de mise en oeuvre des PGES par des Comités Préfectoraux de Suivi Environnemental et Social (CPSES), mis en place par arrêté du Ministre en Charge de l'environnement. La mission attribuée au CPSES est d'assurer un suivi de proximité pour certaines composantes environnementales, ainsi que la gestion des plaintes et la prévention des conflits liés aux projets et aux activités des entreprises en activités sur leurs territoires.

Article 24 : Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique, économique ou une restriction d'accès est tenu d'élaborer un plan de réinstallation qui peut être un plan d'action de réinstallation (PAR) si le nombre de personnes affectées dépasse 200, un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes, ou un cadre fonctionnel lorsque le projet va engendrer une restriction d'accès. Ils sont précédés le cas échéant par une évaluation sociale.

Lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économique est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le Rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social. Ces rapports sont analysés et validés suivant les mêmes modalités que les REIES.

Article 25: Le contenu minimum d'un rapport d'Étude d'Impact Environnemental et Social détaillée est :

- Un résumé appréciatif ou résumé non technique qui donne une synthèse succincte des renseignements fournis au titre des chapitres allant de la description du projet au Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - Une introduction qui présente les grandes lignes du rapport ;
 - Une description complète du projet, comprenant le contexte et la justification du projet, les objectifs et résultats attendus du projet, les activités, les aménagements et les travaux prévus pendant les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, ainsi qu'une description des rejets, incluant les équipements et les installations qui leur sont associés. Cette description comprend aussi une estimation des coûts du projet et le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la détermination des limites géographiques de la zone du projet ;
 - Une analyse de l'état initial du site et de son environnement : collecte de données de base sur l'eau, le sol, la flore, la faune, l'air, les conditions physico-chimiques, biologiques, socio-économiques et culturelles ;
 - Une esquisse du cadre, politique, juridique et institutionnel du projet ;
 - Une description des différentes variantes possibles de réalisation du projet en termes de localisation géographique (site, corridor, zone), de disponibilités technologiques (procédés, modes d'exploitation) ou de techniques opérationnelles, ainsi qu'une comparaison de ces variantes et la justification de la variante retenue.
- Une planification d'adaptation et de résilience au changement climatique et d'atténuation de ses effets, et les effets sur les espèces migratrices menacées ou en déclin et leurs habitats.

Les effets sur le Genre et les personnes vulnérables:

- Une évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux (positifs ou négatifs ; directs, indirects ou cumulatifs à court, moyen et à long terme) liés à la mise en oeuvre du projet suivant ses différentes phases ;

- Une identification et une description des mesures préventives, de contrôle, de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts négatifs ;
- Les résultats des consultations publiques ; Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui comprend un programme d'atténuation et/ou de bonification des impacts, un programme de surveillance environnementale, un programme de suivi environnemental, un programme de renforcement des capacités des acteurs et une synthèse des coûts des différents programmes ;
- Un Plan de Gestion des Urgences Environnementales (articles 35 ; 36 et 37 du Code de l'Environnement).
- Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs ; les annexes qui sont composés des documents complémentaires (les références bibliographiques, les termes de référence de l'EIE et/ou des études complémentaires, un plan cadre de fermeture et un plan de gestion des déchets s'il y a lieu, les rapports sectoriels) élaborés dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, les cartes, les dessins, les résultats de laboratoire, les rapports photographiques et les articles jugés importants pour la compréhension du travail.

Article 26: Le contenu d'une Etude d'Impact Environnemental et Social Simplifiée ou Notice d'impact est:

- Un résumé non technique;
- Une description du projet ou de l'activité (contexte et justification du projet, objectifs et résultats du projet, composantes/activités du projet, détermination des limites géographiques de la zone d'étude);
- Une description de l'état initial du site et de son environnement;
- Une esquisse du cadre politique, juridique et institutionnel du projet;
- Une évaluation des risques et impacts environnementaux (positifs ou négatifs ; directs, indirects ou cumulatifs à court, moyen et à long terme) liés à la mise en oeuvre du projet ;
- Une présentation des mesures à prendre pour atténuer, réduire, éviter les impacts négatifs sur l'environnement et bonifier les impacts positifs ;
- Les résultats des consultations publiques ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes ;
- Un Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui comprend :
 - un programme d'atténuation et/ou de bonification des impacts, avec les informations suivantes :
 - une estimation des coûts des différents programmes ;
 - un calendrier de mise en oeuvre des mesures ;
 - les responsables de la mise en oeuvre ;
 - des indicateurs objectivement vérifiable ; et
 - des moyens de vérification.
 - un programme de surveillance environnementale, un programme de suivi environnemental, un programme de renforcement des capacités des acteurs, Des plans associés :
- Un plan d'action de réinstallation et de compensation incluant un programme d'appui communautaire et de reconstitution de moyens de subsistance,
- Un plan de gestion des risques environnementaux et sociaux,
- Un plan de santé sécurité et d'hygiène,
- Et tous autres plans nécessaires.
- Une conclusion générale qui s'articule autour des principales mesures à prendre pour limiter et/ou supprimer les impacts négatifs les plus significatifs ;
- Les annexes composées des documents complémentaires (les références bibliographiques, les termes de référence de l'EIES élaborés dans le cadre de l'Etude).

Article 27 : Avis de Conformité Environnementale
L'avis de conformité environnementale s'applique aux projets de catégorie C Il correspond aux projets et initiatives à petites échelles ayant des impacts environnementaux et sociaux négligeables et situés en dehors des zones sensibles.
L'obtention d'un avis de conformité environnementale et sociale est assujettie à la réalisation d'une fiche type de déclaration d'impact environnemental et social.

La déclaration d'impact environnemental et social aboutit à l'élaboration d'un Cahier des Charges Environnementales et Sociales tenant lieu d'engagement pour le promoteur.

Le contenu type de la déclaration d'impact environnemental et social et du Cahier des Charges sont fournis par l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale.

Article 28 : Le contenu minimum d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est :

- Un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
- Une introduction ;
- Une description du projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
- Une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du projet ;
- Une description des conditions biophysiques, démographiques et socio-économiques de la zone (s) concernée (s) ;
- Une évaluation des biens qui seront affectés et le taux de compensation ;
- Les critères d'éligibilité et d'indemnisation ;
- Le mécanisme de plainte et de réclamation ;
- Le suivi et évaluation ;
- La consultation de personnes affectées par les travaux ;
- Les responsabilités pour la mise en oeuvre du calendrier d'exécution du PAR ;
- Le budget prévisionnel et mécanisme pour le financement de la réinstallation ;
- Conclusion ;
- Annexes.

Article 29 Le contenu minimum d'un PSR est:

- Un résumé non technique;
- Une introduction qui comprend le contexte de l'étude, les objectifs ainsi que la méthodologie ;
- Une description sommaire du projet ;
- Une description des conditions démographiques et socio-économiques de la zone concernée ;
- Le cadre juridique de la réinstallation ;
- Les impacts potentiels (activités sources d'impacts, les besoins en terre des populations affectées par le projet) ;
- L'enquête socio-économique ;
- L'Evaluation des biens qui seront affectés et ainsi que des coûts de compensation ;

Article 30: Le rapport final d'EIES, de PAR et du PSR, sont conservés par l'AGEE en version papier et en version numérique. Ils sont rendus publics par tout moyen et peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête motivée du promoteur jugée acceptable par l'AGEE.

CHAPITRE IV : AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Article 31: L'exécution de toute opération réalisée dans le cadre d'un projet assujetti ou activité assujettie à une Evaluation Environnementale fait l'objet d'un audit environnemental et social. Il vise à évaluer la conformité d'une activité par rapport à la réglementation en vigueur et déterminant les impacts réels et les risques que tout ou partie de ses activités génèrent, directement ou indirectement, sur l'environnement biophysique et humain y compris sur la santé, la sécurité, le cadre de vie et le bien-être des populations ainsi que sur leurs biens et moyens d'existence.

Article 32: Sont soumis à l'audit environnemental et social tous les trois (3) ans, les ouvrages, les entreprises, les activités, parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, de la Catégorie A.

Article 33: Sont soumis à l'audit environnemental et social tous les cinq (5) ans, les ouvrages, les entreprises, les activités, parties ou combinaisons de celles-ci, de droit public ou privé, de la Catégorie B.

Article 34: Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus, le Ministre en charge de l'environnement peut exiger à tout moment, un audit environnemental et social lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Les délais prévus aux articles 31 et 32 peuvent être raccourcis lorsque les textes sectoriels qui encadrent l'activité, prévoient des exigences plus élevées.

Article 35: L'Audit de la mise en conformité vise à vérifier la conformité d'une activité aux textes et normes en matière d'évaluation environnementale. Il constitue un outil de gestion permettant d'intégrer les questions juridiques en matière d'environnement dans la gestion globale d'un projet ou toute autre activité au même titre que la qualité et la sécurité.

Article 36 : L'Audit de mise en conformité est sanctionné par la délivrance d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE).

- Les étapes de sa réalisation comprennent :

- Le cadrage de l'audit ;
- L'élaboration des Termes de Référence ;
- La réalisation de l'audit ;
- L'analyse du rapport d'audit ;
- La prise de décision finale ;
- Le suivi et contrôle environnemental et social.

Article 37 : Tout promoteur/entreprise/organisme devant réaliser un audit environnemental de mise en conformité de son projet ou activité est tenu de déposer auprès du Ministère en charge de l'Environnement, une demande accompagnée d'un projet de Termes de Référence dudit audit.

Article 38 : Le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère de tutelle, à travers l'AGEE procèdent au cadrage des termes de références de l'audit pour transmettre ensuite au promoteur, des Termes de Références validées, dans un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour les projets de la catégorie A et sept (7) jours ouvrés pour les projets de la catégorie B, à compter de la date de réception desdits termes de référence.

Article 39 : Le promoteur/entreprise/organisme est responsable de la réalisation de l'Audit Environnemental. Il peut faire recours à un consultant agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, pour l'exécuter conformément aux termes de référence validés. Lorsque le consultant retenu n'est pas de droit guinéen, il doit requérir un agrément du Ministre chargé de l'Environnement. Dans tous les cas, il est tenu de s'adjoindre les services d'un consultant guinéen pour l'exécution de l'étude.

Article 40 : La réalisation de l'audit environnemental abouti à la rédaction d'un rapport ayant le contenu minimum ci-dessous :

- Un résumé exécutif
- Une introduction;
- Une identité des membres de l'équipe d'audit ;
- Une description des installations et de ses activités ou du projet en exécution ;
- Les objectifs, portée et critères d'audit ;
- Une présentation du champ, des objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord entre l'institution auditée et l'équipe d'auditeurs ;
- Une présentation des critères d'audit ou référentiels convenus pour l'audit, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
- Une présentation de la durée de l'audit et la date à laquelle il a été conduit ;
- Un résumé du déroulement du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- Une présentation du cadre politique, juridique et institutionnel de référence ;

- Une description de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une présentation des Constats et Ecart d'audit ;
- Une description et évaluation des impacts environnementaux et sociaux observés ;
- Une analyse des risques et dangers ;
- Une proposition d'actions correctives ;
- Une présentation du plan de consultation de parties intéressées au besoin ;
- Une présentation du plan d'actions de mise en conformité réglementaire ;
- Une conclusion et recommandations de l'audit ;
- Une mention de la date et la signature de l'auditeur ;
- Une conclusion ;
- Les annexes

Article 41: Le rapport d'audit environnemental élaboré est transmis au Ministre chargé de l'environnement par le promoteur aux fins d'analyse qui permet de vérifier, du point de vue technique et scientifique, le bien-fondé de son contenu.

Dans le cas des audits de mise en conformité, l'analyse est faite suivant les mêmes modalités que pour le REIES, définies à l'article 20 ci-dessus.

Les frais relatifs aux travaux du Comité Technique d'Analyse Environnementale sont à la charge du promoteur. Tous les membres reçoivent un traitement équitable quel que soit leur lieu de résidence.

Les rapports des audits périodiques sont analysés directement par l'AGEE et le Ministère de tutelle, avec l'appui des structures et personnes spécialisées.

Article 42 : Le rapport final de l'audit environnemental est transmis au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception dudit rapport pour prise de décision.

La procédure de l'audit de mise en conformité est sanctionnée par la délivrance d'un Certificat de Conformité Environnementale après endossement par le promoteur du Cahier des Charges Environnementales et Sociales ainsi que du protocole d'appui à l'AGEE.

Les audits périodiques débouchent sur la prorogation de la durée du certificat de conformité environnemental après mise à jour du Cahier des Charges Environnementales et Sociales ainsi que du protocole d'appui initialement signés.

Article 43 : La phase de suivi environnemental comporte un suivi interne et un suivi externe.

Le suivi interne relève de la responsabilité du promoteur du projet ou activité ayant fait l'objet d'audit.

Le suivi externe est assuré par l'AGEE et le Ministère de tutelle à travers le contrôle et la vérification périodique de l'application des mesures et recommandations prescrites par l'audit ainsi que l'évaluation du niveau d'exécution desdites mesure.

Article 44: La procédure administrative d'évaluation environnementale est conduite avec la participation du public. Une décision du Ministre chargé de l'environnement définit les modalités de participation du public.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE VALIDITE, D'ANNULATION ET DE RETRAIT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Article 45: Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après avis technique de l'AGEE pour une durée d'une année renouvelable pour les projets de catégorie A (soumis à une EIES). L'Autorisation Environnementale est délivrée après avis technique de l'AGEE pour une durée d'une année, renouvelable pour les projets de catégorie B (soumis à une NIES).

Le Certificat d'Audit Environnemental (CAE) est délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après avis technique de l'AGEE pour une durée maximale de trois (3) ans pour les projets de catégorie A (soumis à une EIES), et de cinq (5) ans pour les projets de catégorie B (soumis à une NIES).

Le Certificat de Conformité Environnementale délivré au promoteur cesse d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'a pas commencé dans un délai de deux (2) ans après la réception dudit Certificat de Conformité Environnementale. Ce délai peut être prorogé d'un (1) an au maximum après avis de l'AGEE.

Le Certificat de Conformité Environnementale est renouvelé sur la base d'un contrôle de suivi environnemental et social des activités du projet ayant été l'objet du certificat précédant. Pour les projets nécessitant une autorisation d'une autorité tierce, le renouvellement est conditionné par l'obtention de celle-ci.

Article 46: Le Certificat de Conformité Environnementale est suspendu en cas de non respect des dispositions du Plan de Gestion Environnementale et Sociale. En cas de récidive, ce Certificat est retiré.

Il en est de même pour le Certificat d'Audit Environnemental, qui est suspendu en cas de non-respect des dispositions du Cahier des mesures correctives. En cas de récidive, le Certificat d'Audit Environnemental est retiré.

Article 47 : Les rapports de l'Evaluation Environnementale et les autres documents annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés par le promoteur en vingt-huit (28) exemplaires dont vingt-trois (23) exemplaires aux membres du CTAE, un (1) exemplaire au Ministre chargé de l'environnement, deux (2) exemplaires à l'AGEE, deux (2) à la Préfecture concernée par le projet et un (1) pour le Ministère de tutelle du projet.

Article 48 : Tout rapport d'Evaluation Environnementale qui ne satisfait pas, selon le cas, aux dispositions des articles 14, 25, 26, 27, 28, 39 et 46 ci-dessus est purement et simplement rejeté.

Toutefois, dans le cadre des financements au niveau des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, une approche commune en termes de structuration du rapport peut être adoptée.

CHAPITRE VI : MECANISME DE PUBLICITE D'UN RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article 49 : La publicité d'un rapport d'Evaluation Environnementale obéit à une démarche qui respecte les étapes ci-dessous décrites :

- **Etape 1 :** L'information et la sensibilisation des populations concernées sur la réalisation des études pour la mise en place éventuelle d'un projet, plan, politique ou programme.

- **Etape 2 :** La consultation du public constitué notamment par les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui sont les personnes ou groupes de personnes qui seront directement touchés par le projet, plan ou programme d'une part, et d'autre part du public en général, au cours de l'élaboration du rapport de l'EES. Cette étape doit être soutenue par des outils de consultation préalablement validés par l'ensemble des parties prenantes.

- **Etape 3 :** La popularisation du projet du REES auprès des groupes cibles consultés, aux fins d'amendements et appropriation de leur part.

- **Etape 4 :** L'accessibilité par tout moyen approprié à l'AGEE et de ses démembrements au niveau des collectivités territoriales concernées.

- **Etape 5 :** La consultation de la population par tous les moyens appropriés sur le contenu du REE.

CHAPITRE VII : DES FRAIS INHERENTS A LA PROCEDURE ENVIRONNEMENTALE

Article 50: La Procédure d'Evaluation Environnementale est subordonnée au paiement d'une redevance qui correspond à un pourcentage du coût total de l'étude.

Article 51 : Les frais inhérents à la procédure d'Evaluation Environnementale sont :

- Frais d'instruction des termes de référence : de un à cinq pour-cent (1 à 5%) du coût de l'étude à la charge du Promoteur.

- Frais d'instruction des rapports d'évaluation environnementale : deux à cinq pour-cent (2 à 5%) du coût de l'étude à la charge du Consultant ;

- Frais d'organisation des consultations publiques (enquêtes et audiences publiques) évalués à la charge du Promoteur ;

- Frais d'organisation des sessions d'examen et de validation des rapports d'évaluation environnementale évalués à la charge du Promoteur ;

- Frais de délivrance des Certificats de Conformité Environnementale : de trois à cinq pour-cent (3 à 5%) du coût de l'étude à la charge du Promoteur ;

- Frais des missions de contrôle de la mise en oeuvre du PGES (contrôles trimestriels réalisés par le CPSES, contrôles semestriels réalisés par l'AGEE) :

- zéro virgule cinq pour-cent à un pour-cent (0,5% à 1%) du coût de mise en oeuvre du PGES à la charge du Promoteur dès le début des opérations de l'exercice en cours ;

- Frais de renouvellement est fixé à cinquante (50) millions de francs guinéens pour les Certificats de Conformité Environnementale ;

- à vingt (20) millions de francs guinéens pour les Autorisations Environnementales et à cinq (5) millions de francs guinéens pour les Avis de Conformité Environnementale.

TITRE III : DE L'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE CHAPITRE I : OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 52 : Les conditions d'exercice de l'inspection environnementale sont précisées par Arrêté du Ministre.

Article 53 : L'inspection environnementale est conduite en toute indépendance et le constat d'infraction est basé sur la preuve.

Article 54 : L'inspection environnementale s'effectue aux heures légales conformément aux textes en vigueur.

Article 55 : L'inspecteur, avant d'effectuer sa mission décline au préalable son identité et présente sa carte professionnelle au responsable des lieux à inspecter, ou son représentant ou toute personne associée aux lieux présente au moment de la visite ; précise le but de sa visite et présente son mandat en cas d'inspection dans un domicile.

Article 56 : Dans l'exercice de sa mission l'inspecteur peut :
- accéder à tout endroit où s'exerce une activité susceptible d'impacter l'environnement ;

- prendre des notes et des photographies sur les faits constatés et gestes notés ;

- consulter tout document utile et nécessaire pour son inspection ;

- utiliser des appareils de mesure ;

- prélever ou faire prélever gratuitement des échantillons ;

- effectuer ou faire effectuer des analyses.

CHAPITRE II : PROCEDURE D'INSPECTION

Article 57 : L'inspection environnementale s'effectue par deux ou plusieurs agents assermentés de l'AGEE et du Laboratoire d'Analyse Environnementale relevant du MEDD, et au besoin en collaboration avec d'autres services techniques (publics et ou privés), en présence de l'inspecté, soit sur sa propre initiative, soit suite à une information ou à une plainte qui peut être écrite ou orale, adressée aux administrations chargées de la protection de l'environnement. Dans tous les cas, le plaignant peut requérir l'anonymat.

Article 58: Nonobstant les dispositions de l'article 58, l'inspection environnementale peut être également effectuée à la demande d'une autorité administrative ou dans le cadre d'un suivi de la mise en oeuvre du CCES ou du plan des mesures correctives.

Article 59: Lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, l'agent responsable de la mission, rend compte à son supérieur hiérarchique, classe le dossier et en avise le plaignant.

Article 60 : Toute structure non habilitée qui reçoit la plainte, la transmet sans délai à l'AGEE et ou à ses démembrements en vue de sa gestion.

Article 61 : Lorsqu'une plainte révèle d'une urgence environnementale, le service en charge de l'environnement, territorialement compétent, en collaboration avec le CPSES, dépêche sans délai, deux agents sur les lieux pour constater les faits.

Article 62: Les plaignants sont appelés en cas de besoin à comparaître devant le tribunal lorsque le dossier objet de la plainte, débouche sur une action en justice.

Article 63: Dès réception de la plainte, le service qui reçoit la plainte :

- établit un avis de réception ; ouvre un dossier ;

- affecte le dossier à un agent ou saisit toute autre structure habilitée.

Article 64 : Une plainte est recevable si les faits relatés présument d'une infraction en matière d'évaluation environnementale.

Article 65 : En cas d'infraction, les agents selon le cas :

- font prendre un engagement au mis en cause pour l'application des mesures correctives;
- établissent à la signature de son supérieur, un avis d'infraction ;
- rédigent un procès-verbal transmis au Ministre chargé de l'environnement par son supérieur avec ampliation au Maire concerné et au Ministre en charge du secteur d'activité.

Article 66 : La personne physique ou morale dont l'acte ou l'activité fait l'objet d'une inspection est tenue de collaborer avec les agents. Ces derniers peuvent recourir à la force publique.

Article 67 : La phase pénale de la procédure d'inspection environnementale peut suivre la phase administrative prévue au titre IV ci-dessous.

Elle est mise en œuvre à la suite d'une infraction constatée par un procès-verbal établi en six (06) exemplaires, par l'agent et conformément aux règles de procédure pénale en vigueur et adressé à la Direction chargée de l'Environnement, territorialement compétente.

Article 68: L'AGEE et la Direction Préfectorale chargée de l'Environnement conserve une copie aux archives et transmettent

- deux copies au Procureur de la République qui se trouve ainsi saisi de l'infraction;
- une copie au Ministre chargé de l'Environnement à titre de compte rendu ;
- une copie au Maire territorialement compétent pour information ;
- une copie au Ministre chargé du secteur d'activité, objet de l'inspection, pour information.

TITRE IV : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 69 : Tout promoteur qui met en œuvre une Politique, Stratégie, Plan, Programme ou projet comportant plusieurs sous projets sans Evaluation Environnementale ou qui ne respecte pas les dispositions du Cahier des Charges Environnementales et Sociales peut être mis en demeure par le Ministre chargé de l'environnement de se mettre en conformité dans un délai qu'il déterminera par écrit. En cas de nécessité notamment en ce qui concernent les activités polluantes et présentant un risque immédiat pour l'environnement ainsi que pour la santé et la sécurité de la population, le Ministre chargé de l'environnement peut suspendre les activités. Dans ce cas, l'AGEE, procède à la fermeture et à la mise sous scellée des installations.

Article 70 : Après la mise en demeure, si le promoteur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans le délai prescrit, le Ministre chargé de l'environnement peut prononcer les sanctions suivantes :

- la suspension des travaux et la fermeture temporaire ou définitive du site et/ou de l'établissement.
- la suspension ou le retrait du certificat de conformité environnementale conformément aux dispositions de l'article 45 du présent Arrêté ;

- Faire restaurer l'environnement par le contrevenant ou exécuter les réparations aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au promoteur ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le Ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer des ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement appareil et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le Ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions prévues en matière de protection de l'environnement de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement. le Ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un Certificat de conformité, la modifier, la suspendre ou la révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires: a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exercice d'activités visées par le certificat de conformité a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation; a, refusé de mettre en œuvre les Cahiers de Charges Environnementales et Sociales ou le plan des mesures correctives.

Lorsque le Ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

L'AGEE. tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les sanctions prononcées à l'encontre d'un promoteur. A cet effet, les sanctions peuvent faire l'objet de publication dans les journaux aux frais du contrevenant ainsi que sur le site de l'AGEE.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2022

Madame Loupou LAMAH

ARRETE A/2022/1647/MEDD/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2022, FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'AGREMENT POUR LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée

Vu la Loi L/2018/049/AN du 02 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/036/PRG/CNRD/SGG du 21 Octobre 2021, portant Nomination de Madame la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
Vu le Décret D/2022/042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: En application de l'article 26 de la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'environnement de la République de Guinée, le présent Arrêté fixe les modalités d'octroi d'un agrément pour la réalisation d'une évaluation environnementale en République de Guinée.

Article 2: Au sens du présent Arrêté, un agrément d'une évaluation environnementale, est un document qui autorise toute personne physique ou morale d'évaluer de manière méthodique les conséquences sociales et environnementales d'une Politique, d'un Plan, d'un Programme ou d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception de la politique, du Plan, du programme ou du projet.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de trois (3) ans, après satisfaction aux conditions ci- après :

- Une copie certifiée conforme d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Une adresse complète du siège social et des gérants ;
- Un curriculum vitae (CV) de quatre principaux gérants ;
- Une quittance de versement d'un montant de 10 000 000 GNF pour les cabinets nationaux et 50 000 000 GNF pour les cabinets étrangers délivrée par l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE).

Article 4 : Le Ministre en charge de l'Environnement dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après réception de la demande d'obtention de l'agrément pour se prononcer sur l'attribution dudit agrément.

Passé ce délai et en cas de silence de l'Administration en charge de l'environnement, le dossier du requérant est jugé recevable.

Article 5: Tout agrément délivré en vertu du présent arrêté peut-être suspendu ou retiré en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Tout détenteur d'Agrément dont les rapports d'évaluations environnementales sont rejetés par le CTAE de façon récurrente pour raison d'insuffisance majeure sur le fonds, reçoit un avertissement puis une suspension de son Agrément pour motif d'incapacité.

Article 6 : La décision de suspension de l'agrément est prise par le Ministre en charge de l'environnement.

La suspension est levée dès que les motifs pour lesquels elle a été prononcée cessent.

Article 7: Le retrait de l'agrément est prononcé par le Ministre après avis de la commission technique

Article 8 : La commission technique est composée d'un :

Président: Chef de Cabinet ;

Vice-président : Conseiller juridique ;

Un représentant de l'Agence Nationale d'Evaluation Environnementale (rapporteur) ;

Un représentant du Centre National de Gestion de Catastrophe et des Urgences Environnementales (membre) ;

Un représentant du laboratoire d'Analyses Environnementales (Membre).

Article 9 : Toute personne physique ou morale qui sollicite le renouvellement de son agrément fait parvenir au Ministre en charge de l'Environnement au moins un (1) mois avant la date d'expiration dudit agrément, une demande de renouvellement comprenant les pièces ci-après:

- Une quittance de versement d'un montant correspondant à la moitié du montant initialement versé délivré par l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale (AGEE) ;

- Une pièce justificative de toute modification intervenue à compter de la date de délivrance de l'agrément (statut de la personne morale, siège social, identité des consultants etc.).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2022

Madame Louopou LAMAH

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A/2022/1726/MATD/CAB/SGG DU 27 JUILLET 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU (PAEPA NLY /2 GUI 1007).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN DU 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 13/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation,

Vu le Décret D12022/123/PRG/CNRD/SGG du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu l'accord de Prêt N°2 GUI 1007 du 14 Octobre 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Islamique de Développement (BIsD) relatif au Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY)

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés comme Membres du Comité de Pilotage du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou (PAEPA/NLY) :

1. Abdoulaye KABA Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD / **DGASSB**),

2. Kabinet DIANE, : Représentant de l'ANCG,

3. Gnalen KOUROUMA, Représentant de l'Administration et Contrôle de Grands Projets (ACGP / **DET**),

4. Dr Aboubacar CONTÉ, Représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP / **DNHP**),

5. Gassimou Karim BANGOURA, Représentant du Ministère de l'Education Nationale (MEN / **INRAP**),

6. Ibrahima Sory CAMARA, Représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP / **DNIP**),

DECISION

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS

DECISION D/2022/012/MIT/SGG DU 14 JUILLET 2022, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES CINQ (5) PONTS AVEC LEURS ROUTES D'ACCES A CONAKRY ET A COYAH (KAKIMBO, KIROTI, DEMOUDOULA, KISSOSSO ET KASSONYA)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2019/0027/AN DU 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret 13/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/047/PRG/CNRD/SGG du 26 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre des Infrastructures et des Transports;
Vu le Décret D/2022/047/PRG/CNRD/SGG du 03 Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Transports;
Vu les nécessités des Accords et de Service;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le Projet de Construction des Cinq (5) ponts avec leurs routes d'accès à Conakry et à Coyah (Kakimbo, Kiroti, Démoudoula, Kissoosso et Kassonya) est piloté par la Direction Nationale des Voies Urbaines du Ministère des Infrastructures et des Transports.

Article 2: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent, désignés comme Membres de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) sont nommés respectivement dans les fonctions ci-après:

- Coordinateur du Projet :

Facely KOUROUMA, Matricule 247628 Z, Chef Section à la Direction Nationale des Investissements Routiers;

- Ingénieur Homologue du Lot 1: (Kakimbo, Kiroti et Démoudoula)

Alhassene Kollet CAMARA, Matricule 250740 L, Chargé du Suivi à la Direction Nationale des Voies Urbaines;

- Ingénieur Homologue du Lot 2: (Kissoosso et Kassonya)

Alpha Saliou BALDE, Matricule: 209650 G, Chef Section à la Direction Nationale des Voies Urbaines;

- Responsable des Bases de Données:

Aly TOUNKARA, Matricule : 305757 T, Comptable à la Direction Nationale des Voies Urbaines,

- Responsable Administratif et Financier :

Seya CAMARA, Matricule 244846C, Comptable à la Direction Nationale des Voies Urbaines

- Secrétaire:

Kadiatou SALL, Matricule 265460 Y, Secrétaire à la Direction Nationale des Voies Urbaines

- Environnementaliste:

Mamadi Oscar MONEMOU, Matricule 248 812 Y, Ingénieur Environnementaliste en service à l'Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale.

Article 3: La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juillet 2022

Yaya SOW

7. Ibrahima Sory CAMARA, Représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures (MEHH / DNH),

8. Moriba Main DELAMOU, Maire de la Commune Urbaine de Nzérékoré,

9. Théo Marcel DOUALAMOU, Maire de la Commune Urbaine de Yomou,

10. N Gopouna FANGAMOU, e Vice-Maire de la Commune Urbaine de Lola,

11. Bangaly DIOUMESSY Représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF / DNE).

Article 2: Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité de pilotage sont imputables au Budget de l'Unité de Gestion du PAEPA-NLY.

Article 3: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2022

Mory CONDE

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2022/1846/MATDUHAT/CAB/SGG DU 29 JUILLET 2022, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret 13/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/074/PRG/CNRD/SSG du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire; les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté au **PORT AUTONOME DE CONAKRY**, le terrain formant la parcelle issue du morcellement du Titre Foncier N°15035/2015/TF de Kindia d'une superficie de 503096 mètres carrés, sise dans la zone industrielle de Bangouyah, Commune Rurale de Kouria, Préfecture de Coyah, Région Administrative de Kindia.

Article 2: Le terrain est exclusivement destiné à la construction des Entrepôts de stockages de marchandises et des produits pétroliers.

Ledit terrain fera l'objet d'une inscription sur le plan foncier et immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise au paiement d'un montant fixe de **1.992.260.160 FG** au titre de redevance domaniale à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°2011000148 Fonds National de l'Urbanisme et de l'Habitat (FNUH).

Article 4: Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2022

Ousmane Gaoual DIALLO



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 Juillet 2022